

www.appy-histoire.fr

La communauté protestante de

Roussillon

sous l'Ancien Régime



Source : Les registres du notaire Barthélemy Aubert (1678-1720)

Transcription, relevé et prise en notes : Bernard APPY

Description :

3 E 59/60 :

1678-1681 : Transcription d'actes concernant la branche Appy des Dauphins (notamment le testament d'Étienne Appy et le partage de ses biens-fonds entre ses quatre fils).

3 E 59/91 :

1681-1692 : Transcription de plusieurs actes (notamment mariage, testament) concernant pour la plupart les Appy des Dauphins et quelques-uns les Appy de Lacoste. Plusieurs actes d'abjuration individuelle ou collective (Roussillon) en octobre 1685 et février 1686.

3 E 59/92 :

1692-1720 : Transcription de plusieurs actes (notamment mariages, testaments) concernant pour la plupart les Appy des Dauphins et quelques-uns les Appy de Lacoste.

AD 84

3 E 59/60
Barthélemy Aubert
24.05.1678-18.08.1681
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1679

f° 67 et 67v° :

Debte pour Estiène Apy contre M^{lle} Modeste d'Alar

L'an et jour susdit ¹, après midy.

Par-debvant moy notaire et tesmoins à la fin només, estably en personne M^{lle} Modeste d'Alar, fame et procuratrice de M. Honoré d'Authefort ². Laquelle, de son gred, en ladite calité, a confessé de debvoir à Estiène Apy, mesnager, [f° 67v°] du présent lieu de Roussillon, absant, moy notère pour luy estipulan, tant que sera son profit, la somme de 75 livres.

Et se, pour vente d'un per de beuf que dit avoir receu dudit Apy, à son contantement, ung peut avant le présent.

Et come contante et sattifaite, quite ledit Apy et promect payer lesdites 75 livres audit Apy ou aus siens au jour et feste de saint Martin prochain ³, à paine de tous despans. Avec pache acordé que venant le cas que laditte damoiselle ne puise payer laditte somme, audit cas ledit Apy sera obligé rebrandre lesditz beuf à l'estime que en sera fait par deux hommes que acorderon ainsy, à paine de tous despans.

Et pour l'observation de tout ce dessus a, ladite damoiselle, obligé tous cest biens présentz et à venir, et a mesme par esprès ypotiqué et impercarizé lesditz beuf, prométan les tenir au nom et titre de précaire et simple constitu d'icelluy, sans les pouvoir vendre ny en vuider cest mains au préjudise du présent acte. Et se, à toute cours de ce pays et autres, en deue forme.

Ainsy l'a juré, renoncé et requis acte, que fait, publié à la bastide de ladite damoiselle. Présent quy desus.

Louy Gardiol

B.Aubert, notè.

f° 105 et 105v° :

¹ . 14 août 1679.

² . Honoré de Hautefort, capitaine, est le fils d'autre Honoré de Hautefort et de Catherine Cotholendy. Il est marié à Modeste d'Allard (cm 28.11.1651, Apt).

³ . 11 novembre 1679.

Quittance pour M^{lle} Modeste d'Alart, contre Estienne Appy

L'an 1679, et le 11 de novembre, après midy.

Par-debvant moy notaire rouyal et tesmoins à la fin nommés, estably en personne Estienne Appy, mesnager, de ce lieu de Roussillon. Lequel, de son gred et franc vouloir, a confessé et confesse avoir receu de M^{lle} Moudeste d'Alart, femme et procuratrise de M. Honoré d'Authefort, capitaine dans le Régiment de Normandie, de la ville d'Apt, absante, ledit S^r d'Autefort, son mari, présent pour elle, estipulan, avec moy notaire tant que sera à son profit, ung per de beuf ung peut avant le présent acte, à son contanteman, que ladite damoizelle luy estoit obligée espédier ce jourd'huy par acte de moy notaire en l'an présent et jour y conteneu.

Et comme contant et satisfait desditz beuf, a quité et quite ladite damoizelle et les siens, prométant que jamais luy en sera fait demande, et consant à la quansélation et barremant dudit acte. Et mesme promect, ledit Appy, rellever laditte damoizelle et Claude Donnier, du lieu de Gordes, son rentier, de tout ce que luy pouroit arriver pour raison des arrestemens que S^r Gabriel Fauque, bourgeois, et Louys Rippert, tiseur à drapt, dudit Roussillon, luy ont [f° 105v°] fait faire par exploit de Vaugine, sergant rouyal du lieu de Saint-Sçavournin, et du sergant ordinère dudit Roussillon, en dacte du 20 d'octobre dernier et du 25 de septembre dernier ⁴, à paine de tous despans, dosmages et interretz.

Et pour l'observation de tou ce desus a, ledit Estienne Appy, soubmis et obligé tous cest biens présenz et à venir à toutes cours de ce payes de Prouvence et autres, en deue forme.

Ainsin l'a juré, renoncé et requis acte que fait, publié audit Roussillon, dans la maison de Pol Arnoux, en sa présance, et de Joachin Favatier, marréchal à la forge, dudit Roussillon, tesmoins requis et signés avec ledit S^r d'Autefor. Et ledit Appy a dit ne sçavoir escrire, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Paul Arnoux d'Autefort

J.Favatier

B.Aubert, notè.

1680

f° 45v° à 47v° :

Testéman pour Estienne Appy

Abrégé espédié.

Au non de Dieu soit fait, amen.

L'an 1680, et le 26^e jour du mois de mars, après midy.

Par-debvant moy notère rouyal de ce lieu de Roussillon soubzsigné et des tesmoingz à la fin noumés, estably en personne Estienne Appy, mesnager, dudit lieu. Lequel, de son gred et franc vouloir, sant de son sans et entandeman, grasses à Dieu, considérant que en ce monde n'y a riant de plus sertain que la mort ny riant de plus insertain que le jour et heure d'icelle, et pour ovier aus procès et difairans que ont pouroit meunoir à ces seusésurs, veut dispouser des biens que Dieu luy a donné en se monde come s'ansuit.

Et premièrement, comme estant de la Relégion prétandeue et Réformée, a recoumandé son âme à Dieu le Créatur et le prie de vouloir resevoir sa paure âme quand sera son bon plaisir de la séparer de son cors au lieu de ces biensheureus.

Et iceluy veut estre ensevelit au sémentière de seus de la Religion et à la tombe de ces prédésésurs.

Item, ledit testatur a légué et lègue 5 soulz à tous ces parans et aliés prétendans droitz sur son héritage, 5 soulz à chescun, et veut que luy soient payés par ces héritiers soubz noumés ung an après son décès et trépas. Et veut qu'il soient contans, que autre

⁴ . 20 octobre et 25 septembre 1679.

choize ne puisent demander sur son dit héritage, et les faitz ces héritiers **[f° 46]** particuliers.

Item, ledit testatur a légué et lègue par droit de léguat, institution érédictaire, à Estienne Guiton, filz légitime de feu Marie Appy, fame en son vivant de Jan Guiton, mesnager, du lieu de Leurmarin, sa filhe et petit-filz, la some de 3 livres, par représentation de sa ditte mère, atandu que luy avait donné ces drois par leur contrat de mariage passé avec ledit Guiton, prins et receu par M^e ... notère ... ⁵, fait sur les ans et jour y conteneu. Et avec ce, veut quy soit contant, que autre choize ne puise prétandre sur ses ditz biens et héritage, et le faitz son héritier particulier. Come ausy faitz le mesme léguat à Delphine Guiton, fille ausy légétime de susditz Guiton et Appy, sa petite-fille, ausy par représentation de leur mère. Et veut, ledit testatur, que lesditz léguas soient payés à chescun par ces héritiers soubz nommés ung an après son descès et trépas. Et veut quy soient ausy contante, que aultre choize ne puisse demander sur son dit héritage, et la faitz ausy son héritier particulière.

Item, ledit testatur a légué et lègue à Madalaine et Marguerite Apis, filles légitimes de feu Jean Appy, son filz, et de Suzanne Gardiolle, ces petites-filles, la somme de 3 livres à chescune, que veut et entant que luy soient payés par ces héritiers soubz noumés lorsque elles viendront à se coliquer en vray et légétime mariage. Et jusques à se, veut quy soient nouries et entreteneues, tant sanes que malades, au despans de la part et pourtion que laissera **[f° 46v°]** à Jean et André Apys, filz dudit feu Jean, son filz, ces fraires, ses petis-filz sy-desoubz noumés, toutesfoys en travaillant au profit et avantage de l'éritage de ces ditz fraires. Et veut qu'ilz soient contantes, que aultre choize elles ne puisent prétandre sur son dit héritage, et les a fait et faitz ces héritiers particulières. Come ausy veut et entant que sy vient à déséder ung de ses enfans encoires vivans soubz noumés avant que luy, faitz le mesme léguat de 3 livres à chescun de ces filles que laissera après luy, et à celles que porroit encoires nestre, et veut et entant que les enfans malles de celuy soient héritiers par esgalle part de la portion que pouroit venir à son père. Et les faitz ausy ces héritières particulières, en sorte que aultre choize ne puisent demander sur son dit héritage.

Et d'autant que l'institution d'éritier est le chef de tous testémans, à ceste cause ledit Estienne Appy testatur a fait, créé, estably et de sa propre bouche noumé et surnoumé ces héritiers seulz et universels, sçavoir Pierre, André et Jacques Appys, ces filz légétimes, et Jean et André Apys, fraires, filz ausy légétimes dudit feu Jean Apy, son aultre filz ausy légétime et naturel, par représentation de son dit père. Chescun pour ung quart, à sçavoir que lesditz Jean et André, ces ditz petis-filz, ne pourront prétandre entre tous deux que ung desditz quars de son dit héritage, de tous les **[f° 47]** biens imubles que se truvera après son décès et trépas. Et dès à présent, comme pour lors, veut que chescun sache sa part et pourtion pour luy faire de réparations sy bon luy samble, et luy mesme si la veut désigner sur le livre cadastre ou par acte public, afin que personne ne puise regriter après son décès et trépas, à paine de tous despans, doumages et interrestz. Telle es sa voulonté.

Quoy lesditz Jean et André, fraires, sont mineurs de 25 ans et à la charge que laditte Suzanne Gardiolle, sa mère, sera done, mestresse et aménistre de la personne et biens desdits enfans et filles, sçavoir jusques que lesdittes filles soient colloquers en vray et légétime mariage, et lesditz enfans jusques que ayant l'âge de 25 ans. Toutesfoitz que sera obligée de les nourir et entretenir, tans sans que mallades, à la charge que luy seront obéisans et travailleront au profit de son dit héritage, sans que soit obligée de donner aucun compte de laditte aménistration, toutesfoys et tant que demurera en estat vedval.

Veult que tout ce desus soit gardé, oservé et payé à quy de droit par ces ditz héritier, chescun se que ly compète. Cassant, renonçant et aneulant, ledit testatur, tous aultres testémans codésiles, codésilz, dounasions qu'ilz pourroit avoir fait par sy-debvant. Et veut et entant que se sien testémant soit sa dernier et valable testémant nuncupatif et ordonnance de dernière voulonté nuncupative, et qu'il vailhe par drot de testémant codésille, ou codésil, ou donation à cause de mort faite, et de se que mieux pouroit valoir de droit.

Et sy a prié, requis tous les tesmoins sy bas noumés, bien cougneus et recougnés de non et surnon, l'un après l'aultre, de vouloir estre mémouratis de tout ce desus, pour en paurter témoignage de vérité en tamps que de besoin, et à moy notère de luy en

⁵ . Laissé en blanc.

conséder acte que fait, publié au terroir dudit lieu, et à la bastide dite des Delphins, dans la maison dudit testatur.

Présents [f° 47v°] en ce : Roulan Madon, bourgeois, S^r Jean Martin, bourgeois, à feu Guillaume, dudit lieu, Claude Donnier, Jean Armelin, Jean Bartagnon, filz de Pierre, de Gordes, Deni Allemean, du lieu de Chansela en Delphiné ⁶, et Pompée Mougin, du lieu de Saint-Sçavournin, tesmoins requis. Et signés lesdits Madon, Martin et Allemean ; et les autres, avec ledit testatur, ont déclaré ne sçavoir escrire, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Madon
J.Martin
D.Alleman
B.Aubert, notè.

f° 50v° à 56 :

Partage fait par Estienne Appy à Pierre, Jaques, André, ces filz, et à Jean et André, ces petis-filz

L'an 1680, et le 4^e jour du moys d'avril, après midy.

Par-debvant nous notère rouyal de ce lieu de Roussillon soubzsigné et de tesmoings à la fin noumés, estably en personne Estienne Appy, mesnager, dudit lieu. Lequel, de son gred et franc vouloir, a fait et fait partage de tous ces biens mubles, inmubles, bestailh, debtes, linges, mubles de maison, vaiselles de cave, grains, or et argent, et générallemant de tout se que Dieu luy a donné. Et n'a fait 4 pars les plus esgalles que ce peut et seu. Desquelles, asigne une à Pierre, une à Jaques, une à André, ces filz, et l'auttre à Jean et André Apys, filz de feu Jean, son auttre filz, ces petis-filz, par représantation de son dit père.

Et premièrement s'ansuit les pièces que baille audit Pierre :

- *En premier lieu, luy bailhe une partie de la bastide que a, size au terroir dudit lieu et cartier des Daufins ⁷, avec sa par du relarguier, consistant en quatre membres que est la feugaine, desus, estable, fenièrre, chescun d'aut en bas et de bas en aut, avec sa basse-cour et une cloique, ou coing de terre de la contenance avec l'asiette desditz bastimans et cours, de 2 pognadières et ½, confrontant escours de Pierre Bartagnon, le chemin [f° 51] alant à Gordes, le relarguier du four, terre de François Orsel.*
- *Plus une terre audit cartier, de la contenance d'1 charge 3 eyminés et ½ pognadière, confrontant le chemin, terre dudit Bartagnon.*
- *Plus une terre au cartier de la Bastide Rompeue ⁸, de la contenance de 5 eyminés ou environ, confrontant ce chemin de Gordes à Bounieaux, terre des hors de Daniel Orsel et chemin de Joucas à Goult.*
- *Plus ung coing de terre audit cartier, de la contenance de 3 pognadières ou environ, confrontant terre desditz hoirs d'Orsel, le chemin de Gordes à Bonnieaux, terre dudit Bartagnon.*
- *Plus une partie de terre audit cartier, de la contenance de 6 pognadières ou environ, confrontant terre dudit Pierre Bartagnon, partie de mesme grandur de 6 pognadière ou environ à André Appy.*
- *Plus une terre au cartier des Vignes Vieilles ⁹, de la contenance de 3 eyminés ou environ, confrontant terre dudit Bartagnon à deux pars, terre dudit Orsel.*
- *Plus un coing de terre au cartier dit Au-desus les Vignes ¹⁰, de la contenance d'1 eyminé ou environ, confrontant les hoirs de Guillaume Martin, terre d'Esperit Mazet.*
- *Plus une partie de terre au cartier des Martières ¹¹, de la contenance de 4 eyminés, confrontant terre desditz hoirs de Guillaume Martin, partie de terre obveneue à ces petis-filz.*

⁶ . Champcella : Hautes-Alpes, ar. Briançon, c. L'Argentière-la-Bessée.

⁷ . Les Dauphins, commune de Roussillon.

⁸ . La Bastide Rompue ou La Bastide Route ou Les Bastides Routes : non situé.

⁹ . Les Vignes Vieilles : non situé.

¹⁰ . Au-dessus les Vignes : non situé.

¹¹ . Les Martières ou Les Moulières : non situé.

- Plus une partie de terre audit cartier des Moulières, de la contenance d'1 saumée, confrontant lesditz hoirs de Martin et partie de terre obvenue audit André.
 - Plus une partie de terre audit cartier, de la contenance de 7 eyminés 4 pognadières, confrontant partie de terre obvenue audit André, et partie obvenue audit Jaques, et terre des hoirs de Jean Blanc, et partie de terre obvenue à ses ditz petis-filz.
 - Plus une partie de terre au cartier appelé Le Serre ¹², de la contenance de 5 eyminés, confrontant partie de terre obvenue audit André et le chemin de Roussillon à Saint-Pantaly.
 - Plus un coing de terre au cartier du Fanier ¹³, de la contenance d'1 eyminé, confrontant terre des hoirs dudit Martin, le chemin alant de Gordes à Bonnieaux.
 - [f° 51v°] Plus de terre et vigne au cartier de Pié Bauquet ¹⁴, de la contenance d'1 saumée 4 eyminés, confrontant partie de terre et beinère ¹⁵ obvenue à ces petis-filz et terre de Goult.
 - Plus une vigne audit cartier, au cartier dit Le Fanier, de la contenance de 3 eyminés, confrontant le chemin de Gordes à Bonnieaux et terre des hoirs de S^r Truc.
 - Plus une vigne à La Prairade ¹⁶, de la contenance de 7 eyminés, confrontant vigne de Marie Serre, dudit Bartagnon.
- Tout se desus est sa part desditz biens de Roussillon. S'ansuit encoires sa part et paurtions des biens que pousède ledit Estienne Apy audit Gordes :
- En premier lieu, une partie de terre au cartier dit Chante Lansette ¹⁷, de la contenance de 2 eyminés, confrontant terre des hoirs de Jan Donguand, partie de terre obvenue à ces ditz petis-filz.
 - Plus une autre partie de terre au cartier de Pégourier ¹⁸, de la contenance de 4 eyminés, confrontant partie de terre obvenue audit André, terre de Pierre Serre.
 - Plus une partie d'ung verger aus Rapières ¹⁹, de la contenance de 6 pognadières, confrontant partie obvenue à ces petis-filz, et verger de Laurens Siervestre, et de Jean Lombart.
 - Plus deux parties de terre au cartier de Mare ²⁰, de la contenance an tout de 6 eyminés, confrontant partie de terre obvenue audit Jaques, terre de S^r Gaudin.
- S'ansuit encoires sa part et pourtion des biens que pousède au terroir de Joucas :
- Que est en premier lieu une partie de terre au cartier de La Pégière ²¹, de la contenance d'1 eyminé, confrons terre d'André Cattelier, et partie de terre obvenue André et Jacques et ces ditz petis-filz.
 - Plus une terre au cartier de Sanse ²², de la contenance de 3 eyminés, confrontant terre de Pierre Parouttet et terre des hoirs de Pierre Vins.
 - Plus une terre au cartier de Ladestran ²³, de la contenance [f° 52] de 2 eyminés, confrontant terre des hoirs de Pierre Vins, terre de Pierre Parouttet.
 - Plus luy baille encoires une partie de pred, six et situé au terroir dudit Roussillon, au cartier dit des Prés ²⁴, de la contenance de 2 eyminés 5 pognadières et 1/2 et 1/4, confrontant les hoirs de Guillaume Martin, les hoirs de Daniel Orsel, et parties de prés obvenus ausditz André et Jacques.
 - Plus luy baille une terre size au terroir de La Coste, au cartier du Plain ²⁵, confrontant vigne dotalle de Pierre Michel, terre de Charles Chabot et terre de Sébastien Chabot.
 - Plus une terre audit La Coste, et cartier dit, confrontant les hoirs de Pierre Tacy, terre de Pierre Serinde et terre de Pierre Portet.

¹² . Le Serre ou Le Serret : non situé.

¹³ . Le Fanier : non situé.

¹⁴ . Pié Bousquet, commune de Roussillon.

¹⁵ . Lecture incertaine de ce mot.

¹⁶ . La Prairade ou Les Prairades : non situé.

¹⁷ . Chante Lansette : non situé.

¹⁸ . Pégourier ou Pégourière : non situé.

¹⁹ . Les Rapières ou Les Ropières : non situé.

²⁰ . Les Marres, commune de Gordes.

²¹ . La Pégière, La Péguière ou La Péquière : non situé.

²² . Sanse : non situé.

²³ . Ladestran : non situé.

²⁴ . Les Prés : non situé.

²⁵ . Le Plan, commune de Lacoste.

- Plus une autre terre audit terroir, size à La Garde ²⁶, confrontant terre de Jean Orsel à feu Jean, terre d'André Orsel à feu Daniel.
- Plus une terre audit terroir, et cartier du Valen ²⁷, confrontant Seallemon Apy à feu Jean, terre de S^r Sambu filz de Jaques et terre des hoirs de Jean Arnoux.
- Plus luy baille un coing de jardin audit Valen, confronte bastiman chasau de Jean Gardiol à feu Jaques, la vefve d'Estiène des Apy ²⁸.
- Et finalement luy baille un coing de terre et pred audit Valent, confrontant S^r Baquet, et terre de Guilhen Martin et Pierre Gardiol.

S'ansuit la part et pourtion dudit Jaques Apy, son dit filz :

- Et en premier lieu, luy baille sa pourtion des bastimans de laditte bastides, avec sa part du relarguier et facurté d'icelle, consistant en quatre membres, contenant l'asiette ½ pougnadière, confrontant bastimans obveneus à André Apy, bastimans dudit Bartagnon.
- Plus ung coin d'hière audit cartier, de la contenance de 4 pougnadières, que sera en comung avec André Apy, confrontant le chemin alant au puis, terre de François Orsel.
- Plus un coing de terre au mesme cartier, de la contenance de 6 pougnadières et ½, confrontant François Orsel et du S^r d'Auttefort.
- Plus une partie de terre audit cartier, de la contenance d'1 charge et 1 eyminé, confrontant terre dudit S^r d'Auttefort, le valat de l'Eumergue ²⁹, terre de François Orsel.
- Plus une partie de terre audit cartier, de la contenance de 7 eyminés 2 pougnadières, confrontant le chemin dudit Roussillon à Gordes, terre de François Orsel, et partie de terre obveneue audit André.
- Plus une partie de terre au cartier de la Bastide Route, de la contenance de 5 eyminés, confrontant ledit Bertaignon, partie de terre obveneue audit Pierre Apy.
- Plus une partie de terre audit cartier, de la contenance de 6 pougnadières, confrontant partie de terre obveneue à ces ditz petis-filz, terre dudit Bartagnon.
- Plus une partie de terre audit cartier, de la contenance d'1 eyminé, confrontant terre dudit Bartaignon et partie de terre obveneue à ces ditz petis-filz.
- Plus un coing de terre audit cartier, de la contenance de 2 [f° 52v°] pougnadières, confrontant terre d'Espérit Mazet, terre de Michel Donnier et partie de terre obveneue à ces ditz petis-filz.
- Plus une partie de terre au cartier des Moulières, de la contenance de 4 eyminés, confrontant le S^r d'Auttefort et partie de terre obveneue audit André.
- Plus une terre audit cartier, de la contenance de 4 eyminés, confrontant les hoirs de Daniel Orsel, terre des hoirs de Guillaume Martin.
- Plus une partie de terre audit cartier, de la contenance de 4 eyminés, confrontant partie de terre obveneue audit André et partie obveneue à ces ditz petis-filz.
- Plus une partie de terre audit cartier, de la contenance de 2 eyminés 6 pougnadières ¼, confrontant partie de terre obveneue audit Pierre Apy, terre des hoirs de Jean Blanc.
- Plus une partie de terre au cartier dit Le Serre, de la contenance de 6 eyminés et 4 pougnadières, confrontant terre du S^r de Chestauneuf et partie de terre obveneue à ces ditz petis-filz.
- Plus une partie de terre et vigne au cartier de La Prairade, de la contenance d'1 saumée, confrontant terre d'Espérit Mazet et partie de terre obveneue à ces ditz petis-filz.
- Plus une partie de terre et vigne et pred au cartier de laditte bastide, de la contenance de 4 eyminés, confrontant terre de Pierre Sambuc et par obveneue audit André.
- Plus une partie d'un pred au cartier des Prés, de la contenance d'1 eyminé et 4 pougnadières, confrontant terre dudit Bartagnon, chemin commun enttre ledit Jaques, André et Pierre alant ausditz prés et le chemin alant de Gordes à Boineaux.
- Plus une partie de terre audit cartier, de la contenance de 2 eyminés 5 pougnadières, confrontant terre des hoirs de Guillaume Martin, terre de Pierre Bartagnon et partie de terre obveneue audit André.

S'ansuit encoires sa part et pourtion des biens que ledit Estiène Apy pousède au terroir dudit Gordes :

²⁶ . La Garde : non situé.

²⁷ . Le Valin, commune de Lacoste.

²⁸ . ?

²⁹ . L'Imergue.

- Et en premier lieu, luy baille une partie de terre au cartier dit de Mare, de la contenance de 6 eymines, confrontant terre de Jaques Sielvestre et partie de terre obvenue audit Pierre Appy.
 - Plus une partie de terre au cartier de Chante Lansette, de la contenance de **[f° 53]** 2 eyminés, confrontant partie de terre obvenue audit André et chemin alant de Joucas aus Moulin de Barrot ³⁰.
 - Plus une partie de terre au cartier de Pégourière, de la contenance de 4 eyminés, confrontant partie de terre obvenue ausditz petis-filz dudit Estienne Appy et partie de terre obvenue audit Pierre Appy.
 - Plus une partie de terre au cartier de Lhoume ³¹, de la contenance de 2 eyminés 4 pognadières, confrontant partie de terre obvenue ausditz petis-filz, terre de S^r Pierre Porte. S'ansuit ausy sa part et paurtion des biens que pousède au terroir de Joucas :
 - Et en premier lieu, luy baille une partie de terre au cartier des Bessonnières ³² dit La Pégière, de la contenance d'1 charge 4 pognadières, confrontant partie de terre obvenue à ces petis-fils, partie de terre obvenue audit André et le chemin de Lioux à Goult.
 - Plus une terre au cartier de La Rouière ³³, de la contenance de 4 eyminés, confrontant chemin alant de Lioux à Joucas et le valat de la Rouyère ³⁴.
- Coume, de mesme, a baillé et baille toutes les pièces sy-desoulz escriptes pour la part et pourtion que vient audit André Appy, son dit filz :
- En premier lieu, sa part et pourtion de sa ditte grange que consiste ... ³⁵ membres, de la contenance, l'assiette avec son relarguier, d'1 pognadière et ¼, confrontant partie de maison obvenue à ces ditz petis-filz et les relarguiers de laditte bastide.
 - Plus une terre audit cartier, de la contenance d'1 charge 4 eyminés, confrontant partie de terre obvenue à ces ditz petis-filz, partie de terre obvenue audit Pierre Appy et terre des hoirs de Guillaume Martin.
 - Plus une partie de terre audit cartier, de la contenance d'1 saumée 1 pognadière ⅓, confrontant partie de terre obvenue audit Jacques Appy, et partie de terre obvenue aus Jean et André, filz à feu Jean, ces ditz petis-filz, et terre des hoirs de Guillaume Martin.
 - Plus une partie d'un coing de jardin audit cartier, de la contenance d'1 pognadière, confrontant partie de jardin obvenue à ces ditz petis-filz, terre dudit Bartagnon, et terre obvenue audit Jacques **[f° 53v°]** et le chemin desdittes bastides à Gordes ;
 - Plus une partie de terre audit cartier, de la contenance de 5 eyminés 5 pognadières ou environ, confrontant terre dudit Bartagnon, et partie de terre obvenue à Pierre Apy et autres.
 - Plus une auttre terre au mesme terroir et cartier des Vignes Vieilles, de 2 eyminés, confrontant terre de François Orsel, terre dudit Bartagnon et auttre.
 - Plus une auttre terre au-deseus les Vignes Vieilles, 6 pognadières ou environ, confrontant terre desditz hoirs de Guillaume Martin, les hoirs d'Orsel et auttres.
 - Plus une auttre partie de terre au cartiers des Moulières, contenant 4 ... ³⁶ ou environ, confrontant partie de terre obvenue aus hoirs de Jean Appy, et partie de terre obvenue audit Jacques Appy et terre du S^r d'Auttefort.
 - Plus une auttre partie de terre au mesme cartier, de la contenance d'1 saumée ou environ, confrontant terre obvenue à Pierre Apy, et terre dudit S^r d'Auttefort et autres.
 - Plus une partie de terre au mesme cartier, de la contenance de 7 eyminés ou environ, confrontant partie de terre obvenue audit Pierre Appy, terre dudit Bartagnon et de Jean Martin dit "Ruielle".
 - Plus une partie de terre au cartier du Seret, de 5 eyminés ou environ, confrontant partie de terre obvenue audit Pierre Appy et les hoirs de Daniel Orsel.

³⁰ . Le Moulin de Barrot ou de Barriot : non situé.

³¹ . Lhoume ou Lhones : non situé.

³² . Les Bessonnières ou Les Bessonnières : non situé.

³³ . Peut-être Les Rouvières, commune de Joucas.

³⁴ . La Rouyère : cours d'eau non situé.

³⁵ . En blanc. Probablement quatre membres : la fugaigne, le dessus, l'étable et la fenière.

³⁶ . Laissé en blanc.

- Plus une partie de terre et vigne au cartier des Prairades, d'1 saumée ou environ, confrontant partie de terre obvenue aus hoirs de Jean et Pierre Sambuc à deux parts et autres.
 - Plus une partie de terre, vigne et prêt, de la contenance de 4 eyminés ou environ, confrontant partie obvenue aus hoirs de Jean, et partie obvenue à Jaques, et terre dudit Bartagnon et autres.
 - Plus une partie de terre au cartier du Balligoulier ³⁷, de 4 pognadières, confrontant terre dudit Bartagnon, terre des hoirs de Daniel Orsel et partie de terre obvenue ausdit hoirs de Jean Appy.
 - Plus une partie de terre au cartier des Bastides Routtes, de 6 eyminés ou environ, confrontant partie de terre obvenue ausditz hoirs de Jean Apy, terre des hoirs de Guillaume Martin et terre des hoirs de Daniel Orsel.
 - Plus une parti d'une hière ausdites Bastides, de la contenance de 2 pognadières et ½ et ¼, confrontant le chemin alant au Puis et hière de François Orsel.
 - Plus une partie de terre et vigne, le tout joint ensamble, au cartier de Pié Bouquet, de 3 eyminés, confrontant partie obvenue ausditz hoirs de Jean Appy, partie obvenue audit Pierre Apy et la terre de Goult.
 - Plus une [f° 54] partie de pred au cartier des Prés, de 3 eyminés et 4 pognadières, confrontant terre des hoirs de Guillaume Martin, terre dudit Bartagnon, partie de pred obvenu audit Jaques Appy et partie de pred obvenu audit Pierre Apy.
 - Plus une partie de terre size et située au terroir de Goult et cartier de La Piboule ³⁸, de 3 eyminés, confrontant terre de Vincens Roubert et partie obvenue ausditz hoirs de Jean Appy.
 - Plus une partie de terre au terroir de Gordes et cartier de Mare, de 6 pognadières, confrontant terre du S^r de Châteauneuf, hoirs de Vincens Rouber et partie de terre obvenue ausditz hoirs de Jan Apy.
 - Plus une partie de terre au mesme cartier, d'1 eyminé, confrontant partie de terre obvenue aus hoir de Jean Apy, terre dudit Bartagnon.
 - Plus une partie de terre au cartier de Chante Lansète, de 2 eyminés, confrontant partie de terre obvenue ausditz hoirs de Jean Apy et le chemin de Joucas au Moulin de Barriot.
 - Plus une partie de terre au cartier de la Peiguière, de 4 eyminés, confrontant terre des hoirs de Thousans Graille et partie de terre obvenue audit Pierre Appy.
 - Plus un coing de verger six et situé au terroir de Joucas et cartier de La Combe ³⁹, d'1 eyminé, confrontan verger de Jean Gardiol et de Louys Gaudin dit "Minchon".
 - Plus une terre audit terroir et cartier des Grand Terres ⁴⁰, 2 eyminés, confrontant terre de Pierre Courtase, terre de Jean Roubert, terre de Louys Gardiol.
 - Plus et finalement, une partie de terre au cartier des Bessounières, d'1 charge 4 pognadières, confrontant le chemin de Lioux à Goult, partie de terre obvenue ausdit Jaques et hoirs de Jean Apy.
- S'ansuit les biens, par et pourtion que laise aus hoirs de Jan Appy, son auttre filz, et petis-filz, conformémant au testémant que ledit Estine Apy a fait, prins et receu par moy dit notère le 26 de mars dernier, année présente ⁴¹ :
- En premier lieu, une maison consistant en deux membres, un seur l'auttre, avec sa part de relarguier, d'1 pognadière an tout, sis et situé ausdittes Bastides des Dauphins, terroir dudit Roussillon, confrontant bastimans et relarguier obvenus audit André Apy, relarguier de François Orsel.
 - Plus une partie de terre audit cartier, d'1 saumée 2 eyminés, confrontant terre de François Orsel et terre obvenue audit Jaques Appy.
 - Plus une partie de terre audit cartier, d'1 saumée 1 pognadière, confrontant terre dudit Bartagnon et partie de terre obvenue audit André Apy.
 - Plus une partie de terre au cartier dit Les Bastides Routes, 6 pognadières, confrontant ledit Bartagnon, terre obvenue audit Jacques Appy.

³⁷ . Le Baligoulier : non situé.

³⁸ . La Piboule, commune de Goult.

³⁹ . La Combe : non situé.

⁴⁰ . Les Grandes Terres : non situé.

⁴¹ . 26 mars 1680.

- Plus un coing de jardin ausdittes Bastides des Dauphins, d'1 pognadière, confrontant jardin obvenu audit André Appy, terre obvenue audit Jacques Appy et le chemin allant desdittes bastides à Gordes.
- Plus une partie de terre aus Bastides Routtes, de 6 eyminés, confrontant terre des hoirs de Daniel Orsel, partie de terre obvenue audit André Appy.
- Plus une partie de terre audit cartier, de 3 eyminés, confrontant terre d'Espérit Mazet, partie de terre obvenue audit Jacques Appy.
- Plus une partie de terre au cartier dit Le Baligoulier, de 4 pognadières, confrontant terre des hoirs de Daniel Orsel, terre de Pierre Bartagnon et partie de terre obvenue audit André Appy.
- Plus un coing de terre au mesme cartier, de 2 ⁴², confrontant terre dudit Pierre Bartagnon et les hoirs de Daniel Orsel [f° 54v°] à troitz pars.
- Plus une partie de terre au cartier des Moulières, de la contenance de 4 eyminés, confrontant terre obvenue audit Pierre Appy, terre obvenue audit Jacques Appy et terre de Jean Tourt.
- Plus une partie de terre au mesme cartier, de la contenance d'1 saumée, confrontant terre obvenue audit André Appy, terre obvenue audit Jacques Appy, terre du S^r de Château Neuf.
- Plus une partie de terre au cartier dit Le Serret, de 6 eyminés 4 pognadières, confrontant terre dudit S^r de Châteauneuf, terre d'Espérit Mazet et partie de terre obvenue audit Jacques Appy.
- Plus une partie de terre et campas et vigne, le tout joint ensamble, au cartier de Pié Bouquet, de la contenance d'1 saumée 4 eyminés, confrontant terre dudit Chateau Neuf, terre obvenue audit Pierre Appy et terre gaste.
- Plus une partie de terre et vigne, le tout joint ensamble, au cartier de La Prairade, de la contenance d'1 saumée, confrontant terre obvenue audit Jacques, terre obvenue audit André Appys et terre de Pierre Sambuc.
- Plus une terre, vigne et pred, le tout joint ensamble, audit cartier, de la contenance de 4 eyminés 1 pognadière, confrontant jardin de Pierre Bartagnon, terre de Marie Serre, partie obvenue audit André Appy et autres ses confrons sy aucuns en y a.
- Plus un coing de pred au cartier d'Ore ⁴³, de la contenance de 3 eyminés et ½ pognadière, confrontant les hoirs de Guillaume [f° 55] Martin, terre des hoirs de Daniel Orsel.
- Plus une partie de terre size et située au terroir du lieu de Goult, au cartier dit La Piboulle, de la contenance de 3 eyminés et ½ pognadière ou environ, confrontant terre de Vincens Roubert, terre de Pierre Porte du lieu de Gordes, et terre obvenue audit André Appy et autres sy aucun en y a.
- Plus une partie de terre audit terroir ⁴⁴, et au cartier dit Acog de Marre, de la contenance d'1 eyminé ou environ, confrontant terre de Pierre Porte, terre des hoirs de Jacques Turchon, et partie de terre obvenue audit André Appy et autres ces confrons sy aucuns en y a plus prochains et véritables.
- Plus luy baille une autre partie de terre au mesme terroir, et au cartier dit de Chantte Lansette, de la contenance de 2 eyminés ou environ, confrontant terre obvenue audit Pierre Appy, terre obvenue audit André Appy, et le chemin allant du lieu de Joucas au Moulin de Barriot et autres ces confrons plus prochains et véritables sy aucuns en y a.
- Plus une autre partie de terre size audit terroir, et cartier dict Pégourier, de 4 eyminés ou environ, confrontant [f° 55v°] terre de Vincens Roubert, terre de Michel Dounier et partie de terre obvenue audit Jacques Appy.
- Plus luy bailhe une autre partie de terre audit terroir et cartier des Lhones, de 2 eyminés 4 pognadières ou environ, confrontant terre d'Elzias Gaudin, terre de Pol Morisot et par obvenue audit Jacques.
- Plus un coing de verger au mesme terroir de Gordes, et cartier dit Les Ropières, de 6 pognadières ou environ, confrontant verger de Pierre Rogue, et partie obvenue audit Pierre Appy et autres sy aucung en y a.

⁴² . Sic.

⁴³ . Ore : non situé.

⁴⁴ . Il s'agit maintenant du terroir de Gordes.

- Plus et finalement, luy baille une partie de terre size audit terroir de Joucas, et cartier appellé Les Bésounières ditte La Péquière, de la contenance d'1 saumée et 4 pognadières ou environ, confrontant terre de Pierre Gardiol, terre d'André Cavaillier et par obvenue audit Jaques Apy.

A la charge toutesfoys que Seuzanne Gardiolle, mère desdits hoirs, jouira des fruitz de tous les seusditz biens et auttres choizes mobillères jusques que ses ditz enfans ayent atains l'âge de 25 ans. Toutesfoys sera teneue les nourier et entretenir tant sans que malades en travaillant au profit de son héritage, et tout ainsy que est pourté par son dit testémant.

Voulant ausy que chescun de ces auttres enfans jouisent des seusditz biens dès aujourd'huy, conformément comme luy est obvenu, sans forme ny figeure de procès, à paine de tous despans, daumages et intérestz.

À la charge que ledit Jaques Apy rendra la somme de 200 livres ausditz hoirs ou à ladite mère, pour l'esgalité des doctz de la fame dudit Jaque et laditte Seuzanne, dans un moys prochain, à paine de tous despans.

Comme, de mesme, charge ledit André de randre mesme somme de 200 livres audit Pierre Apy dans le moys.

Et de mesme, charge ledit Pierre Apy de bailer la soume de 81 livres à laditte Seuzanne Gardiolle ou ausditz hoirs, avec intérestz, le jour que marieront ladite Margarite Apy, sa fille.

Encoires se réservant seus chasque part, que luy sera baillé sa vie durand, 1 saumée de bled, 6 baralz de vin peur et net, 1 livre 10 soulz, et 10 livres de cher de pourceaux, chescun, toutes les années, sçavoir : le blé à la récorde, et le vin, la cher et l'argent aus festes de la Noël, tant [f° 56] que vivra. Et outtre et par-desus, chausé, vestu et une chambre garnie entre tous.

Et veut que tout ce deseus soit gardé, oservé de point en point, sans que aucun de ces ditz enfans puissent revenir an aucune fason ny manière que se soit, à paine de tous despans, daumages et interrestz.

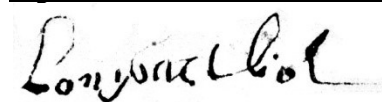
Et pour l'observation de tout ce deseus, a obligé tous ces biens à toutes cours de seubmissions de ce pays de Provence et autres, en deue forme.

Ainsy l'a juré, renoncé et requis acte que fait, publié audit Roussillon et à la grange dudit Estienne Apy. Présent en ce : S^r Pierre Bartagnon, dudit Roussillon, et Louys Gardiol, de La Coste, beau-père des seus Apys et grand-père desditz hoirs, tesmoins requis et signés. Et ledit Estienne Apy a déclaré ne sçavoir escrire, de ce enquis, suivant l'ordonnance.

Louy Gardiol
Bartagnon

B. Aubert, noté.

Signature de Louis GARDIOL :



f° 77 à 78 :

Acept pour Pierre Apy, filz d'Estienne, contre André et Jean Gaudins, fraires, à feu Daniel, de Joucas

L'an 1680, et le 11 du mois de may, après midy.

Par-debvant moy notère rouyal de ce lieu de Roussillon soubzsigné et des tesmoins à la fin només, estably en leurs personnes André et Jean Gaudins, fraires, à feu Daniel, du lieu de Joucas. Lesquelz, de son gred et franc vouloir, pour eus et les leurs, soulidèrement l'un pour l'auttre et un d'eus seul pour le tout, sans division d'ation ny garder l'orde de [f° 77v°] discustion, renonsant au bénéfise d'icelle, ont vendu, ceddé, quité, ilz vandent et totallemant désamparent sans aucune rétention, avec promesse d'estre ateneus de tout

ce que, à Pierre Appy, mesnager, dudit Roussillon, ycy présent, estipulan et aseptant, sçavoir est

- Un coing de campas qu'ilz ont, six et situé au terroir dudit Roussillon, et cartier des Bastides des Daufins, de la contenance d'1 eyminé ou environ, confrontant terre d'Espérit Mazet, terre des hoirs de Jan Appy, et terre de Daniel et Samuel Appys.

- Plus et finalement, un autre coing de campas, six et situé audit terroir, et cartier dit Le Seret, de la contenance de 4 eyminés, et auttremant ce que se trouvera contenir dans le livre cadastre vieux, confrontan du levant terre d'Espérit Mazet, du midy terre des hoirs de Daniel Orsel et terre du S^r Truc.

Le tout, avec ces entrées et saurties, droitz et appartenances d'icelles.

Relevant de la directe de M^{gr} le marquis de Vins, seigneur et barond dudit Roussillon, et aus senses et services qu'ilz se trouveront faire par les recougnoisans vielles dudit seigneur. Franches de tous arairages de tout le passé jusques à se jourd'huy audit Appy acheptur, et du droit de lods et trézain ausditz Gaudin.

Et se, pour le pris et some de 18 livres, sçavoir : 6 livres pour le prix de cèle que contient 1 eyminé, et les 12 livres pour le pris de celle que contient 4 eyminés. Que ledit Appy acheptur promet et s'oblige payer icelles 18 livres ausditz Gaudins ou aus siens au jour et feste de Paindecoustes prochaines venant ⁴⁵, avec despans.

Et avec se, se sont desmis, désaizys et divestus desditz deux coings de campas, drois et appartenances d'iceus, et en ont mis, saisy et investu ledit acheptur et les siens à la manière acoustumée. Luy donnant encoires les plus-valeues, sy aulcunes en y a ou seront, qu'il èsèda outtre moyttié de juste pris et se, par donation que se dit estre faite entre vis. Luy donnant encoires pouvoir de faire voir, vésiter, estimer [f° 78] lesditz deux coings de campas sy-desus vendus par les estimaturs modernes, vieus, auttres dudit Roussillon, non seuspés aus parties, sans que ledit acheptur soit obligé de faire aucune formalité de justise, ny moins faire apeler lesditz Gaudins ny personne pour eus lorsque pro-sèderont à ladite vésite et estime, et d'en faire rapourt rière moy notaire ou auttres non seuspés aus parties. Et dès à présent come pour lors, lesditz Gaudins ont aquisé et ratifié iceluy de point en point selon sa forme et teneur, come sy avaint estés présans. De plus luy donnent pouvoir d'en prandre la vraie et atuelle pousésion et jouissance desditz campas dès aujourd'huy, sy bon luy samble.

Et pour l'oservation de tout se desus ont, lesdittes parties, chescune en se que les touche ou peut toucher respètivemant, soubmis et obligé tous ces biens présentz et à venir à toutes cours requises en deue forme.

Ainsin l'ont juré, renoncé et requis acte, que fait, publié audit Roussillon, dans ma maison. Présent : Joseph Odol, filz d'Espérit, et Joseph Avon, dudit Roussillon, tesmoins requis et signés, avec ledit Apy. Et lesditz Gaudins ont déclaré ne sçavoir escrire, de ce enquis suivant l'ordonnance.

P.Appy

Joseph Odel

Joseph Avon

B.Aubert, notè.

Signature de Pierre APPY :

f° 104 et 104v° :

⁴⁵ . 9 juin 1680.

*Quittance pour Pierre Appy, contre André et
Jean Gaudins, et Bartéhelemy Talon, de Joucas
et Saint-Savournin*

L'an 1680, et le 14 de septembre, après midy.

Par-devant moy notaire et tesmoins à la fin nommés, estably en personne Barthélemy Tallon, des Bastides de Tallon ⁴⁶, terroir du lieu de Saint-Sçavournin. Lequel, de son gred et franc vouloir, pour luy et les siens à l'avenir, a confessé et confesse avoir eut et reseu de Pierre Appy, filz d'Estienne, mesnager, de ce lieu de Roussillon, icy présent, estipulan et aseptant, la some de 16 livres, à compte des drois que peut prétandre seur les bien de feu Pierre Gaudin, vivant mesnager, dudit Joucas, come filz et héritier, ledit Talon, d'Isabeau Gardiolle, ainsin que est pourté par le dernier et valable testament dudit Pierre Gaudin, ou par biens avertis obveneus à laditte Gardiolle ainsin que est porté par sentanse arbitralle randue par M^{es} Dubois et Remerville, adjoint en la cour de la ville d'Apt, de M^e Pierre Baumás, vivant notaire rouyal, dudit Joucas, le tout seur les ans et jour y conteneu, et en suite d'arrestemant et sentense fait à la requeste dudit Tallon audit Appy, come acheptur de deux coings de terre seubmis ausditz drois dudit Tallon, come filz et héritier de laditte Gardiolle, ainsy que en apert de l'espoit d'arestement, sentense randue par les sieurs offisier de ce dit lieu de Roussillon, faite l'an présent et jour y conteneu, et de l'acte d'achept desditz deux coings de terre receu par moy dit notaire ausy l'an présent et jour y conteneu.

Et come contant desdites 16 livres, a quité et quite lesditz Gaudins, à compte desditz [f° 104v°] droitz comme dit est, sans se préjudiser pour raison du restan don en proteste, et par sa maiment descharge ledit Appy et les siens desdittes 16 livres et promet le faire tenir quite envers lesditz André, Jean Gaudins, vandurs desditz deux coings de terre, et à auttres qu'il apartiendra, à paine de tous despans, daumages et intérestz.

Et pour l'oservation de tout se desus a, ledit Tallon, soubmis et obligé tous cest biens présentz et à venir à toutes cours et vigeris en deue forme.

Ainsy l'a juré, renoncé et requis acte que fait, publié audit Roussillon, dans ma maison. Présent en ce : S^{rs} François Avon, Jean Ripert, bourgeois, dudit Roussillon, tesmoins requis et signés, avec ledit Appy. Et ledit Tallon a dit ne sçavoir signer, de se enquis suivant l'ordonnance.

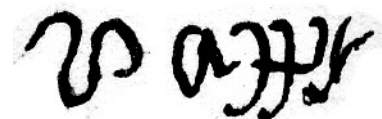
Rippert

P.Appy

Avon, prt

B.Aubert, notè.

Signature de Pierre APPY :



ANNÉE 1681

f° 2v° et 3 :

*Quitance pour Pierre Appy, contre S^r François
Janselme, fermier des drois sègneuriaus*

L'an 1681, et le 7^e jour du mois de jeanvier, après midy.

Par-devant moy notaire et tesmoins à la fin nommés, estably en personne François Janselme, bourgeois, fermier des drois seigneuriaux de ce lieu de Roussillon. Lequel, de son gred et franc vouloir, a confessé et confesse avoir receu de Pierre Appy, mesnager, dudit lieu, un peut avant la présente, 1 livre 10 soulz pour un droit de lod deux coings de

⁴⁶ . Les Talons, commune de Saint-Saturnin-lès-Apt.

AD 84

3 E 59/91
Barthélemy Aubert
09.1681-09.1692
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1681

f° 80 et 80v° :

Miéroit pour André Apy, contre Françoise Dousende

L'an 1681, et le 29 septembre, après midy.

Par-debvant moy notaire et tesmoins à la fin noumés, estably en personne André Appy, ménager, de ce lieu de Roussillon. Lequel, de son gred et franc vouloir, a baillé tout présentement à François Dousende, des Baumettes, abitant au lieu de Goult, à la bastide de M. Sielvestre, dit "Les Vènes", ycy présent, estipulan et aseptant, la quantité de 8 moutons, que ledit Dousende confesse les avoir receu à son contanteman, avec la marque [f° 80v°] et ségnal dudit Apy. Et contant, le quite.

Et promet les tenir jusques au milieu du mois de may prochain, à miéroit.

Avec pache estipulé et acordé que, audit tamps, lesditz moutons se vandron, et seur le prix d'iceux, ledit Apy prandra 27 livres 5 soulz, et le restant se partagera entre lesdittes parties.

Prométant, ledit Dousende, heuser ausditz brebix en bon père de famille, et de luy provoier tout se qu'il luy sera nésésaire.

Et sy vient à se fère quelque escahuche, se partagera, et ledit Dousende sera obligé pourter sa part audit Apy, dans sa maison.

Et pour observation de tout se desus mieus atandre a, ledit Dousende, soubmis et obligé tous ces biens présans et feuturs, et mesme par esprès promet tenir lesditz brebix au non et titre de précaire et simple constitué dudit Apy et des siens, sans le pouvoir vandreny en vuider ces mains, au préjudise du présent acte. Et se, à toutes cours de ce paye et autres, en deue forme.

Ainsin l'a juré, renoncé et requis acte, que fait, publié audit Roussillon, dans ma maison. Présent en ce : Pierre Anthoine Auphant et Augier Jury, dudit Roussillon, tesmoins requis. Et signés qu'y a seu faire, de ce enquis, suivant l'ordonnance.

F.Dousende

P.A.Auphant

B.Aubert, not.

1682

f° 2v° et 3 :

*Quittance pour Guilhen Bourgue contre S^r
Pierre Appy, bourgeois, à feu Louys, de La
Coste*

L'an 1682, et le 3^e jour du mois de janvier, après midy.

Par-debvan moy notaire et tesmoins à la fin noumés, estably en persone Pierre Apy, bourgeois, à feu Louys, du lieu de La Coste. Lequel, de gred, confesse avoir receut tout présentement de Guilhen Bourgue, mesnager, de ce lieu de Roussillon, [f° 3] ycy présent, stipulan, la some de 46 livres 19 soulz, ilec rialeman et de fait, en escus blans et autre mounnoie de l'édit.

Et se, à compte de ce que ledit Bourgue luy doibt par acte d'achept d'une terre size au terroir de Gargas, et cartier des Bernars, de M^e Chailat Vincent, notaire, dudit Roussillon, fait seur les ans et jour y conteneu.

Déclarant que de ladite some n'y en a 39 livres de principal et les 7 livres 19 soulz sont pour les intérêts.

Et come contant desdites 46 livres 19 soulz, comme dit est, quite ledit Bourgue et les siens, à compte comme dit est.

Et pour l'oservation de tout se desus mieus adtandre a, ledit S^r Appy, obligé tous ces biens présentz et feuturs à toutes cours rigoureuse.

Ainsy l'a juré, renoncé et requis acte, que fait, publié audit Roussillon, dans ma maison. Présent : M. Joseph Deleuze, bourgeois, et André Serre, dudit Roussillon, tesmoins requis. Et signé quy a seu faire, de se enquis, suivant l'ordonnance.

Deleuzes, present

P.Appy

B.Aubert, not.

Signature de Pierre APPY :



f° 29v° et 30 :

Debte pour André Apy, contre Cristol Ripert, filz d'Elzias

L'an 1682, et le 23 mars, après midy.

Par-debvan notaire rouyal de ce lieu de Roussillon et de tesmoins à la fin noumés, estably en persone Cristol Rippert, filz d'Elzias, mesnager, du lieu de Gargas. Lequel, de son gred et franc vouloir, a confessé de debvoir à André Appy, à feu Estienne, mesnager, dudit Roussillon, absan, moy notaire pour luy estipulan tant que sera à son profit, la soume de 45 livres.

Et se, pour reste de la vente d'un per de beuf, sçavoir : un blanc et un rouquin, que ledit Ripert confesse les avoir receus un peut avant le présent acte, dudit Apy.

Et contant, le quite. Et promet payer et sastifaire lesdites 45 livres audit Apy ou aus siens au jour et feste de la sainte Marie-Magalaine prochaine⁴⁷, à paine de tous despans et intérestz.

Et mesme a, ledit Ripert, ypotéqué et impercarisé lesdits beuf, prométant tenir yseus au non et titre de précaire et simple constitué dudit Apy et des siens, sans les pouvoir vendre ny eschanger, que lesdites 45 livres ne soient entièrement payés.

Et pour l'oservation de tout se desus a, ledit Ripert, soubmis et obligé tous ces biens présans et feuturs. Et ce, à toutes cours de ce payes et autres, en deue forme.

⁴⁷ . 22 juillet 1682.

Ainsy l'a juré, renoncé et requis acte que fait, publié audit Roussillon, dans ma maison. Présent en ce : Thomas Janselme, marchan, et S^r Pierre Bartaignon, dudit Roussillon, tesmoins requis. Et signés, avec ledit Ripert.

C.Ripert

Jancelme, prt

Bartagnon

B.Aubert, not.

f° 66v° :

*Quitence pour les hoirs de Cristol Ripert contre
André Appy*

L'an 1682, et le 29 septembre, avant midy.

Par-debvan moy notaire et tesmoins à la fin noumés, estably en personne André Appy, de ce lieu de Roussillon. Lequel, de son gred, a confessé avoir reprins tout présanteman un père de beuf que Cristol Ripert avoit achepté dudit Apy, aper acte de moy notaire, seur les ans et jour y conteneu, et des mains de Mathieu Ripert, oncle des hoirs dudit Cristol, comme faisant les affaires de ces neveux, et pour luy éviter fraitz et despans, adtandu que lesditz hoirs ne peuvent point payer les payes escheues, ainsin qu'il a dit ledit Ripert, se montant 45 livres.

Et prenant lesditz beuf pour 66 livres, dont reste 21 livres que lesdit beuf se treuvent monter davantage, que ledit Mathieu Ripert confesse les avoir receus dudit Appy, et le quite, et mesme promet le faire tenir quite envers lesditz hoirs.

Et contant et sastifait de ladite reprise desditz beuf pour lesdites 45 livres, a quité et quite lesditz hoirs dudit Cristol Ripert, et consant que ladite obligation desditz beuf soit parée et quanselée au moien de la présente quitance.

Et pour l'oservation de tout ce desus a, ledit Apy, obligé tous ces biens présents et feuturs à toutes cours requises de ce pays et auttres.

Ainsy l'a juré, renoncé et requis acte, que fait et publié audit Roussillon, dans ma maison. Présent ès ce : Jean Bourgue, à feu Jean, de Gargas, et Claude Avon, abitan de ce dit lieu, tesmoins requis. Et signé quy a seu, enquis suivan l'ordonnance.

Claude Avon

B.Aubert, not.

f° 89v° et 90 :

*Achept pour Pierre et André Apys, fraires,
contre Pierre Courtasse*

L'an 1682, et le 23 désembre, après midy.

Par-debvan moy notaire rouyal de ce lieu de Roussillon et de tesmoins à la fin noumés, estably en personne Pierre Courtasse, à feu Michel, cardur à laine, du lieu de Gordes. Lequel, de gred et franc vouloir, a vendu, ceddé, quité, et par la teneur du présent acte, vend et totalement désampare, avec promesse d'estre ateneu de tout se que de droit, à Pierre et André Appys, fraires, à feu Estienne, ménagers, de ce dit lieu, ycy présentz, estipulans et aseptans, sçavoir est une terre qu'il a, size au terroir du lieu de Goult et quartier du Favier⁴⁸, de la contenance d'1 charge 2 eyminés et 1/2, et autres quan qu'il contienne ou plus ou moins, confrontant terres des hoirs de Pierre Trud, à deus pars, et terre de Pierre Baquet, avec ces entrées et yseues, drois et appartenances d'icelle.

Rellevant de la dirette de monsieur le marquis de Goult et auttres plasse, et aus sences que se truvera faire par ces recougnassances. Franche de tous arairages et du droit de tasque ausdis achepturs, et du droit de lods et trésain audit vendur.

Pour le pris et somme de 100 livres.

Lesquelles, ledit vendur charge lesditz Apys les payer à sa décharge à M. Jaques Danthoine, doctur en médesinne et juge dudit Gordes, pour semblable somme que luy doib de prinsipal par acte receu par M^e Imber, notaire dudit Gordes, le 24 febvrier 1673, et de

⁴⁸ . Le Favier, commune de Goult, non situé.

aus festes de Pasques prochaines ⁵¹, à paine de tous despans. Toutesfoys en rebatant les tailles que sa truveront avoir payé ledit Gardiol.

Et moiéнан ce, c'es desmize et entièresmant despouillée dudit coing de verger, droitz et appartenances d'iceluy, et en a mis, saizy ledit acheptur, à la manière acoustumée. De plus, luy donne toutes plus-valeues sy aucunes en y a, et encoires de faire voir, vésiter, estimer ce dit verger par les estimaturs moudernes, vieus ou auttres dudit Joucas, toutesfoys non seuspès aus parties, sans qu'il soit de besoin de faire aucune formalité de justise, ny moins de faire apeller ladite Apy ny personne pour elle lorsque y voudra faire proséder et d'an faire raport rière nous dit notaire. Auquel, ladite Apy a, dès à présent, comme pour lors, [f° 2v°] a ratifié et ratifie, et veut qu'il ayect tout autant de valeur comme sy avoit esté présente.

Déclairant, lesdites parties, que ledit acheptur est entré dans ledit coing de verger fait une année et demy. Et pour ladite jouissance, ladite Apy luy a quité et quite les interrestz, atandu que ladite pièce estoit toute de rapie ⁵².

Et pour l'observation de tout ce dessus ont, lesdites parties, chescune en se que les touche ou peut toucher, respectivemant soubmis et obligé tous cest biens présentz et feuturs à toutes cours de ce pays de Provence, et auttres, en deue forme.

Ainsy l'ont juré, renoncé et requis acte, que fait, publié audit Roussillon, dans ma maison. Présent : Jean Cambe, fils de Jean, et François Astier, dudit lieu, tesmoins requis. Et signés ; et les parties ont déclaré ne sçavoir escrire, enquis.

Jean Cambe

F.Astier

B.Aubert, not.

f° 41v° et 42 :

Raport pour Jean Gardiol, fils d'Anthoine,
contre Seuzanne Appy, vefve

L'an 1684, et le 2nd jour du mois de mars, après midy.

Par-debvant nous notaire rouyal du lieu de Roussillon soubsigné et des tesmoins à la fin noumés ont fait raport Claude Chabran, estimatur moder, prins avec luy M. Pierre Bouier pour adiont, du présent lieu de Joucas.

Et à la réquisition de Jean Gardiol, fils d'Anthoine, ménager, dudit Joucas, se sont acheminés, en suite du pouvoir à heus donné par l'acte d'équisition d'une pièce que ledit Gardiol a aquis de Seuzanne Apy, vefve, ainsy que en aper dudit acte receu par nous dit notaire en l'an présent et jour y conteneu, ung vergier six au terroir dudit Joucas, et cartier de l'Espiguiet, sité dans ledit acte. Et y esteant, après l'avoir veu et vésité de toutes pars, trouvé estre de la contenance d'1 eyminé 4 paugnadières ou environ, estre toute acampasy ⁵³ pour avoir esté lontamps sans estre curtivé, et luy avoir trouvé 12 sagates d'oliver ⁵⁴, toutes engarusides ⁵⁵, n'y ayant aucunes murailhes autourt de ladite pièce, et truve estre nésésaire de y en faire tout au long du vallat et au bout de ladite pièce, du causté du midy.

Et tel est leur rapport, suivan Dieu et sa consiance.

Soit retenant pour ces paines et vacations 8 soulz pour home, et autant pour l'adresse du présent.

Et requis acte, que fait et publié audit Joucas, dans la maison dudit Anthoine.

[f° 42] Présent : Jaques Gaudin et Jean Gardiol, dudit Joucas, tesmoins requis. Signé quy a seu faire, enquis.

Bouier

Claude Chabrant

B.Aubert, not.

⁵¹ . 2 avril 1684.

⁵² . Sens inconnu, on apprend dans un autre acte que le verger était abandonné depuis longtemps.

⁵³ . Du provençal *acampassi*, devenir inculte.

⁵⁴ . Du provençal *sagato*, plant d'olivier.

⁵⁵ . Du provençal *engarrussi*, ébouriffé.

f° 49 à 50 :

Exchange et debte pour François Imber, marchan, de Gordes, contre André Appy

L'an 1684, et le 14 jour du mois de mars, après midy.

Par-debvant nous notaire rouyal de ce lieu de Roussillon et des tesmoins à la fin noumés, estably en leurs personnes Fransois [f° 49v°] Imbert, à feu Martin, marchan, du lieu de Gordes, d'une part, et André Appy, à feu Estienne, ménager, dudit lieu. Lesquelz, de son gred et libre volonté, et par la teneur de ce acte, ont fait eschange :

- Et en premier lieu, ledit Imbert a baillé et baille en contre-eschange un mulet avec son bast, poil sardin⁵⁶, avec ces vices et magagnes⁵⁷ apparantes et ocurtes, audit Appy. Lequel, ycy présent, estipulan et aseptant, que dit et confesse l'avoir receu ung peut avant le présent, à son contantement, dudit Imbert, et le quite.

- Et par contre-eschange, ledit Appy a baillé audit Imbert, présent coume dessus, estipulan et aseptant, ausy un mulet, avec son bast, vices et magagnes apparantes et aucurtes, que dit l'avoir heut et receu dudit Appy à son contantement, et quite ledit Apy.

Et coume ledit mulet dudit Imbert se truve que vaut davantage que celui que ledit Appy luy a baillé, à ceste cause ledit Appy s'oblige de randre pour le retant dudit mulet audit Imber la some de 60 livres, audit Imbert ou aus siens, sçavoir 45 livres le jour de la sainte Marie-Magdaleine, et 15 livres le jour de saint Michel-Arcange, le tout prochain⁵⁸, à paine de tous despans.

Et pour l'oservasion de tout ce desus mieus atandre ont, cesditz Imbert et Appy, soubmis et obligé tous ces biens présentz et feuturs à toutes cours de payes de Provence et auttres, en deue forme.

Ainsy l'ont juré, renancé et requis acte, que fait, [f° 50] publié audit Roussillon, dans ma maison. Présent : Thomas Janselme, marchan, et Rafaël Bernard, tiseur à toille, dudit Roussillon, tesmoins requis. Et signé ledit Janselme ; et ledit Raphel avec lesdites parties ont déclaré ne sçavoir escripre, enquis suivan l'ordonnance.

Jancelme, prt

B.Aubert, not.

f° 58v° et 59 :

Quittance pour Jean Gardio contre Susane Appi, veve

L'an 1684, et le 3^e jour du mois d'avril, après midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Rousillon et des tesmoins à la fin noumés, stablit en personne Pierre Malant, ménasger, du lieu de La Coste, en qualité de beau-fis de Susane Appi, veve de fut Jeume Beridot. Lequel, de gré en laditte qualité, a confessé et confesse avoir heu et receu tout présentement de Jean Gardiot, d'Antoine, du lieu de Joucas, présent, stipulant et assétant, la somme de 9 livres en 6 demis-Louys blands, contés et retirés par ledit Melant, et au veu de nous dit notaire et témoins.

Et comme contant, en laditte qualité, a quitté et quite ledit Gardiol, et promet le faire tenir quite envers laditte Appi, et autres qu'il appartiendrat, [f° 59] de laditte somme, à paine de tous despens, damages et intéré. Et cest, pour mesme somme que ledit Gardiol devoit pour reste d'un coin de verger que laditte Appia voit vendut audit Gardiol par acte de nous dit notaire, fait en l'an présent, jour y contenu.

Et pour l'observation de tous ce diceux mieux attendre a, ledit Malant, soumis et obligé tous ses biens présents et futeurs à toutes cours de ce pays de Provence et autres, en due forme.

Ainsin l'a juré, renoncé et requis actes que est fait et publié audit Rousillon, dans ma maison. Présent : Jean Pierre Alemant, fis de François, et Andret Bourdure, fis d'autre, dudit lieu, témoins requis. Et signé ledit Alemant ; et ledit Bourdure avec lesdites parties ont déclaré ne sçavoir escrire, anquis.

J.P.Allemand

⁵⁶ . Du provençal *sardin*, couleur grise, en parlant des bestiaux.

⁵⁷ . Du provençal *magagno*, défautuosité.

⁵⁸ . 22 juillet et 29 septembre 1684.

B.Aubert, not.

f° 129v° et 130 :

Debte pour Pierre Appy contre Anthoine Bas, maréchal

L'an 1684, et le 13 jour du mois de novembre, après midy.

Par-debvant nous notaire et tesmoins à la fin noumés, estably en personne Anthoine Bas, mestre maréchal à forge, du lieu de La Coste. Lequel, de gred, a confessé de debvoir à Pierre Appy, ménager, de ce lieu de Roussillon, ycy présent, aseptant, la soume de 24 livres.

Et se, pour vante d'une ânesse poil de rat, que ledit Bas dit l'avoir receuee tout présentement dudit Appy, avec cest vices et magagnes aparantes et aucultes. Et contant le quitte.

Et promet payer lesdittes 24 livres audit Appy ou aus siens au jour et feste de tous les saints prochaine ⁵⁹, à paine de tous despans.

Et pour l'oservation de tout ce desus mieulx atandre a, ledit Bas, obligé tous cest biens présents et feuturs. Et mesme par esprès a promis et promet tenir ladite ânesse au non et titre de précaire et simple constitué dudit [f° 130] Apy et des siens. Et ce, à toutes cours de ce payes et auttres, en deue forme.

Ainsy l'a juré, renonsé et requis acte, que publié audit Roussillon, dans ma maison. Présent : M. Louys Vaugine, ofisier rouyal, de Saint-Sçavournin, et S^r André Parouté, dudit La Coste, tesmoins requis. Et signés, avec les parties.

A.Bas P.Appy
Vaugines
A.P.

B.Aubert, not.

Signature de Pierre APPY :



1685

f° 29v° et 30 :

Debte pour Jean Cambe, filz de Jean, contre Pierre, André Appys et André Gardiol, son beau-fraire

L'an 1685, et le 26^e jour du mois de mars, après midy.

Par-debvant notaire [f° 30] et tesmoins à la fin noumés, estably en personne André Gardiol, filz de Louys, du lieu de La Coste, abitant de ce lieu de Roussillon, Pierre et André Appys, fraires, ménagers, dudit lieu, beaus-fraires dudit Gardiol. Lesquelz, de gred, ont confessé de debvoir à Jean Cambe, cardeur à laine, dudit Roussillon, ycy présent, estipulan et aseptant, la somme de 14 livres 10 soulz.

Et se, pour prix et vente de grains qu'ilz ont receu à son contantemant dudit Cambe un peut avant le présent acte. Et contans, le quitent.

Et promettent payer et satisfaire solidèremant l'un pour l'autre, et un d'eux seul pour le tout, sans division d'ation ny garder l'ordre de discution, renonsant au bénéfisse

⁵⁹ . 1^{er} novembre 1685.

d'icelle, au jour et feste de Nostre-Dame du mois de septembre prochaine ⁶⁰, à paine de tous despans.

Et pour l'oservation de tout ce dessus mieulx atandre ont, lesditz Gardiol et Appy, solidèremant comme desseus, soubmis et obligé tous et uns chescuns cest biens présentz et feuturs. Et ce, à toutes les cours de submitions de ce payes de Provence et auttres, en deue forme.

Ainsin l'ont juré, renoncé et requis acte, que fait, publié audit Roussillon, dans ma maison. Présent en ce : Raphaël Bernard, tiseur à toille, et Joseph Avon, dudict lieu, tesmoins requis. Et signé ledit Avon, Gardiol, Pierre Appy et Cambe ; et les auttres ont déclaré ne sçavoir escrire enquis, suivan l'ordonnance.

André Gardiol
Jean Cambe

B.Aubert, not.

f° 69 et 69v° :

Adjuration faictte par Anne Armelin

L'an 1685, et le 14 octobre, dans l'église parochaille du présent lieu de Jocas.

Par-devant messire Jean Melquion, prestre et curé dudit lieu, en quallitté de comisaire de monseigneur l'illustricime et révérandissime esvêque d'Apt, s'est présenté Anne Armeline, vefve de feu Jean Vien, dict "Rigant", de la prétandeu Relégion.

Laquelle, de son bon gré, peure et franche voulonté, conésant l'éreur de Calvin, Luter et autres érésies de la Relégion prétandeus, dans laquelle elle a esté eslevée et a vecque jusques à présent, auroict requis ledit messire Melquion, comisaire susdict, de la voulloir recevoir dans le giron de la vray esglize et religion catholique, appostolique et romaine, adjuran, icelle Anne Armeline, ladite Religion prétandeu, prométant à l'avenir de vivre et mourir dans ladite religion catolique, apostolique et romaine, et de garder et observer les comandement de Dieu et de son Esglize, et de ne se remettre à l'avenir dans ladite hérésie, sur la paine portée par les arest et règlemant de Sa Magesté contre les relas.

Ce que a promis audit messire Melquion, comisaire et curé susdict, moyénant [f° 69v°] son seremant, qu'elle a presté entre ces mains sur les Saintes Escritures.

Et comme l'ayant receue, ensuite de ladite comision, dans ladite foy catholique, appostolique et romaine, en a requis acte à moy nottaire royal du lieu de Roussillon soubsigné.

Qu'il a esté fait et publié dans ladite esclize parochialle dudit Jocas. Ès présance de S^r Pierre Bouier, bourgeois, de la ville d'Apt, abitant dudit Jocas, M. Laurens Avon, viguier dudit lieu de Roussillon, et Guillen Bounamy, baille de Jocas, témoins requis. Et signés ; ladite Armeline a déclaré ne sçavoir escrire, enquis.

Melquiond, ptre et curé

Avon
G.Bonnamy

Bouier
J.Cortasse

B.Aubert, not.

f° 75 :

Ajuration

L'an 1685, et le 22 jour du mois d'octobre, après midy.

En présence de nous notaire royal de ce lieu de Rousillon soubsignés et de témoins à la fin nommés, c'est présenté par-devant mesire François Fauque, prestre, docteur en sainte théologie, prieur du prieuré de La Baume des Arneaux ⁶¹ et ses dépendences, sçavoir :

- Jean Roulier, ménager, du lieu de Murs, habitant de ce lieu de Rousillon,
- Pierre Apy, André Apy, frères,

⁶⁰ . 8 septembre 1685.

⁶¹ . La Baume : Hautes-Alpes, ar. Gap, c. Aspres-sur-Buëch.

- Jean Apy, son neveu,
 - et Guillaume Martin,
 - Louys Apy, fils dudict Pierre, et Marguerite Gardiole, femme dudict Pierre Apy,
 - et Susane Doucende, femme dudict Roulier,
 - Clère Gardiole, femme dudict André,
 - et Susane Gardiole, mère dudict Jean Apy,
 ménagers, dudict lieu, tous de la Religion prétendue et Réformée.

Lesquels, de leur bon gré, connoissant l'hérésie de Calvin, Lutel, et autres erreurs de la Religion prétendue, dans laquelle ils sont estés eslevés et reseu jusques à présent. Et auront requis ledit mesire Fauque les vouloir recevoir dans le giron de la vraye Église et religion catholique, apostolique et romaine, abjurant iceux ladite Religion prétendue, promettant à l'advenir de vivre et mourir dans ladite religion catholique, apostolique et romaine, de garder et observer les commandemens de Dieu et de son Église, et de ne se remettre à l'advenir dans ladite hérésie, sur la peine portée par les arest et règlemens de Sa Majesté contre les relas.

Lesquels ont promis audit mesire Fauque, moyénant son serement qu'ils ont presté entre ses mains sur les Saintes Escriptures, et comme l'ayant juré dans ladite foy catholique, apostolique et romaine.

Et m'en ont requis acte, qu'est fait et publié dans la chapelle de monsieur Saint-Joseph, audit lieu.

En présence de M. Alexandre de Fauque, sieur de Jonquière, de M. Jean-Baptiste de Fauque, bourgeois, et de M. Gabriel Fauque, "le Cadet", aussy bourgeois, dudict lieu, tesmoin requis. Et signés, avec ledit Martin et Pierre Apy ; et les autres ont déclaré ne sçavoir escrire, anquis suivant les ordonnances.

F.Fauque, pre.	P.Appy	G.Martin	Fauque, pr.
Fauque de Jonquières			
G.Fauque	J.B.Fauque		
		B.Aubert, not.	

Signatures :

f° 75v° :

Adjuration

L'an 1685, et le 22 jour du mois d'octobre, après midy.

En présence de nous notaire royal de ce lieu de Roussillon sousigné, de tesmoins à la fin nommés, c'est présenté par-devant mesire François Fauque, prestre et docteur en sainte théologie, prieur du priuré de La Baume des Arnauds et ses dépendences :

- Isabeau Carbonnelle,
 - S^{rs} Jean et Jaques Martin, frères, et D^{lle} Constance Poyt, femme dudict S^r Jean,
 - et Suzanne Couletin, à feu Jaques, de Sivergues,
 - Estiène Apy, fils de Pierre,
 - et Catherine Roulière, fille de Jean,
 tous de la Religion prétendue et Réformée.

Lesquels, de son bon gré, connoissant l'hérésie de Calvin, Luter, et autres erreurs de l'hérésion prétendue, dans laquelle ils ont esté élevés et reseu jusques à présent, et auront requis ledit mesire Fauque de les vouloir recevoir dans le giron de la vraye Église et religion catholique, apostolique et romaine. Abjurant iceux ladite Religion prétendue, promettant à l'advenir de vivre et mourir dans ladite religion catholique, apostolique et romaine, de garder et observer les commandemens de Dieu et de son Église, et de ne se remettre à l'advenir dans ladite hérésion sur la peine portée par les arrest et réglemens de Sa Majesté contre les relas. Auquel ont promis audit mesire Fauque, moyéнан son serement qu'ils ont presté entre ses mains sur les Saintes Escriptions, l'ayant juré dans ladite foy catholique, apostolique et romaine.

Et m'en ont requis acte, qu'est fait et publié dans la chapelle de monsieur Saint-Joseph, audit lieu. En présence de Espérit Jeanselme, bourgeois, Sr Gabriel Fauque "L'Aisné", bourgeois, dudit lieu, tesmoin requis. Et signés avec lesdits Martins et Poyt ; ont déclaré ne sçavoir escrire, anquis suivant l'ordonnance.

Fauques	J.Martin	J.Martin
G.Fauques, pres.		
Fauques	Jancelme	
Fauque, pr.		B.Aubert, not.

f° 75v° et 76 :

Adiuration

L'an 1685, et le 23 jour du mois d'octobre, avant midy.

En présence de nous notaire royal de ce lieu de Rousillon sousigné et de tesmoins à la fin nommés, c'est présenté [f° 76] par-devant mesire François Fauque, prestre, docteur en sainte théologie, prieur du priouré de La Baume des Arnaudx et ses dépendences, de ce dit lieu :

- Estienne Serre, Daniel et Jaques Serres, ses fils, et Madalène Meinarde, sa femme,
 - Honorade Meille, femme de Pierre Serre,
 - Clère Talon, servante de Jaques Serre,
 - Louis, Élisabet et Magdalène Gardiols, frères, fils d'André,
- tous de ce lieu,*
- et Pierre Bonamy, du lieu de Gordes, berger de Ponset Tamisier, aussy de ce lieu,
 - et Jaques Serre, dit "Le Gros Jacques", respondant pour son petit-fils, nommé Jaques Vien, attendu que n'est pas plus âgé que de 6 années, ainsin qu'il a dit, aussy dudit lieu,
 - et André Gardiol, ausy dudit lieu,
 - et Isabeau Gaudin, vefve de Michel Mase,
- tous de la Religion prétendue et Réformée.*

Lesquels, de son bon gré et franc vouloir, connoissant l'hérésie de Calvin, Luter et autres erreurs de la Religion prétendue dans laquelle ils ont esté élevés et reseu jusques à présent, et auront requis ledit mesire Fauque de les vouloir recevoir dans le giron de la vraye Église et religion catholique, apostolique et romaine. Abiurant iceux ladite Religion prétendue, promettant à l'advenir de vivre et mourir dans ladite religion catholique, apostolique, de garder et observer les commandemens de Dieu et de son Église, et de ne se remettre, à l'advenir, dans ladite hérésie, sur la peine portée par les arrest et réglemens de Sa Majesté contre les relas. Auquel ont promis audit messire Fauque, moyénant son serement qu'ils ont presté entre ses mains sur les Saintes Escriptions, et comme l'ayant juré dans ladite foy catholique, apostolique et romaine.

Et m'en ont requis acte, qu'est fait et publié dans la chapelle de Saint-Joseph, dudit lieu.

En présence de mesire Tousain Fauque, prestre et prieur de ce dit lieu, de Sr Pierre Jeanselme, consul, et M. Alexandre de Fauque, Sieur de Jonquière, dudit lieu, tesmoin requis. Et signés ; et les parties ont déclaré ne sçavoir escrire, anquis suivant l'ordonnance.

Fauque, p ^r	P.Jancelme, consul	F.Fauque, pr.
Fauque de Jonquières		
		B.Aubert, not.

1686

f° 15v° et 16 :

Ajuration faite par Sr Barthelley Pairon et D^{lle} Martre Granier

L'an 1686, et le 5^e jour du mois de febvrier, avan midy.

Dans l'églizie parauchialle de ce lieu de Joucas, et par-devant messire Jean Merquion, prestre et curé dudit lieu, en calité de coumisaire de monseigneur ileutreisime et révérandissime évêque d'Apt, c'est présant Sr Barthelley Pairon, filz de Barthelley, et D^{lle} Martre Granier, sa fanme, du lieu de Roquefeure, diausèze d'Apt, de la Releion prétandue et Réformée.

Lesquelz, de leurs bon gred, peure et franche voulanté, cougnoisan l'éreur de Cavin, de Leuter et auttres érésiees de la Relégion prétandue, dans laquelle ont touiours vesqueu jusques à présent, auraint requis ledit messire Merquion, coumisaire seusdit, de les vouloir resevoir dans le jiron de la vraie Esglizie et relégion catoliquite, apostolique et roumaine. Ajurants, ledit Sr Pairon et D^{lle} Martre Granière, sa fame, ladite Relégion prétandue ; prométant à l'avenir de vivre et mourir dans ladite relégion catolique, apostolique et roumaine, et de garder et oserver les coumandemens de Dieu et de son Églize, et de ne ce remestre jamaitz à l'avenir dans ladite érésie, sur la paine paurtée par les arrêts, règlemans de [f° 16] Sa Magesté contre les relas.

Ce que ont promis audit messire Merquion, coumisaire et curé seusdit, mouiénant leur seremant qu'ilz ont presté entre cest mains sur les Saintes Escritures.

Et conme les ayant receus, en suite de sa dite coumision, dans ludit foy catolique et roumaine, an aiant requis acte à moy dit notaire, qu'il a esté fait, publié dans ladite églize.

Ès présances de Sr Pierre Bouier, bourgeois, de la ville d'Apt, abtant audit Joucas, et de Sr Isac Viens, et de Sr Michel Merquion, et de Sr Daniel Ginous, tesmoins requis par moy dit notaire rouial, du lieu. Soubsigné, avec iseus ; et lesdits Pairon et Granier ont déclaré ne sçavoir escrire, enquis.

*M.Melquiond
Ginoux*

*Melquiond, curé
Vien*

Bouier

B.Aubert, not.

f° 37 et 37v° :

Ajuration pour Anthoine Gardiol, filz d'Anthoine, de Joucas

L'an 1686, et le 2nd jour du mois d'avril, avan midy.

Par-debvan nous notaire rouyal du lieu de Roussillon et des tesmoins à la fin només, c'est présanté Anthoine Gardiol, filz d'Anthoine, de ce lieu de Joucas, dioucèze d'Apt, par-debvan messire Jean Merquion, prestre et curé dudit Joucas, en calité de commisère de monseigneur l'illeustre et réventdisime évesque d'Apt.

Lequel Gardiol, de son bon gré et franche voulanté, conquoisant l'éreur de Cavin, de Leuter et auttres hérésies de la Rellégion prétandue, dans laquelle il a esté élevé et reseu jusques à présent, auroit requis ledit messire Merquion, commissaire seusdit, de le vouloir resevoir dans le giron de la vraie Églizie et religion catolique, apostolique et roumaine. La vérité estant que ledit Gardiol n'estoit pas résidant audit Joucas, mais il estoit en services aux bans proche d'Arles ; se qu'il l'a obligé de venir en ce dit lieu pour prier ledit Sr Merquion curé de le resevoir dans ladite Églize catolique, apostolique et roumaine. Ce que ledit sieur curé a fait.

Et ledit Anthoine Gardiol a ajuré ladite Religion prétandue, et promis à l'avenir de ne s'y jamaitz remestre, soubz les paines paurtées par les éditz de Sa Magesté, et de vivre et mourir dans ladite religion catholique, apostolique et raumaine, et de garder et oserver

les commandemens de Dieu et de son Église. Ce que a promis audit messire Merquion, ceur dudit Joucas, moiénan son sereman qu'il a presté entre cest mains seur les Saintes Évangilles Escriptions.

Et comme l'ayant receu dans ladite foy catholique, apostolique et raumaine, a n'a requis acte à moy dit notaire, qui a esté fait, publié dans l'église parauchiale dudit Joucas.

Ès présances de S^r Claude, le révérant père Dairous, prédicateur dudit Joucas, Felph Mège, conseil moderne, tesmoins requis. Et signés ; et ledit Gardiol a déclaré ne sçavoir, enquis.

Fr. Deiroux Melquiond, curé
Phélip Mège

B.Aubert, not.

f° 70v° à 71v° :

Acord et transation entre Pierre Appy et Claude et Anthoine Serres, fraire

L'an 1686, et le 30^e jour du mois de juin, avang midy.

Coume soit que procès crimiel a esté men entre Pierre Appy, ménager, du lieu de Roussillon, par l'ung les sieurs offisiers du lieu de Gault, d'une part, et Claude et Anthoine Serres, fraires, ménagers, dudit Gault, défandurs, d'auttre. Lesquels, de gred, deue et mutuelle résiproque estipulation et aseptation intervenante, ont transigé, convenu et acordé pour raison dudit procès, sierconstances et dépendances, litif et cause, de ne faire plus aulcune [f° 71] poursuite les huns contre des auttres à l'avenir, mouiénant les choizes sy-desoubz esprimées, don en reste que d'en passer contrat.

Or est-t-il que par-debvant nous notaire rouyal du lieu de Roussillon et dete tesmoins à la fin noumés, estably en leurs personnes ledit Apy, d'une part, et lesdits Serres, soulidèremant l'un pour l'auttre, et un d'eus seul pour le tout, sans division d'asion ny descution, renonsant au bénéfise d'iselle, d'auttre.

Lesquels, de gré ont transigé et acordé ledit procès, que mouiénan 4 pistolles que lesdis Serres s'obligent soulidèremant comme dessus payer audit Appy en deus payes : la moittié le jour de la sainte-Magdalaine, et l'auttre moittié le jour de saint-Michel, le tout prochain ⁶², à paine de tous despans. Et outtre par-desus, demurent encoires chargés de payer les amandes sy aulcunes en y a, le tout à paine de tous despans.

Et mouiénant de desus, ledit Appy promet de ne faire plus aulcune poursuite pour raison dudit procès contre desdits Serres, à paine de tous despans.

Et pour l'oservation de tout ce dessus ont, lesdites parties, chescune en se que les conserne, soumis et obligé tous cest biens présents et feuturs à toutes cours de payes et auttres, en deue forme.

Ainsin l'ont juré, renoncé et requis acte que fait, publié au lieu de Joucas, dans le laugison ⁶³. En présence de S^r Pierre Raubert, de Gordes, et du S^r Hérosme Taisier, dudit Gordes, tesmoins requis. Et signé ledit Taisier et Appy ; et ledit Raubert [f° 71v°] avec lesdits Serres ont déclaré ne sçavoir escrire, enquis.

P.Appy
Teissier

B.Aubert, not.

Signature de Pierre APPY :

⁶² . 22 juillet et 29 septembre 1686.

⁶³ . Du provençal *lougissoun*, cabaret de campagne.

f° 78v° et 79 :

*Debte pour Jaques Appy contre André Gaudin,
de Joucas*

L'an 1686, et le seusdit jour ⁶⁴, après midy.

Par-debvan moy notaire et tesmoins à la fin nonnés, estably en personne André Gaudin, à feu Pierre, ménager, du lieu de Joucas. Lequel, de gré, a confessé et confesse de devoir à Jaques Appy, à feu Estienne, ménager, de ce lieu de Roussillon, la sonme de 12 livres.

Et ce, pour vent d'une ânesse de poil de rapt, que dit l'avoir receue un peut avant le présent acte avec cest vices et magaignes aparantes et aulcultes. Et contant, quite ledit Apy et [f° 79] promet payer et satisfaire lesdittes 12 livres audit Appy ou aus siens d'aujourd'huy en un an, à paine de tous despans.

Et pour l'oservation de tout ce desus a, ledit Gaudin, soubmis et obligé tous cest biens présentz et feuturs, et même par esprès a promis et promet tenir ladite ânesse au non et titre de précaire et sipre constitu dudit Appy et des siens jusques que ladite sonme soit payée. Et ce, à toutes cours requises en deue forme.

Ainsin l'a juré, renonsé et requis acte, que fait, publié audit Roussillon, dans ma maison. Présent : François Astier et Claude Buolle, dudit Roussillon, tesmoins requis. Et signé.

B.Aubert, not.

1687**f° 24v° et 25 :**

Achept pour Pierre Appy contre S^r Jean Martin

L'an 1687, et le 20^e jour du moys de fevrier, après midy.

Par-debvant nous notaire et tesmoins, estably en personne S^r Jean Martin, bourgeois, de ce lieu de Roussillon. Lequel, de gred, a vandu, seddé, quité et, par la teneur du présent acte, totallemant désamparé, avec promesse d'estre adteneu de tout ce que de droit à Pierre Appy, à feu Estienne, ménager, dudit lieu, icy présent, estipulant et aseptant, les pièces que s'ansuit :

- Et premièrement une terre que a, size au terroir dudit lieu et cartier de Saint-Jean, dite Le Serret, de la contenance de 6 eyminés ou environ, confrontant terre d'Espérit Mazet, terre dudit achepteur et autres.

- Plus et finalement un autre coing de terre, audit terroir et mesme cartier, d'1 eyminé ou environ, confrontant terre du S^r de Chasteauneuf, terre de Pierre de Appy de Daniel, et autres.

Avec cest entrées et sourties, drois et appartenances. Rellevant de la dirette de M^{gr} le marquis de Vins, seigneur et baron dudit Roussillon et autres plasses, et aus senses et services que se truveront faire par les recougnosances vielles dudit seigneur. Franches de tous arairages de tout le passé jusque à se jourd'huy audit acheptur, et du droit de lod [f° 25] et trézain audit vendur.

Et se, pour le pris de 12 livres, que ledit vandur dit les avoir reçues un peut avant le présent acte. Et contant, quite ledit acheptur et c'est desmis, désaizy et divestu desdittes pièces sy-desus vandues, et en a mis, saizy et investu ledit acheptur à la manière acoustumée. Encores luy donne pouvoir de faire vésiter et esvaleuer lesdites terres par les estimaturs modernes ou autres dudit lieu, sans faire aulcune formalité de justise, et d'an faire raport rière nous dit notaire.

Et pour oserver tout ce desus, lesdites parties, chescune d'elles en se que les touche, ont soubmis et obligé tous cest biens présents et feuturs à toutes cours de ce payes et autres.

⁶⁴ . 4 août 1686.

Ainsy l'ont juré, renoncé et requis acte, que fait, publié audit Roussillon, dans ma maison. Présent : S^r Gabriel Fauque du Colombier et Marc Anthoine Tamisier, dudit lieu, tesmoins requis. Et signés.

P.Appy

J.Martin, aîné

Fauque du Colombier

M.A.Tamisier

B.Aubert, not.

Signature de Pierre APPY :

f° 31v° à 32v° :

Mègerie pour Pierre Appy, filz de Daniel, contre Daniel Orsel

L'an 1687, et le seusdit jour du mois de mars ⁶⁵, après midy.

Par-debvant nous notaire et tesmoins, estably en personne Pierre Appy, fils de Daniel, marchan, du lieu de La Coste. Lequel, de gred, a baillé par la teneur de se ate, avec promesse de faire jouir pour le tamps soubz escript, à Daniel Orsel, dudit lieu, présent, estipulan et aseptant, tous les biens que pousède en ce terroir de Roussillon et cartier des Appys ⁶⁶, deuement désigniés et confrantés dans le livre terrier, que ledit Orsel a dit en estre bien et deuement informé pour les avoir suivis.

Et se, pour les tenir, dudit Appy, à bonnes et droites mièges pendant six ans, que a prins son comansemant dès aujourd'huy pour faire les grousans ⁶⁷ et les bons gros ⁶⁸, pour semer les bleds de l'année que vient, et tel jour fénisant lesdites six années passées et six récordes perseuees.

Aus paches suivant :

- Et premièrement, a esté acourdé que ledit mégier heusera audis biens, arbres, clauseures, calos ⁶⁹ [f° 32] y estant, en bon père de famille, à paine de tous despans.*
- Et que fornira la moittié de toutes les semances, fors l'avoine qu'il ont semé asture de présent, que ledit Appy l'a toute fornée et l'outera seur le moulon coumun à la récorde prochaine.*
- Et fera toutes les faitures jusques à grains nest, et les partageront à l'aire, les autres fruis que se y recuilliront dans sa maturité, soubz la réserve que ledit Apy fais d'un poirier de St-Laurent radigué dans la terre du pred.*
- Avec ce, pourra jouir du jardin avec les escours pendant ladite ferme.*
- Ce, ledit Orsel pourra faire conseumer toutes les pastures là où bon luy samblera. Et encore l'erbage des terres que ledit Apy pousède au terroir de Goult apartiendront entièrement audit Orsel. Et en réconpanse desdites pastur et erbages, ledit Orsel mestra 40 charges de femiers dans lesdis biens toutes les années, à coumansant d'aujourd'huy en un an, ainsin contineuan année par année du restant de ladite ferme.*
- Et en payement des faitures que ledit Apy a laissé audit Orsel, yseluy Orsel s'oblige de bailer 12 livres audit Appy ou aus siens le jour de la sainte Marie-Magdalaine prochaine ⁷⁰, à paine de tous despans.*
- Sera permis audit Apy de mestre un homme dans lesdits biens d'une jerbe à l'auttre et lorsque sèmeron, et ledit Orsel le nourrira, et ledit Appy le payera.*

⁶⁵ . 6 mars 1687.

⁶⁶ . Il s'agit du quartier des Dauphins.

⁶⁷ . Du provençal *groussan*, grains grossiers, en général orge, avoine, fève, etc.

⁶⁸ . Du provençal *gros-blad*, variété de froment, froment élevé.

⁶⁹ . Du provençal *calos*, souche d'arbrisseau.

⁷⁰ . 22 juillet 1687.

- Et en cas de difairant, prandront un homme chescun pour les apointer, sans pouvoir playder, à paine de tous despans.

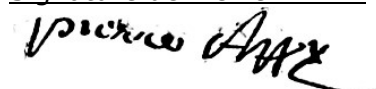
Et pour observer tout ce desus ont, lesdites parties, chescune en se que les conserne, soubmis et obligé tous cest biens présents et feuturs à toutes cours de ce payes et autres.

Ainsy l'ont juré, renoncé et requis acte, que fait, publié audit Roussillon, dans ma maison. Présent : André Appy, à feu Estienne, et Pierre Anthoine Auphant, dudit Roussillon, [f° 32v°] tesmoins requis. Et signé ledit Auphant et Apy ; et ledit André et Orsel ont déclaré ne sçavoir escrire, enquis suivan l'ordonnance.

Pierre Appy
P.A.Auphant

B.Aubert, not.

Signature de Pierre APPY :



f° 121 à 122 :

Bail du moulin d'huile de Joucas, fait par les conseuls et Communauté à Jaques Gaudin et André Appy

L'an 1687, et le 25^e jour du moys de novembre, [f° 121v°] après midy.

Par-debvant nous notaire rouyal de ce lieu de Roussillon, estably en personne Jaques Péroutet, conseil moderne du lieu de Joucas. Lequel, de gré, en ladite calité, et ensuite de la délivrance du 16 du courant ⁷¹, a baillé et baille par la teneur de ce acte à Jaques Gaudin, dudit Joucas, et à André Appy et à Daniel Orsel, dudit Roussillon, ycy présents, asseptans, estipulans et aseptans, le moulin d'huile dudit Joucas, soulidères l'un pour l'auttre et un d'eus seul pour le tout, sans division d'ation ni garder l'ordre de discussion, renoncent au bénéfice d'iselle, pour faire moudre les olives de tous lé manans et abitans dudit Joucas la présente année.

À la rante de 58 livres 10 soulz, paiables à ladite Comunautté ou aus conseulx, ou là où seront indiqués de payer, quinze jours après que toutes les olives seront desfestes dudit Joucas, à paine de tous despans.

Aus paches suivant :

- Que lesdis meuniers euseront audit moulin et engiens en bon père de famille, le tout à la manière acoustumée, et les abitans seront obligés de bailer ausdis muniers 4 soulz pour moutte des olives que fairont moudre audit moulin.

- Plus a esté acordé que lesdis muniers fairont le tout conformémant aus présédent contrat et délivrances, et ce chargent du chaderon, de la coupe du brancas, de la lampe et de la fuille, et de le randre le comme les auront receus, à paine de tous despans.

- Et que personne desdis manans et abitans ne pourront sourtir aulcune olives du terroir dudit Joucas, soulz la paine de 25 livres et confication desdites olives, confromémant aus ordonnances de la cour.

Et pour osserver tout ce desseus ledit sieur conseil, audit non, et lesdis meuniers soulidères comme desseus, ont soubmis et obligé, sçavoir ledit sieur conseil tous les biens et rentes de ladite Communauté, et lesdis muniers les siens présens et feuturs, à toutes cours de ce payes, en deue forme.

Ainsy l'ont juré, renoncé et requis acte que fait, publié audit Roussillon, dans ma maison. Présent : M. Pierre Bouier, bourgeois, [f° 122] dudit Joucas, et Lionnard Vincens, abitant dudit Roussillon, tesmoins requis. Et signé quy a seu avec lesdits muniers, enquis suivan l'ordonnense.

P.Bouier

J.Perrottet, consul
B.Aubert, not.

⁷¹ . 16 novembre 1687.

1688

f° 29v° :

Quittance pour les hoirs de Jean Appy contre Jean Bartaignon

L'an 1688, et le 6^e jour du mois de mars, après midy.

Par-debvant nous notaire, estably en personne Jean Bartaignon, fils de Pierre, ménager, de ce lieu de Roussillon. Lequel, de gré, tant de son non que en calité de mary et mestre des biens de ...⁷² Appy, a coffessé avoir heut et receu des hoirs de Jean Appy, dudit lieu, cest beaus-fraires, Jean Appy un d'iseus présent, aseptant, la somme de 30 livres, au mouien d'une vache poil de rapt, que dit avoir receu icelle un peut avant ce acte de ces dits beaus-fraires, avec cest vices et magagnes aparantes et aucurtes, et contant les quite.

Et ce, pour même somme que lesdis hoirs leur avoint primis dans le contra de mariage que ledit Bartaignon avoit passé avec ladite ...⁷³ Appy, receu par nous dit notaire l'an dernier, et jour y conteneu, pour reste de cest coffres et ameublemans de sa dite fanme. Et contant desdites 30 livres, quite ces dits beaus-fraires.

Et pour l'aseurance de sa dite fanme, a reconnu, recougnait et aseure lesdites 30 livres seur tous cest biens présents et feuturs, pour les randre à sa dite fanme ou à auttres en cas de feuture restitution, que Dieu ne veuille, à paine de tous despans.

Et pour oserver tout ce deseus a, ledit Bartaignon, soubmis et obligé tous cest biens présents et feuturs ad toutes cours de ce payes et auttres.

Ainsin l'a juré, renoncé et requis acte, que fait, publié audit lieu, dans ma maison. Présent : Pierre Jauseph Janselme, chireurgien, et Raphaël Bernard, dudit lieu, tesmoins requis. Et signé ; ledit Janselme et ledit Bernard, avec lesdites parties, ont déclaré ne sçavoir escrire, enquis.

B.Aubert, not.

f° 66 à 69 :

Mariage pour Pierre Gaudin et Margaritte Appy

Au non de Dieu soit fait, ament.

L'an 1688, et le 8^e jour du mois d'aoust, avant midy.

Par-debvant nous notaire rouyal de ce lieu de Roussillon, estably en leurs personnes Pierre Gaudin, fils légétime et naturel de Phélip et d'Isabeau Richarde, ménager, du lieu de Joucas, diausèze de la ville d'Apt, d'une part ; et Margaritte Appy, fille ausy légétime et naturelle de feu Jean et de Suzanne Gardiolle, dudit Roussillon, même diausèze, d'auttre. Assistés et otorisés : ledit Gaudin de son dit père et de Jaques, son fraire, et laditte Appy de sa dite mère, de Pierre Appy et d'André Appy, cest oncles matarnels, et tous deux de plusieurs auttres parans et amis ycy asamblés, meutuelle et résiproque aseptation et estipulation intervenante. Lesquels, de leurs greeds, ont promis et promètent soit prandre à fame et mary respètiveman, à la première réquisition que s'an fairont l'un à l'auttre, en fasse de nostre sainte mère Églize catolique, apostolique et roumaine, tout ainsin qu'ils est de coustume.

Et come est de coustume que doct est constitué aus fanmes [f° 66v°] pour mieux et plus fasillemant supaurter les frais et charges de mariage, à ceste cause laditte Appy, future expouse, elle-même c'est assignée et constituée tous et uns chescuns cest biens et drois présents et feuturs. Et notemant la soume de 300 livres de léguat que Estienne Appy, son grand-père, luy a fait par son dernier et valable testémant receu par nous dit notaire en sa datte. Et pour le recouvremant d'iseus, elle en a fait et constitué son procureur espésial et général quant à se, sans que l'espésiale ne déroge à la générale, son dit feutur

⁷² . Laissé en blanc. Il s'agit de Madeleine APPY, fille de Jean.

⁷³ . Laissé en blanc.

expous, avec pouvoir d'agier et aquiter en bonne et deue forme, et de le relleuer de ladite charge indaime.

Et à compte de ces dis drois et léguat, lesdits Gaudin, feutur espous et père, en n'on receu, sçavoir : 30 livres en louys d'argent et autre monnaie et 51 livres 5 soulz au prix du coffre et meubles d'icelle, suivan l'estime qu'il n'a esté faite par amis coumungs desdites parties, que jointes avec les susdittes 30 livres font en son universelle la somme de 81 livres 5 soulz, toujours à compte dudit léguat et drois. Et ce, des mains et argent, sçavoir : lesdittes 51 livres 5 soulz des hoirs dudit Jean, petit-fils dudit feu Estienne Appy, et les 30 livres des mains de Pierre Appy, comme chargé dudit feu Estienne, son père, par l'acte de partage receu par nous dit notaire en sa date. Et contants desdittes 51 livres, quitent lesdis hoirs, cest beaus-fraires, et ledit Apy desdittes 30 livres.

Et le restantes dudit léguat, Jean et André Appys, hoirs seusdis, ycy présents, come desus estipulan, que promètent par ce acte de le payer ausdis feuturs ou aus siens à payes de 30 livres la chescune, sans intérêt, à coumansant faire la première [f° 67] d'aujourd'huy en un an, ainsin continueant, année par année, jusques à entier payeman desdittes 300 livres dudit léguat fait par ledit feu Estienne Appy, son grand-père, come dit est, à paine de tous despans.

Pour jouieaus nunciaus, a esté fait, achepté à ladite feuture expouse jusques à valeur de 18 livres, payés à coumungs frais entre lesdis hoirs et ledit Gaudin père, que laditte feuture expouse a dit en estre ornée. Et s'antre-quitent résiproquemant les uns envers les autres. Lesquel demeureront au seurvivant desdits feuturs expous.

Et pour l'aseurance de laditte Apy, feuture expouse, lesdits Gaudin, feutur espous, a recougneu, recougnoit et assure à sa dite feuture espouse tout ce que a sy-desus receu, et se que sera sy-après dudit dot et drois d'icelle, seur tous cest biens et drois présents et feuturs, pour randre le tout à ycelle ou à autres, en cas de feuture restitution, que Dieu ne vuille, à paine de tous despans.

En augmant de dot, ledit expous, du consentemant de son dit père, donne à sa dite espouse en cas de prédésés la some de 50 livres, pour en jouier et dispauser à cest voutontés ; et elle résiproquemant, par même dounation, doune à son dit espous la some de 25 livres, moittié moings, pour en jouir et dispauser à ces voutontés en cas de prédésés.

Claire Gardiolle donne à ladite feuture espouse un per de manches de toille de maison, que ledit espous a receu et recougneu. Marie Clarte ⁷⁴, sa tante, luy donne ausy un per de manches de toille de maison, que ledit espous a receu et recougneu. Iasabeau Gardiolle et Marguerite Baumasse luy daunent ausy une chemise chescune de toille de maison, que ledit espous a receu et recougneu come desus. Plus, Pierre et André Appys luy dounent 1 eymine de bled anoue chescun, que ledit espous a receu et recougneu. Plus, André Gardiol done à ladite espouse, sa nièce, 1 eymine de bled, que ledit espous a receu et recougneu. Plus, Jean Appy, son fraire, luy doune une fède, que ledit expous a receue et recougneue.

[f° 67v°] Et ycy ledit Gaudin père, qu'il dit avoir le présent mariage pour agréable et en contemplation d'iceluy, a fait, rattiffié et ratiffie par le présent contrat la dounation que a faite dans le contra de mariage de Jaques Gaudin, son fils, receu par M^e Sielvestre, notaire rouyal de Gordes, en sa datte, et promet asfiller son dit fils, feutur espous, avec sa fame, dans sa maison et de les nourier et entretenir, et sa famille, tant sans que malades, toutesfois en travaillan au profit de son héritage. Et en cas d'insuport, soit dudit Jaques que dudit Pierre futur espous, de luy randre à chescun se que sa truvera avoir receu du dot et drois de cest fame, et encoires luy désamperera la some de 120 livres à chescun, le jour de la séparation, sçavoir en biens meubles ou en bestail, à son chois, à paine de tous despans. À condition que ledit Jaques Gaudin, son dit fils, fera par de la moittié de l'éritage que Marie Bourgue, sa grand, luy a laisé par son dernier et valable testémant receu par feu M^e Anthoine Baille, vivant notaire, de Gordes, en sa date. Et sy sont esgaus, avec ledit feutur espous son fraire son dit héritage, veut qu'il se partagent ledit héritage de ladite Bourgue par esgalle part. Auttremant, et à faultte de ce, sera permis audit Pierre, feutur espous, de prandre la some de 80 escus seur cest biens dudit Félipt Gaudin avant que de partager son dit héritage avec ledit Jaques Gaudin, son fils, qu'est ycy présent, que

⁷⁴ . Patronyme inconnu. Peut-être s'agit-elle de sa tante Marie GARDIOL, femme d'Antoine BAS.

consant agriablement que lesdits deux héritages, sçavoir de sa dite mère-grand et celui de son dit père, sont partagés esgallement avec son dit fraire Pierre, feutur espous, après le dexcès de son dit père.

Et pour satisfaire aus ordonnances de Sa Magesté, lesdites parties, sans révocation de sest autres procureurs, ont constitué et constituent les deux premiers procureurs postulans au siège là où la cause apartiendra, un pour présenter par-debvant monsieur le lieutenant et demander l'insigneusion et enregistrement des présentes, et l'autre [f° 68] pour y consantir, jurant en leur âme n'estre interveneu les rellever de ladite charge indaime, à paine de tous despans.

Et pour oserver tout ce desus ont, les seusdites parties, chescune d'elles en se que les touche, soubmis et obligé respètivemant tous cest biens présents et feuturs à toutes cours de ce payes et autres, en dueu forme.

Ainsy l'ont juré, renoncé et requis acte, que fait, publié au terroir dudit Roussillon, dans la maison de la grange desdis hoirs. Présents : Pierre Arnaud, marchan, Pol Dounier, du lieu de Gordes, tesmoings requis. Et signés, avec ledit Pierre Appy ; et les autres parties ont déclaré ne sçavoir escrire, enqueses suivan l'ornance.

[f° 68v°] Ajouts et renvois.

[f° 69]

P.Appy

P.Dounié

P.Arnaud

André Gardiol

B.Aubert, not.

Signature de Pierre APPY :

1689

f° 59v° à 60v° :

Quitance pour les hoirs d'Estienne et Jean Appys contre Pierre et Philip Gaudins, et Pierre Roulier

L'an 1689, et le 11 octobre, après midy.

Par-devant nous notaire et tesmoins, stablit en leurs personnes Pierre et Philips Gaudins, père et fils ⁷⁵, du lieu de Joucas. Lesquels, de leur gré, en qualité, ledit Pierre de mary et légétime administrateur des biens et droits Marguerite Appy, asisté dudit Gaudin, son père, ont confessé et confessent avoir eu et receu de Pierre Appy, à feu ledit Estienne, ménager, dudit Roussillon, icy présent, acceptant, stipulant, la somme [f° 60] de 30 livres, il est rialement en louys blancs et louys d'or.

Et cest, pour mesme somme que ledit Appy devoit encore à ladite Margarite Appy, comme chargé par ledit Estienne, son dit feu père, par contrat de partage que luy avoit fait avec les hoirs dudit Jean et ses autres fils, receu par nous dit notaire en sa date. Et contens, en ladite qualité de mary et beau-père de ladite Marguerite Appy, ont quitté et quittent les hoirs dudit Jean Appy, ensemble ledit Pierre Appy, promettant que jamais ne luy en sera fait demande, à peine de tous dépens.

Et pour l'assurance de ladite Marguerite Appy, sa femme et belle-fille, ont reconnu et assuré solidèremment l'un pour l'autre, et un d'eux sul pour le tout, sans division d'ation ny garder l'ordre de discussion, renonsant à la loy d'icelle, sur tous et un chacun ses biens présents et futeurs, et notemment sur une pièce que ledit Pierre Gaudin a aqoise de Pierre

⁷⁵ . Philippe GAUDIN est le père, Pierre le fils.

Roulier, du lieu de Murs, size au terroir de Joucas, par acte de M^e Silvestre, notaire royal, du lieu de Gordes, en l'an présent et jour y contenu.

Et icy, ledit Roulier que a confessé et confesse avoir retiré, comme il retire tout présentement les susdites 30 livres, à compte de 48 livres, prix de la susdite terre, desdits Gaudins, et des mains et propre argeant dudit Pierre Appy, icy présent, stipulant comme dessus. [f° 60v°] Et content desdites 30 livres, a quité et quitte lesdits Gaudins, promettant que jamais ne luy en sera fait demande, à peine de tous dépens.

A esté accordé par pache exprès que en cas d'esvixion de ladite terre auxdits Gaudins, en ce cas-là ledit Roulier promet et s'oblige par ce acte d'estre diversion de ladite somme de 30 livres audit Appy, au cas que iceluy Appy ou les siens feussent obligé de les repayer à ladite Marguerite Appy ou aux siens, le tout à peine de tous dépens.

Et pour l'assurance de tout ce dessus ont, lesdits Gaudins, solidèremment comme dessus, avec ledit Roulier, sommis et obligé tous et un chacun ses biens présents et futurs, chacun en ce que les concerne, à toutes cours de ce pays et autres, en deue forme.

Ainsi l'ont juré, renoncé, requis acte fait et publié audit Roussillon, dans ma maison. Présent : Jean Pierre Allemand, cardeur à laine, et Jaques Bernard, travailleur, dudit lieu, tesmoins requis. Et signé quy a seu, avec les parties enquis suivant l'ordonnance.

B.Aubert, not.

f° 85v° :

Quitance pour André Appy contre Pierre Boucand

L'an et jour susdit ⁷⁶, après midy.

Par-devant nous notaire, estably en personne Pierre Boucand, ménager, de ce lieu de Roussillon. Lequel, de son gré, a confessé et confesse de avoir heut et receu d'André Appy, ménager, dudit lieu, absant, nous dit notaire pour luy, estipulan comme personne publique, la somme de 12 livres.

Pour reste et entier payemant de plus grand somme que ledit Appy luy devoit par acte de M^e Voulonne, notaire, dudit lieu, fait sur les ans et jour y conteneu.

Et ce, des mains et propres denier de Jacques Gaudin, rantier de la Grand Bastide de Goult du Sieur de Chastieauneuf.

Et contant, quite ledit Appy et consant à la cansélation et barremant dudit acte par vertu de la présente, et que dorsnavant demeure pour non fait. Et pour oserver tout ce desus a, ledit Boucand, soubmis et obligé tous cest biens présents et feuturs à toutes cours de ce payes.

Ainsy l'a juré, renoncé et requis acte, que fait, publié audit lieu, dans ma maison. Présent : Jean Anthoine Tourt et Raphaël Bernard, dudit lieu, tesmoins requis. Et signé ; ledit Tourt et ledit Bernard, avec ledit Boucand ont dit ne sçavoir escrire, enquis suivant l'ordonnance.

B.Aubert, not.

1690

f° 89v° à 91 :

Mègerie pour M. Genin, de Sault, contre André Appy

L'an 1690, et le 26^e jour du mois de septembre, après midy.

Par-devant nous notaire et tesmoins, établit en personne S^r François Genin, bourgeois, de la ville de Sault. Lequel, de son gré, a baillé à bonnes et droites mièges par la teneur du présent acte, avec promesse de faire jouyr pour le temps soubs escrit, à André Appy, à feu Estienne, ménager, du présent lieu de Roussillon, icy présent, acceptant,

⁷⁶ . 2 décembre 1689.

stipulant, une bastide avec son affart de terre, prait, aire, chenevier, royère et généralement tout ce que contien, que ledit Genin possède au terroir de Golt, et quartier de Piédoulouneque ⁷⁷, dit estre du dot et droits de D^{lle} de Truc, sa belle-fille, sous la réserve d'une portion d'une terre apellée La Roussillarde, que ledit Genin veut planter en vigne. Que ledit Appy a dy en estre bien informé du tout.

Et cest, pour le temps et terme de six années et six récoltes de tous fructs perceues, prenant son commencement le jour de tous les Saints prochain ⁷⁸, et tel jour fénissant lesdites six années passées et six récoltes perceues des pièces qui ne seront point semées. Et les pièces qui seron semées, ledit S^r Genin s'en réserve la récolte des grains tant seulement.

- A esté accordé entre lesdites parties que ledit S^r Genin fournira la semence nécessaire audit mégier, fors celle du chanvre que ledit mégier en fournira la moitié la première année, et les autres années ledit mégier la fournira toute de celle que se recueillira audit chanvre. Et les autres semances seront outées seur le moulon commun, année par année, sans intérêt ; et le restant [f° 90] desdits grains se partagera entre lesdites parties à l'aire. Et ledit chanvre ausy acomodé aus formes ordinaires que font les autres mégiers.

- Plus, a esté accordé que ledit Appy aura toutes les pastures que seront de reste dans les fenières de ladite bastide après avoir semé ; et à la fin de la ferme, laissera ausy les restes après avoir semé. Et les pailles, pausiers et foins que se y recueilliron à la reccorde prochaine, ledit mégier les réduira dans lesdites fenières ; et en fin de ferme, laissera ausy les restes desdites pastures après avoir semé. Et celles de la reccorde suivante ausy réduites avec les foins dans lesdites fenières. Et fera consumer lesdits fourages dans les estables de ladite grange, sans en pouvoir transporter aucuns deors ledit affart, ains les faire tous consumer dans lesdites estables. Et les fumiers en provenan seront employés dans lesdits biens aus lieux les plus nécessaires, là où sera avisé entre lesdites parties.

- Plus, a esté de pache que ledit mégier fera faire résidences dans ladite bastide et heuser à icelle, biens, arbres, valas, clauseures y estant, en bon père de famille. [f° 90v°] De même, ledit mégier fera toutes les fateures nécessaires ausdits biens et arbres jusques à la pèsétion de tous fruis ; et pour les meneut fruis, seront estimés, chaque cause dans sa saison, par deux amis entre eux accordés. Et la par que oviendra audit S^r Genin, ledit Appy le luy payera sur le pié de ladite estime.

- Plus, sont estés d'accord que ledit S^r Genin baillera un per de beuf en capital audit Appy, à l'estime. En fin de ferme, les reprendra à l'estime.

- Plus, luy baille 30 fèdes de par, ausy en capital, que les ont estimées à la somme de 75 livres. Et en fin de ferme, ledit S^r Genin les reprendra ausy à l'estime.

- Plus, a esté acordé qu'atandu que ledit Appy a un troupeau de brebix, et pour ne faire deux tropes, les remétra toutes dans un troupeau, et luy sera permis et sera obligé les tenir toutes ensamble un mois autre non dans les estables de ladite grange, à paine de tous despans, dommages et intérêt.

- Plus, ledit S^r Genin espèdiera 12 galines et 1 coq audit Appy, à la rante de 12 douzaines eufs [f° 91] toutes les années, que les paiera carton par carton audit S^r Genin.

- Plus, a esté acordé que le croît desdites brebis et autres bestiaus apartiendra entièrement audit Appy, mouiénant 27 livres toutes les années, que baillera audit S^r Genin le jour de la sainte Magdelaine ⁷⁹. Et mouiénant lesdites 27 livres, ledit croît desdites brebix, pourceaus, dindons, poules, chapons et autres bestiaus que se nouriron dans ladite bastide apartiendra audit Appy, comme dit est.

... ⁸⁰

⁷⁷ . Aujourd'hui Pié Douren, commune de Goult.

⁷⁸ . 1^{er} novembre 1690.

⁷⁹ . 22 juillet.

⁸⁰ . Le contrat s'interrompt ici. Suit un espace d'une quinzaine de centimètres laissé en blanc.

1691

f° 32v° à 33v° :

Bail des taille de Joucas à André Appy, et Pierre Appy son plège, contre les sieurs conseuls

L'an 1691, et le 3^e jour du mois d'avril, avant midy.

Par-debvant nous dit notaire et tesmoins, estably en leurs [f° 33] personnes S^{rs} Laurans Sielvestre et Anthoine Roulier, conseuls modernes du lieu de Joucas. Lesquels, de leurs gré, et en suite de la délibération du conseil de la maison commune du 25 de mars dernier ⁸¹, ont bailé l'exation des tailles de la présente année à André Appy, ménager, du présent lieu de Roussillon, come plus offrant et dernier enchériseur, ycy présent, estipulan et aseptant, pour faire ladite exation pour le prix d'1 soul 8 deniers de cuilète pour escut.

Et avec ce, payera toutes les impousions rouyalles, sensives, pansions, que ladite Communauté fait, aquitera tous les mandas que luy seront adresés et d'èsiger tout ce que sera chargé par son casernier que luy sera èsibé, le tout conformémant à délivranse, à paine de tous despans.

Et à la réquisition dudit André Appy, ycy Pierre Appy, dudit Roussillon, son fraire, que c'est randu plège, prinsipal payeur pour son dit fraire envers ladite Communauté. Et ledit André Appy promet le relever de ladite charge de plègerie indaime, à paine de tous despans, dommages et interrest.

Et lesdits Appy ont élu son domésille à la maison et personne de Louys Baumas, audit Joucas ;

Et pour oserver tout ce desus ont, lesdits sieurs conseuls, obligé tous cest biens et les rantes et reveueus de ladite Communauté, et lesdits Appys les siens, chescun en se que les conserne, ad toutes cours requises, en due forme.

Ainsin l'ont juré, renonsé et requis acte, que fait, publié audit Roussillon, dans ma maison. Présent : Anthoine Madon, dit "Champaigne", et Guilhen Bonnamy, dudit Roussillon, tesmoins requis. Et signés avec ledit Pierre Appy ; [f° 33v°] ledit André Appy, avec lesdits sieurs conseuls, ont déclaré ne sçavoir escrire, enquis suivan l'ordonnance.

A.Madon

P.Appy

G.Bonnamy

B.Aubert, not.

Signature de Pierre APPY :

f° 37v° à 39 :

Mariage pour Jean Appy et Marie Gaudin

Au non de Dieu soit fait, ament.

L'an 1691, et ledit jour 17^e du mois d'avril, après midy.

Par-debvant nous notaire rouyal du lieu de Roussillon et de tesmoins à la fin noumés, estably en leurs personnes Jen Appy, fils légétime et naturel de Jean et de Suzanne Gardiolle, ménager, dudit Roussillon, dioussèze de la ville d'Apt, d'une part ; et Marie Gaudin, ausy fille légétime et naturelle d'Anthoine et d'Anne Blanque, du présent lieu de Joucas, même dioussèze, d'autre.

Lesquels, asistés et octorisés, ledit Appy de Pierre et André Appys, dudit Roussillon, cest oncles [f° 38] patarnels, et ladite Gaudin de ces dits père et mères, d'André Gaudin, son fraire, et tous deux de plusieurs autres parans et amis ycy absamblés, mutuelle et résiproque aseptation et estipulation intervenante.

⁸¹ . 25 mars 1691.

Lesquels, de leurs gré, ont promis et promettent soit prandre à fame et mary, à la réquisition que s'an fairont l'un à l'auttre, en fasse de nostre sainte mère Église catolique, apostolique et roumaine, ainsy qu'il est de coustume.

Et comme est de coustume que doct est constitué aus fanmes, à ceste cause lesdits Gaudin et Blanque on donné et donnent en doct à ladite Marie Gaudin, sa dite fille, pour elle audit Apy, la somme de 240 livres, y comprins son coffre et mubles, et 120 livres pour le chef de ladite Blanque, sçavoir tout présentement ledit coffre et mubles, que sont de la valeur de 100 livres suivan l'estime que n'a esté faite par amis coumuns, que ledit Apy a receu et quité son feutur beau-père. Et les 140 livres restantes, lesdits Gaudin et Blanque, mariés, promètent les payer soulidèremant l'un pour l'auttre et ung d'eus seul pour le tout, sans division d'asion ny garder l'ordre de discution, renonsant au bénéfise d'iselle, à sa dite fille, feuture espouse, ou aus siens, à payes de 30 livres la chescune, à coumansant faire la première d'aujourd'huy en un an ⁸², ainsy contenant à payer cansécutivemant à pareil jour, année par année, jusques à l'antier payemant, à paine de tous despans, dou-mages et intérêts.

Pour jouieaus neusiaus, a esté fait et achepté à coumuns frais à ladite feuture ex-pouse, jusques à la valeur de 13 livres, que ladite expouse a dit en estre ornée, et s'antre-quitent. Lesquels demureront [f° 38v°] au survant desdits feuturs.

En augmant de dot, ledit Apy a donné à ladite Gaudin, sa feuture expouse, 60 livres pour en jouir et disposer en cas de prédésès. Et par même donation, laditte Gau-din, feuture expouse, ausy donne à son feutur expous la somme de 30 livres, pour en jouir et despaiser en cas de prédécès.

Plus, ledit André Gaudin donne 9 livres à sa dite seur, feuture expouse, et promé de le luy payer aus feste de la Noël prochains ⁸³, à paine de tous despan. Magdellaine Gardiolle, fame d'Estienne Gaudin, donne un per de manches de toile de main à ladite feuture expouse, que ledit Apy a receu. Plus, Pierre Gaudin, son fraire, luy a donné une abrebix de part, que ledit Apy a receu. Et pour à l'assurance de ladite feuture expouse, ledit Apy, feutur expous, a recogneu, recognaît et aseure tout le doct sy-desus receu, et ce que sera sy-apprès, sur tous cest biens présents et feuturs, pour randre le tout à icelle, ou à auttres, en cas de feuture restitution, que Dieu garde, à paine de tous despans.

Et pour oserver tous ce dessus ont, lesdits Gaudin et Blanque, mariés, obligé tous ces biens soulidèremant coume dessus, et les austres parties, chascune d'elles en se que les conserne, ad toutes cours requises en deue forme.

Ainsin l'ont juré, renoncé et requis acte, que fait, publié audit Joucas, dans la maison dudit Gaudin. En présence de M. Barthelémy Bouier, juge adjoint en la cour, dudit Joucas, et M. Jaques Bose, de la ville de Marseil, résidant dudit Joucas, tesmoins requis. [f° 39] Et signés ; et lesdites parties ont déclaré ne sçavoir escrire, enquisés.

Bouier Boze P.Appy Bouier
André Gardiol

B.Aubert, not.

Signature de Pierre APPY :

f° 39 et 39v° :

Debte pour monsieur le Commandeur de Jou-cas contre Pierre Appy, Jean Appy et Pierre Gaudin

L'an 1691, et le 18e jour du mois d'avril, avant midy.

⁸² . 17 avril 1692.

⁸³ . 25 décembre 1691.

Par-debvant nous notaire rouyal du lieu de Roussillon et des tesmoins à la fin nou-més, estably en leurs personnes Pierre Appy, à feu Estienne, ménager, Jean Appy, à feu Jean, ausy ménager, deudit lieu, et Pierre Gaudin, fils de Phélip, du présent lieu de Joucas. Lesquels, de leurs gré, ont confessé et confessent de debvoir à messire Jean de Sicard, prestre, religieux de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, seigneur expéritel et tempourel et coumandur dudit Joucas, Saint-Pierre ...⁸⁴, absant, nous noutaire pour luy estipulan tant que sera à son profit, la somme de 60 livres, qu'ils disent avoir icelles 60 livres heues et receues dudit sieur coumandur un peut avant le présent acte. Et contans, le quitent, promètent de ne luy en faire jamais demande, renonsant ad toutes èsètions contraires.

Et lesdits Appys et Gaudin s'oubligent soulidèremant l'un pour l'auttre, et un d'eux seul pour le tout sans division d'ation ny garder l'ordre de dixcution, renonsant au bénéfise d'icelle, de payer lesdites 60 livres audit sieur coumandeur ou aus siens au jour et feste de Nostre-Dame de la demie aoust prochaine⁸⁵, à paine de tous despans, doumages et inter-rest.

Et pour observer tout ce dessus ont, lesdits Appys et Gaudin, soulidèremant comme desus, soubmis et obligé [f° 39v°] tous ces biens présans et feuturs ad toutes cours requises, en deue forme.

Ainsy l'ont juré, renonsé et requis acte, que fait, publié audit Joucas. En présence de M. Pierre Bouier, bourgeois, dudit Joucas, et S^r Jaques Boze, de la ville de Marseille, résidant audit Joucas, tesmoins requis. Et signés avec ledit Pierre Appy ; et les auttres ont dit ne sçavoir escrire, enquis.

B.Aubert, not.

1692

f° 30 et 30v° :

Quittance Pierre et Joseph Appys contre Jaques Donnier, de Gordes

L'an 1692, et le 24 mars, après midy.

Par-devant nous notaire et tesmoins, établit en personne Jaque Donnier, cardeur à laine, du lieu de Gordes. Lequel, de gré, a confessé et confesse avoir eu et receu de Pierre Appy, ménager, du présent lieu de Roussillon, icy présent, acceptant, stipulant, la quantité de 4 charges de bled fromend.

Et cest, pour mesme [f° 30v°] quantité que ledit Appy luy devoit pour l'apprentissage du mestier de cardeur à laine de Joseph Appy, son fils, ainsi qu'appert de l'acte sur ce fait, receu par nous dit notaire en sa datte.

Et content desdites 4 charges bled, a quitté et quitte lesdits Appys, père et fils, et consent au moyen de la présente à la quansélation et barrement dudit acte, attendu que le terme est écheu, à peine de tous dépens.

Et pour observer tout ce dessus a, ledit Donnier, sommis et obligé tous ses biens présents et futeurs à toutes cours de ce pays et autres, en deue forme.

Ainsi l'a juré, renoncé et requis acte, fait et publié audit Roussillon, dans ma maison. Présents : Jean Peyron, bourgeois, et Pierre Martin, dudit Gordes, tesmoins requis. Et signés avec ledit Donnier et Appy père.

B.Aubert, not.

f° 59 et 59v° :

Testément pour André Appy, à feu Jean

Au nom de Dieu soit fait, amen.

L'an 1692, et le 10^e juin, avant midy.

⁸⁴ . Quatre mots illisibles : amer abes declaire cambe ?

⁸⁵ . 15 août 1691.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des tesmoins en bas nommés, constitué en personne André Appy, à feu Jean, ménager, dudit lieu.

Lequel, de son gré, senes de son sens et entendement, grâces à Dieu, considérant que en ce monde n'y a rien de plus certain que la mort, ny rien de plus incertain que le jour et heure d'icelle, et pour obvier aux procès et différens qu'on pourroit mounoir à ses successeurs, veut disposer des biens que Dieu luy a donné en ce monde comme s'ensuit.

Et premièrement, comme vray et fidelle chrestien, s'est muni du signe de la sainte croix, disant « Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit », et a recommandé son âme le Créateur, et prie la Sainte Vierge de prier son très chre Fils de vouloir recevoir sa pauvre âme au lieu de ses bienheureux quand il luy plaira de la séparer de son corps.

Et iceluy veut estre ensevely au cimettierre de l'église parrochiale dudit lieu, à la tombe de ses prédécesseurs, et veut que ses funérailles soient faites dans ladite église au requis d'un bon chrestien, laissant le soin à son héritier sousnommé.

Item, ledit testateur a légué et lègue 5 sols à tous ses parents prétendant droits à son héritage ;

Plus, a légué et lègue à Suzanne Gardiol, sa mère, 6 eymines bled froment, 2 barrals vin pur et net, tant qu'elle vivra toutes les années, que veut que luy soient payés par son héritier sousnommé, chaque choze dans sa saison. Et un habit de cadix de deux en deux ans ; et un père de souliers toutes les années. De mesme veut, ledit testateur, que ladite Gardiolle puisse aller manger de fruicts dans son dit bien, sans que personne n'y puisse rien dire. Et veut qu'elle soit contente et l'a faite son héritière particulière audit légat.

Plus, ledit testateur a aussy légué et lègue à Magdeleine, femme de Jean Bartaignon, et à Margueritte Appy, femme de Pierre Gaudin, ses sœurs, 3 livres à chacune, qu'il veut que luy soient payées un an après on décès et trépas par son héritier sousnommé. Et les [f° 59v°] a faites ses héritières particulières audit légat.

Plus, a légué et lègue 3 livres à Catherine et à Marie Bartaignons, filles de Jean et de Magdelène Appy, sa sœur, ses nièpces, que veut que luy soient payées à chacune quand viendront à se colloquer en vray et légitime mariage pro gré par son héritier sousnommé. Et veut qu'elle soient contentes, et les a faites ses héritières particulières audit légat.

Et d'autant que l'institution d'héritier est le chef de tous les testaments, à cette cause ledit testateur a fait, créé, établit et de sa propre bouche nommé et surnommé Jean Appy, à feu Jean, son frère, pour les bons services que luy a rendu et spère recevoir cy-après, son héritier seul et universel de tous et un chacun les biens meubles, immeubles et généralement tout ce qu'il se trouvera avoir à l'heure de son trépas.

Et veut que tout ce dessus soy gardé et observé et payé à qui appartiendra. Cas-sant, révoquant et annullant tous autre testament, codécils, donations à cause de mort qu'il pourroit avoir fait, voulant que le sien présent testément vaille par droit de testément, codécil ou donation à cause de mors, ou de ce que mieux pourra valoir, et que soit son dernier et valable testément nuncupatif et ordonnance de dernière volonté. Et s'il a prié et requis tous les tesmoins de se rendre mémoratifs de tout ce dessus et à moy notaire de luy en concéder acte.

Fait et publié audit Roussillon, dans la maison dudit testateur, aux bastides des Dauphins. Présent : Henry Rey, Louys Appy, ménagers, dudit lieu, Jean Mathieu, à feu Anthoine, et Jean Anthoine Doumas, à feu Philip, aussy ménager, du lieu de Golt, Jean Michel Ouline, à feu Michel, et Martin Sylvestre, à feu Jeaume, du lieu de Gordes, et Jean Roulier, fils de Jean, aussy ménager, du lieu de Murs, tesmoins requis. Et signé ledit Mathieu avec moy dit notaire. Et les autres avec ledit testateur illitérés, de ce enquis.

J.Mathieu

B.Aubert, not.

f° 66v° et 67 :

Debte pour André Appy contre Jean Laugier

L'an 1692, et le 5^e jour du mois d'aoust, après midy.

Par-devant nous notaire et tesmoins, constitué en personne Jean Laugier, ménager, du lieu de Murs, fils à feu Jaque. Lequel, de son gré, a confessé et confesse de devoir à André Appy, à feu Estienne, ménager, du présent lieu de Roussillon, icy présent, acceptant,

stipulant, la somme de 90 livres, pour prix et vente d'un mulet, poil chastein, que ledit Laugier dit l'avoir receu dudit Appy un peu avant le présent acte, avec son bast, vices et magaignes parentes et occultes. Et content, quitte ledit Appy.

Et promet payer lesdites 90 livres audit Appy ou aux siens, sçavoir 24 livres le jour de la saint Michel Archange prochain ⁸⁶, et le 66 livres restantes dans les deux payes esgales, la première se fera neuf mois après ledit jour de saint Michel, et la dernière se fera consécutivement neuf mois après ⁸⁷, le tout à peine de tous dépens, dommages et intérêt.

Et pour observer tout ce dessus a, ledit Laugier, sommis et obligé tous ses biens présents et futeurs. Et mesme par exprès, a promis et promet tenir ledit mulet sous l'expresse hypothèque dudit Appy et des siens, sans le pouvoir vendre ny eschanger au préjudice du présent acte, et peine de tous dépens. Et cest, à toutes cours requises, en deue forme.

Ainsi l'a [f° 67] juré et requis acte, fait et publié audit Roussillon, dans notre estude. Présent : Jean Anthoine Tour, marchand, dudit Roussillon, et Anthoine Rippert, maître à forge, du lieu de Gordes, tesmoins requis. Et signé ledit Tour ; et les parties on dit ne sçavoir escrire.

A.Tour

B.Aubert, not.

⁸⁶ . 29 septembre 1692.

⁸⁷ . 29 juin 1693 et 29 mars 1694.

AD 84

3 E 59/92
Barthélemy Aubert
18.10.1692-27.10.1720
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1692

f° 85 à 86 :

Arrentement pour Pierre Appy contre André Gleize, de Falquarquier

L'an 1692, et le 4^e jour du mois de novembre, après midy.

Par-devant nous notaire et tesmoins, stablit en personne Pierre Appy, ménager, du présent lieu. Lequel, de son gré, pour luy et les siens à l'advenir, a arrenté, comme par le présent arrente, à André Gleize, jardinier, du lieu de Falquarquier, [f° 85v°] habitant à Gordes, icy présent, acceptant, stipulant, une partie de terre, de la contenance de 2 eyminés ou environ, qu'il a, size au terroir de ce lieu et quartier Dau Farret⁸⁸, confrontant terre restante dudit Appy et terre de S^r François Genin.

Et cest, pour y faire jardin. Pour le temps de 4 années et 4 récoltes de tout ce qu'il y sèmera. Prenant son commencement le jour de saint André prochain⁸⁹, et tel jour finissant lesdites quatre années passées⁹⁰.

Aux paches suivant :

- Premièrement, a esté de pache que ledit Appy donnera 3 règues d'araire⁹¹ auxdites 2 eyminés de terre et y mettra 50 charges de femier toutes les années, pendant ladite ferme. À sçavoir que ledit Appy luy fournira le femier et ledit Gleize le fera porter ou charruer à ses dépens.

- Plus, a esté de pache accordé que ledit Appy luy sera permis, si bon luy semble, de faire une allée de vigne audit jardin, tout le long de la terre dudit Genin.

Et cest, pour le prix et rente de 14 livres toutes les années, fors la première année que ledit Gleize ne payera rien, ainsi accordé. À commençant faire et payer la première paye qui sera de 7 livres le premier du mois de may de l'année 94⁹², et l'autre moitié le jour de saint André suivant⁹³, ainsi continuant les autres [f° 86] années de son terme, à pareils jours.

Plus, a esté accordé entre lesdites parties que à la fin de ladite ferme, s'il se treuve encore quelque herbes dans ledit jardin, de quelle spèce que ce soit, ledit Appy sera d'obligation de les prendre en payement si luy est deu encore quelque chose, à connoissance

⁸⁸ . Peut-être aujourd'hui Les Ferres, commune de Roussillon.

⁸⁹ . 30 novembre 1692.

⁹⁰ . 30 novembre 1696.

⁹¹ . Du provençal *rego d'araire* : raie de champ, sillon de charrue.

⁹² . 1^{er} mai 1694.

⁹³ . 30 novembre 1694.

de deux hommes du mestier, sans forme de procès. Et en cas que lesdits herbages se treuvent monter davantage de ce qui luy sera deu, il payera le surplus audit Gleize, à peine de tous dépens.

De mesme suite, ledit Gleize a confessé de devoir audit Appy 3 livres. Lesquelles promet les luy payer à la fin de la ferme, à peine de tous dépens.

Et pour observer tout ce dessus ont, lesdites parties, chacune en ce que les touche, sommis et obligé tous leurs biens présents et futeurs à toutes cours requises, en deu forme.

Ainsi l'ont juré et requis acte, fait et publié audit lieu de Roussillon, dans mon estude. Présent : Joseph Buisse, maître cordonnier, et Joseph Rippert, travailleur, dudit lieu, tesmoins requis. Et signés avec les parties.

André Glieze
Bouisse

P.Appy

Jean Joseph Rippert

B.Aubert, not.

Signature de Pierre APPY :



f° 92v° à 94 :

Mariage entre Louys Appy et Marie Gaudin

Au nom de Dieu soit fait, amen.

L'an 1692, et le dernier jour du mois de novembre ⁹⁴, après midy.

Par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon et des tesmoins en bas nommés, constitués en leurs personnes Louys Appy, fils légitime et naturel de Pierre et de Marguerite Gardiolle, du lieu de Roussillon, d'une part ; et Marie Gaudin, fille aussy légétime et naturelle de Jaque et de Marie Serre, du lieu de Joucas ; tous deux diausèze de la ville d'Apt.

Lesquels, de leurs gré et consentement tous deux de leurs dits père et mère et de plusieurs de leurs autres parens et amis icy assemblés, ont promis se prendre à femme et mary à la première réquisition que s'en fairont l'un l'autre en face de nostre sainte mère Église, ainsi qu'est de coutume.

Mais comme les femmes ne doivent pas demurer indottées pour mieux et plus facilement supporter les charges de mariage, à cette cause ledit Gaudin père a constitué et assigné en dot à ladite Marie Gaudin, sa dite fille, et pour elle audit Louys Appy, la somme de 300 livres, y compris son coffre et meubles. Sçavoir tout présentement la somme de 39 livres en argeant et ledit coffre et meubles de ladite futeure expouze apréciés à la somme de 93 livres, suivant l'extime qu'en a esté faite par amis communs. Le tout retiré par ledit Pierre Appy, père dudit futeur expoux. Et les 168 livres restantes, pour faire l'entier payement desdites 300 livres, ledit Jaque Gaudin, père de ladite futeure expouze, [f° 93] s'oblige les payer auxdits futeurs expoux ou aux siens à payes de 30 livres la chacune, à commençant faire la première d'aujourd'huy en un an ⁹⁵, et consécutivement année pour année jusque à l'entier payement de la susdite somme.

Pour jouyeaux nuptiaux, a esté fait et achepté jusque à la valeur de 10 livres, à communs frais desdites parties, dont ladite futeure expouze a dit en estre ornée et quitte son dit beau-père et père. Lesquels demeureront au survivant desdits futeurs expoux.

Et pour l'assurance de ladite Gaudin, futeure expouze, lesdits Appys, père et fils, ont reconnu et asseuré, reconnoissent et asseurent tout le receu cy-dessus et ce qui sera cy-après dudit dot et droits sur tous et un chacun leurs biens présents et futeurs, pour rendre le tout à qui de droit en cas de futeure restitution, que Dieu garde, à peine de tous dépens.

⁹⁴ . 30 novembre 1692.

⁹⁵ . 30 novembre 1693.

En augment de dot, ledit Louys Appy a donné et donne à ladite Gaudin, sa futeure expouze, la somme de 60 livres, à les prendre sur ses biens en cas de prédécès. Et par la mesme donnation, ladite Gaudin, du consentement de son dit père, donne à son futeur expoux la somme de 30 livres, aussy à les prendre sur ses biens, en cas aussy de prédécès.

Et icy ledit Pierre Appy père, qu'il a dit avoir le présent mariage pour agréable, et en contemplation d'icelluy, a donné et donne à son dit fils, futeur expoux, icy présent, acceptant et humblement remerciant, 1/5^e ⁹⁶ de tous et un chacun ses biens, meubles, immeubles, présents et futeurs, en cas de séparation. Et jusque alors, promet nourrir son dit fils et sa famille à son égal, dans sa [f° 93v°] maison, en travaillant au profit et héritage, et les entretenir tant sens que malade. Se réservant toutefois, ledit Appy père, sçavoir 300 livres pour chacun de ses enfans qu'est pour Jaque et Joseph Appys. Que toutes les susdites réserves font la somme de 1 200 livres, à les prendre préférentiellement sur son héritage. Et venant le cas que ledit Jaque ne revienne, lesdites 300 livres à luy donnée appartiendront la moitié audit futeur expoux et l'autre moitié audit Estienne. Comme aussy, si ledit Joseph venoit à mourir sans enfans du légitime mariage progréé, lesdites 300 livres à luy données appartiendront aussy la moitié audit futeur expoux et audit Estienne, à peine de tous dépens, l'autre moitié.

Et icy Catherine Roulière, tante de ladite futeure expouze, que luy a donné une chemise toile de maison, que ledit expoux a reconnu comme dessus. Et Barthélemy Serre, son oncle, luy a donné une fède, que ledit futeur expoux a reconnu comme dessus. Jeanne Parenque, sa tante, luy a donné 10 sols, que ledit expoux a reconnu comme dessus.

Et pour satisfaires aux ordonnances, édits et règlement de Sa Majesté, lesdites parties ont constitué leurs procureurs au siège et tribunal où la connoissance appartiendrat premiers postulants pour soy présenter par-devant les sieurs officiers et pour demander l'insinuation et enregistrement des présents et l'autre pour y consentir.

Et pour observer tout ce dessus ont, lesdites parties, chacune en ce que les touche, soumis et obligé tous leurs biens présents et futeurs à toutes cours requises, en deue [f° 94] forme.

Ainsi l'ont promis et juré, et requis acte, fait et publié au lieu de Joucas, dans la maison de Louys Gaudin. Présents : Louys Gaudin, messire Charles Raphel, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, recteur dudit Joucas, François Mège, dudit Joucas, tesmoins requis. Et signé ledit Raphel ; et lesdits Gaudin et Mège illitérés avec les parties, anquis.

Raphel, p^{tre} rec.

B.Aubert, not.

1694

f° 60v° à 61v° :

Testémand de Marguerite Appy

Au non de Dieu soit fait, amen.

L'an 1694, et le 14 jour du mois de septambre, avan midy.

Par-debvant nous notaire rouyal du lieu de Roussillon et des tesmoins, estably en personne Marguarite Appy.

Laquelle, de son gré et libre voullonté, sanne de son sans et entandemant, grasses à Dieu, considérant que en se monde n'y a riant de plus certain que la mort ny riant de plus insertaint que le jour et heure d'icelle, et pour ovier aus procès et difairand que ont pouroit meunoir à cest seusésurs, veut dispauser des biens que Dieu luy a donné en se monde coume s'ansuit.

Et premièrement, coume vraie crétienne, c'est muni du signe de la sainte croix et a recoumandé son âme à Dieu le Créateur, et prie la sainte Vierge de prier son très cher fils, nostre seigneur Jésus-Cripts, de vouloir resevoir sa poure âme, quand sera son bon plaisier

⁹⁶ . Il y a 3 filles (non citées) et 2 fils cités : Jacques et Joseph. Mais le total des réserves est de 1 200 livres, et le fils Étienne (cité dans l'acte) n'est pas inclus.

de la séparer de son cors, au lieu de cest biensheureus. Et icelluy, veut estre ensevely au sémentière de l'église [f° 61] parouchiale dudit Joucas, à la tumbé de cest prédésésurs. Et veut que cest feunairailles soient faites dans ladite église par les sieurs prêtres d'icelle, et veut qu'ils soient payés par cest héritiers soubz noumés.

Item, ladite testatrise a légué et lègue 5 soubz à cest parans prétendans drois à son dit héritage. Que veut que luy soient payés par ces dits héritiers soubz noumés. Et les a faits cest héritiers particuliers audit léguat.

Et d'autant que l'institution d'éritier est le chef de tous testémans, à ceste cause ladite testatrise a fait, créé, estably et de sa propre bouche noume et seurnoume Pierre Gaudin, son mary, de la moitié de tous et un chescuns cest biens mubles, inmubles, et de l'auttre moittié Seuzane Gardiolle, sa mère, que aura lors de son décest et trépas. Et ce, pour les bons et agréables services que luy ont randu et forny dans sa maladie, et espère resevoir d'iseus à l'avenir.

Cassan, renonçan, ladite testatrise, tous autres testémans, codésils, dounations à cause de mort, par sy-[f° 61v°] devant faits. Et veut que se sien présent testémant soit son dernier et valable testément nuncupatif et ordonnance de dernière voulonté. Et veut qu'il vaille par droit de testémant, coqdésil, dounation, et de ce que mieux pourra valoir de droit.

Et sy, a prié et requis tous les tesmoins sy-bas noumés, bien couneus et recougnus de non et seurnon, l'un après l'autre.

Et a requis acte que fait, publié aus bastides dites La Pinète, dans la maison de ladite testatrise. Présents : messire Charles Raphel, prêtre reteur dudit Joucas, Pierre Gaudin, Gaspar Bourgue, de Taumas Joulian, du lieu de Meurs, Anthoine Bontans, mestre masson, dudit Roussillon, Anthoine Gaudin, Jen Laurens, mestre maréchal à forge, dudit Meurs, Jaques Gaudin, dudit Joucas, tesmoins requis.

Et signés lesdits messire Raphel, Bontans et ledit Jaulien ; et les autres, avec ladite testatrise, ont déclaré ne sçavoir escrire, enquis.

J.Laurens

Aufan

Raphel, p^{tre} prés^t

T.Joullian

A.Bontamps

B.Aubert, not.

f° 74v° et 75 :

Déclaration faite par Jean Gaudin, Pierre Appy,
par Jean Roulier

L'an et jour susdit ⁹⁷, après midy.

Par-devant nous notaire royal du présent lieu de Roussillon et des tesmoins cy-après nommés, constitués en leurs personnes :

- Premièrement Jean Gaudin, dit "Blanchon", aagé de 50 ans, de Joucas. Lequel, de son pur gré, a déclaré et déclare que fait environ 12 ou 13 ans qu'Estienne Appy, de la Relligion prétendue et Réformée, du lieu de Roussillon, estant mort, son corps fut porté audit Joucas pour estre ensevely au cimetièrre des religionnaires dudit lieu, où il fut employé pour faire le trou et ayder ensevelir ledit corps dudit Estienne Appy.

- En second lieu, Pierre Appy, à feu Pierre, du lieu de La Coste, habitant à Gordes, aagé de 59 ans. Lequel, aussy de son pur gré, a dit et déclaré que fait environ 13 ans que ledit Estienne Appy, estant mort, fut porté audit Joucas pour estre ensevely dans ledit cimetièrre des religionnaires dudit lieu, où l'accompagna pour luy rendre les derniers devoirs.

- Et enfin, Jean Roulier, dit "Valoy", aagé d'environ 60 ans, du lieu de Murs, a dit et déclaré qu'il y a 11 ans qu'il demeure à la bastide de Saint-Jean du S^r Sambuc, du lieu de Lurmerin, et qu'il y avoit 1 an ½ que ledit Estienne Appy, son voysin, estoit mort, avant qu'il vint demeurer à ladite bastide.

Ainsi l'ont attesté lesdits Gaudin, Appy et Roulier, avec serement qu'ilz ont presté entre mes mains pour estre la vérité et servir à qui appartiendra, ainsi qu'ils ont dit.

⁹⁷ . 3 octobre 1694.

Dont ils ont requis acte, tant les uns que les autres, de tout ce dessus. Que fait et publié a esté audit Roussillon, dans mon stude. És présence de Joseph Avon et Claude Moulinas, dudit Roussillon, tesmoins requis. Et signés ; et les susdits nommés illitérés, anquis.

B.Aubert, not.

1698

f° 7 et 7v° :

Obligation pour Guillaume Grégoire contre André Apy

L'an 1698, et le 8 février, après midy.

Par-devant moy notaire royal sousigné, en présence des témoins en bas nommés, a esté en personne André Apy, ménager, du présent lieu de Roussillon. Lequel, de son gré, pour luy et les siens à l'advenir, a confessé de devoir à Guillaume Grégoire, marchand, du lieu de Goult, absent, nous dit notaire pour luy stipulant tant que sera son profit, la somme de 136 livres, qu'il dit avoir receu, lesdites 136 livres, dudit Grégoire un peu avant la présente. Et le quitte.

Laquelle somme, ledit Apy promet payer audit Grégoire ou ès siens, sçavoir 36 livres entre icy au présent jour du mois d'avril ⁹⁸. Et les 100 livres restantes, du jour de saint Martin prochain en un an ⁹⁹, en luy supportant toutefois les intérêt au denier vingt ¹⁰⁰, à peine de tous dépens.

Laquelle somme de 136 livres, ledit Apy dit avoir empruntée dudit Grégoire, sçavoir 36 livres pour survenir au payement de la dot qu'il doit constituer à Magdeleine Apy, sa fille, dans le mariage qui se doit accomplir, moyénant l'ayde de Dieu, avec Pierre Gaudin, fils d'Anthoine, du lieu de Joucas, suivant l'accord passé entre eux. [f° 7v°] Et les 100 livres restantes, pour acquitter semblable somme qu'il se trouve chargé payer à Pierre Appy, dudit lieu, son frère, par leurs partage receu par moi dit notaire en sa datte, pour reste du dot et droits de Marguerite Gardiolle, sa belle-sœur, femme dudit Pierre. Lequel, icy présent, de son gré, a confessé et confesse, en la qualité qu'il procède d'avoir eu et receu ladite somme de 100 livres dudit André Apy, son dit frère, et des mains et propre argeant dudit Grégoire. Dont content, quitte tant ledit André Apy, son dit frère, que Grégoire, sans rapel, leurs faisant cession de tous et un chacun ses droits, actions, obligations et hypotèques pour s'en servir en temps que de besoin, avec promesse de estre tenu de tout ce que de droit audit Grégoire pour raizon de ce, l'ayant mis et subrogé à son lieu, nom, total et place, à peine de tous dépens. Et sous l'obligation de tous ses biens, présents et futurs, qu'ils ont sommis et obligé, chacun en ce que les touche ou peut toucher, à toutes cours requizes, en deue forme.

Ainsi l'ont juré et requis acte, fait et publié audit Roussillon, dans mon étude. És présence de Guillaume Bonamy et Jean-Pierre Allemand, dudit Roussillon, témoins requis. Et signés avec ledit Pierre Apy ; et ledit André illittéré, enquis.

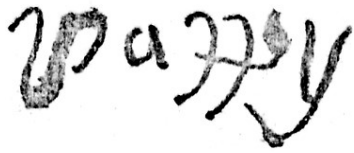
*P.Appy G.Bonnamy J.P.Allemand
B.Aubert, not.*

⁹⁸ . 8 avril 1698.

⁹⁹ . 11 novembre 1699.

¹⁰⁰ . Taux de 5 %.

Signature de Pierre APPY :



f° 8 à 9 :

Mariage pour Pierre Gaudin et Magdeleine Apy

Au nom de Dieu, soit-il.

L'an 1698, et le 10 février, avant midy.

Par-devant moy notaire royal sousigné, en présence des témoins en bas nommés, a esté en personne Pierre Gaudin, fils légétime et naturel d'Anthoine et de feu Anne Blanc, du lieu de Joucas, d'une part ; et Magdeleine Apy, fille légétime et naturelle d'André et de Clère Gardiol, du présent lieu de Roussillon, d'autre.

Lesquels, de leur gré, soubz l'autorization et consentement, sçavoir ledit Gaudin de son dit père, et ladite Apy de ses dits père et mère, et tous deux de plusieurs de leurs autres parents et amis icy assemblés, avec deue et mutuelle acceptation et stipulation, ont promis se recevoir pour véritables expoux en face de nostre sainte mère Églize lorsque l'un par l'autre en sera requis, à peine de tous dépens.

Mais comme suivant la coustume on constitue un dot aux femmes pour les ayder à supporter plus facilement les frais et charges du mariage dans la suite, à cette cauze, icy ledit André Apy, père de ladite futeure expouze. Lequel, de son gré, ayant le présent mariage à gré, en contemplation d'iceluy, a donné et assigné, comme par le présent assigne et constitue en dot et pour cauze de dot à ladite Magdeleine Apy, sa dite fille, futeure expouze, et pour elle audit Gaudin, son futeur expoux, la somme de 600 livres, payables sçavoir : 100 livres au prix des coffre et meubles de ladite futeure expouze, suivant l'extime qu'en a esté faite par amis communs d'entre lesdites parties, et le restant en argeant comptant que ledit Gaudin a receu tout présentement, voyant nous dit notaire et témoins. À la réserve de 60 livres, qui sont pour les droits que ladite futeure expouze, ou ledit Gaudin pour elle, pourroit prétendre sur le dot et droits de ladite Gardiol, sa dite mère, que ledit André Apy promet et s'oblige payer auxdits futeurs à mariés ou ès siens en deux payes esgales, commençant payer la première d'aujourd'huy en deux ans et l'autre un an consécutif après ¹⁰¹, à peine de tous dépens et intérêt.

[f° 8v°] *Et comme content, ledit Gaudin, du receu cy-dessus, soit meubles ou argeant, a quitté et quitte ledit Apy, son dit futeur beau-père, sans rapel, soubz la promesse qu'il fait de reconnoistre, comme il reconnoît tout présentement lesdites 600 livres de tous biens cy-dessus sur tous et un chacun ses biens présents et futeurs, pour rendre le tout en cas de futeure restitution à qui de droit, à peine de tout dépens.*

Pour jouyeaux nuptiaux, a esté fait et achepté à ladite futeure expouze jusques à la valeur de 24 livres, payés à commun fraiz, dont ladite futeure expouze a dit estre ornée. Et s'entre-quitent réciproquement. Lesquels, veulent qui demurent au survivant d'entre eux. Se donnant encore, en cas de prédécès, sçavoir : ledit Gaudin à ladite Apy, sa futeure expouze, la somme de 60 livres, et elle, réciproquement, du consentement de son dit père, audit Gaudin, son futeur expoux, celle de 30, moitié moins. Et cest, par donation qui se dit entre vifs et à cause de nopces.

Et icy toujours présent, ledit Anthoine Gaudin, père. Lequel, de son gré, ayant le présent mariage agréable et en contemplation d'iceluy, a fait et constitué ledit Gaudin, futeur expoux, son héritier de tous et un chacun ses biens présents et futeurs après son décès et trépas. Et jusques alors, a promis et promet de nourrir et entretenir iceluy, sa femme et famille, tant sanes que malades, dans sa maizon, de son égal, en travaillant toutefois au profit de son héritage. Et en cas d'insuport, a promis et promet luy vuider et désesparer son dit héritage, soubz la réserve de son habitation et meubles y nécessaires, et d'1/3^e partie de tous et un chacun les fruicts qu'ils se percevront dans ses dits biens, dont ledit

¹⁰¹ . 10 février 1700 et 10 février 1701.

Gaudin, futeur expoux, sera obligé faire toutes les factures nécessaires, et de payer deux portions des charges annuelles, et ledit Gaudin père en payera 1/3^e, ainsin accordé.

Et icy :

- *Suzanne Gardiol, vefve, tante de ladite futeure expouze. Laquelle luy a donné une fède.*
 - *Louys Apy, son couzin, 1 eymine bled conségail et un per de manche toille de maizon.*
 - *Pierre Apy, son oncle, 1 eymine bled conségail.*
 - *Estienne Guiton, son couzin, 36 sols.*
 - *André Apy, son frère, du consentement [f° 9] de leurs dit père, une fède.*
- Que ledit Gaudin, futeur expoux, a receu le tout et reconnu comme dessus.*

Mais pour satisfaires aux édits de Sa Majesté et règlement de la cour, lesdites parties contratantes ont constitué ces deux présents procureurs postulants et meyeurs au siège et ressort où la cauze appartiendra, l'un pour demander l'insinuation et enregistrement des présentes, et l'autre pour y consentir, jurant en l'âme des constituants n'estre intervenu aucun dol ny fraude, mais que le tout a esté fait du consentement desdites parties, sous la promesse de les relever de ladite charge de procureur indemnes, à peine de tous dépens.

Et sous l'obligation de tous leurs biens présents et futeurs, qu'ils ont soumis et obligé, pour l'observation de tout ce dessus, chacun en ce que les touche, à toutes cours, en deue forme.

Ainsi l'ont juré et requis acte, fait et publié audit Roussillon, dans mon étude. Èz présence de Michel Avon et Joseph Tamizier, fils de Marc Anthoine Tamizier, dudit Roussillon, témoins requis. Et signés ; et lesdites parties illittérés, enquis.

M.Avon

J.Tamizier

B.Aubert, not.

f° 21 et 21v° :

Obligation pour Mathieu Joulian contre Pierre Gaudin et André Apy

L'an et jour susdits ¹⁰², après midy.

Par-devant moy notaire royal subsigné, en présence des témoins en bas nommés, a esté en personne Pierre Gaudin, fils d'Anthoine, ménager, du lieu de Joucas. Lequel, de son gré, pour luy et les siens à l'advenir, a confessé devoir à Mathieu Joulian, de Gargas, icy présent, acceptant, stipulant, la somme de 10 livres.

Pour prix de ½ charge conségail que ledit Gaudin a dit avoir receu, à son contentement, dudit Joulian. Et le quitte.

Promettant payer icelles 10 livres audit Joulian ou ès siens entre icy à la saint Marie-Magdeleine venant prochaine ¹⁰³, à peine de tous dépens.

Et icy André Apy, son beau-père, qui s'est rendu plège et caution, principal payeur et attenseur, renonçant à la loy du premier convenu plustost que la plège envers ledit Joulian [f° 21v°] aussy, à peine de tous dépens.

Et sous l'obligation, chacun en ce que les touche, de tous ses biens présents et futeurs, qu'ils ont soumis et obligé à toutes cours requize, en deue forme.

Ainsi l'ont juré et requis acte, fait et publié au présent lieu de Roussillon, dans mon étude. Ès présence de Daniel Orcel et Jean Pierre Allemand, dudit Roussillon, témoins requis. Et signé ledit Allemand ; et les autres illittérés, anquis.

J.P.Allemand

B.Aubert, not.

¹⁰² . 14 avril 1698.

¹⁰³ . 22 juillet 1698.

1699

f° 27v° :

Obligation pour André Appy contre Anthoine Roulier

L'an 1699, et le 25^e jour du mois de mars, après midy.

Par-devant nous notaire rouyal de ce lieu de Joucas et des tesmoins à la fin noumés, estably en personne Anthoine Roulier, à feu André, ménager, du lieu de Meurs, abitant audit Joucas. Lequel, de son gré, a confessé et confesse de devoir à André Appy, ausy ménager, du lieu de Roussillon, ycy présent, aseptant, estipulan, la somme de 18 livres et 10 charges de bon femier.

Ce que dit avoir receu un peu avant cet acte. Et contant, quite ledit Appy.

Et promet payer lesdites 18 livres audit Appy, sçavoir 9 livres les festes de Pasques, et les 9 livres restantes le jour de la sainte Marie-Madalaine, le tout prochain ¹⁰⁴. Et les 10 charges de femier, le jour de saint Michel Arcange, ausy prochain ¹⁰⁵. Le tout, à paine de tous despans, doumages et interrest.

Et pour observer tout ce desus a, ledit Roulier, soubmis et obligé cest biens présents et feuturs ad toutes cours requises, en due forme.

Ainsin l'a juré, renoncé et requis acte, que fait, publié audit Joucas, dans la maison de Louys Baumas. Présent : Jean Raubert, à feu Jean, et Pierre Sielvestre, à feu Pierre, dudit Joucas, tesmoins requis. Et signé ledit Roubert ; et ledit Sielvestre avec lesdites parties ont dit ne sçavoir faire, enquis.

Jan Roubert

B.Aubert, not.

f° 29 et 29v° :

Quitance pour Anthoine Roulier contre André Appy

L'an 1699, et le 2nd jour du mois d'avril, après midy.

Par-devant nous notaire et tesmoin, estably en personne André Appy, à feu Estienne, ménager, de ce lieu de Roussillon. Lequel, de son gred, a confessé et confesse avoir receu d'Anthoine Roulier, à feu André, du lieu de Meurs, abitant à Joucas, ycy présent, aseptant, la somme de 18 livres et 10 charges de femier, que ledit Roulier luy devoit par acte du 25 de mars dernier, receu par nous dit notaire, quoy que le terme ne feu pas encoires escheu. Et contant, ledit Appy quitte ledit Roulier, prométant que **[f° 29v°]** ne luy en sera fait demande, à paine de tous despans.

Et pour oserver tout ce desus a, ledit Appy, soubmis et obligé tous cest biens présents et feuturs en toutes cours, en due forme.

Ainsy l'a juré, renoncé et requis acte, que fait, publié audit Roussillon, dans ma maison. Présent : Daniel Orsel et Pierre Jean, à feu Joseph, dudit Roussillon, tesmoins requis ; et par exprès, ont dit ne sçavoir escrire, enquis.

B.Aubert, not.

f° 64v° et 65 :

Quittance pour les hoirs de M^e Jean Appy contre D^{lle} Magdeleine Appy, vefve

L'an 1699, et le 16 novembre, après midy.

Par-devant moy notaire royal soubsigné, en présence des témoins en bas nommés, a esté en personne D^{lle} Magdeleine Appy, vefve de feu S^r André Arnaud, du lieu de La Coste. Laquelle, de son gré, pour elle et les siens à l'advenir, a confessé et confesse d'avoir eu et receu **[f° 65]** de S^{rs} Pierre, Daniel et Samuel Appys, fils et héritiers de feu M^e Jean Appy,

¹⁰⁴ . 19 avril et 22 juillet 1699.

¹⁰⁵ . 29 septembre 1699.

avant notaire royal, et de feu D^{lle} Marguerite Combe, dudit La Coste, icy présents, acceptans, stipulants :

- la somme de 60 livres qui luy sont esté léguées par le dernier et valable testament dudit M^e Appy, leur père, receu par M^e Perrouttet, notaire, dudit La Coste, d'une part ;

- et les meubles que ladite Combe avoit légué à ladite Magdeleine Appy, dans son dernier et valable testament, receu par ledit M^e Perrouttet, en leur datte, pouvant valoir 30 livres.

Laquelle somme de 60 livres, elle a dit avoir eu et receu à son contentement desdits S^{rs} Appis, ses frères, par égale part, en argeant content, riale et de fait, voyant nous dit notaire et tesmoins ; et lesdits meubles, un peu avant la présente. Dont contente du tout, a quitté et quitte ses dits frères, et mesme de toutes les autres prétentions qu'elle pourroit avoir sur les héritages desdits M^e Appy et Combe, ses père et mère, soits par droit de légétime suplément d'icelle ou autrement, de quelle manière que ce soit. Le tout, à peine de tous dépens, dommages et intérest.

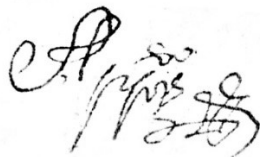
Et sous l'obligation de tous et un chacun ses biens présents et futeurs, qu'elle a sommis et obligé à toutes cours requises, en deue forme.

Ainsi l'a juré et requis acte, fait et publié audit Roussillon, dans mon étude. Ès présence de S^r Anthoine Manuel, du lieu de Gordes, et Jean Pierre Allemand, cardeur à laine, dudit Roussillon, témoins requis. Et signés, avec lesdits Pierre et Daniel Appys ; et ledit Samuel avec ladite D^{lle} Appys illittérés, anquis.

Appy Appy
A.Manuel

B.Aubert, not.

Signature de Daniel APPY :



Signature de Pierre APPY :



f° 68v° et 69 :

*Obligation pour la Communauté de Joucas
contre Pierre et André Appy*

L'an 1699, et le 23 novembre, après midy.

Par-devant moy notaire royal sousigné, en présence des témoins en bas nommés, a esté en personne Pierre Appy, ménager, du présent lieu de Roussillon. Lequel, de son gré, ensuite de la délivrance que luy a esté faite des moulins du lieu de Joucas par les consuls moderne dudit Joucas, a promis et s'oblige par le présent de moudre ou faire moudre les olives qui se recueilleront la présente année au terroir dudit Joucas, moyénant 4 sols par moulin, faites à la manière accoustumé, et les habitans n'auront que ½ moulin 2 sols, ainsi accordé de pache exprès dans les criés qui en ont esté faites.

Comme aussy que d'abord que les olives dudit Joucas seront achevées, ledit Appy sera obligé un moy après de remettre les clefs desdits moulins aux consuls et tous autres qui luy auront esté remis dudit moulin.

Par contre, les habitans et possédants biens au terroir dudit Joucas qui y recueilliront d'olives ne pourront les sortir du terroir dudit Joucas sans la permission dudit Appy, de

peur qu'il ne soit frustré de ses droits, à peine de confiscation desdites olives, comme il a esté **[f° 69]** crié par ordre desdits sieurs consuls.

Et s'est sous la rente de 61 livre que ledit Appy a promis et s'oblige payer auxdits consuls et Communauté lorsqu'il sortira desdits moulins, comme a esté dit cy-dessus, à peine de tous dépens.

Et pour l'assurance de ladite Communauté, icy André Appy, dudit Roussillon, son frère. Lequel s'est rendu plège et caution dudit Pierre, principal payeur et attaniseur, envers ledit S^r Jean Gardiol, consuls icy présents et acceptans pour ladite Communauté, suivant le pouvoir qui luy en a esté donné par délibération du conseil, renonçant à la loy du premier convenu plus bas que la plège et à toutes exceptions à ce contraires, le tout conformément à ladite délivrance.

Mais pour observer tout ce dessus ont, lesdits Appy, obligé tous leurs biens présents et futeurs, et lesdits consuls les biens et rentes de la Communauté aussy présents et futeurs. Ainsi l'ont juré et requis acte, fait et publié audit Roussillon, dans mon étude. Présents : Jean Pierre Allemand, cardeur à laine, et ... ¹⁰⁶, dudit Roussillon, témoins requis. Et signés avec ledit Pierre Appy ; et ledit André avec ledit Gardiol illittérés, anquis.

Jean Bourgue

B.Aubert, not.

1700

f° 16 à 17 :

Obligation pour Jean Bourgue contre Pierre Gaudin, principal, et André Apy, plège

L'an 1700, et le 16 jour du mois de février, avan midy.

Par-deven nous notaire et témoins en bas només, établi en personne Pierre Gaudin, fils d'Anthoine, ménager, du lieu de Jouquas. Lequel, de son gré, a confésé et confèse de devoir à Jean **[f° 16v°]** Bourgue, marchan talieur, du lieu de Murs, asan, nous dit notaire pour luy estipulant tant que sera à son profit, la somme de 70 livres.

Et ce, pour pris et vente de 4 charges de blé, sçavoir 3 d'announe et 1 de concégail. Que ledit Gaudin dit les avoir receues dudit Bourgue un peu avan ce acte, à son contantement, mesure dudit Murs. Et contan, quite ledit Bourgue.

Et promet paier lesdites 70 livres audit Bourgue ou au sien le jour de Nostre-Dame de la demi-aoust prochène ¹⁰⁷, à pène de tous dépans, dommages et intérérs.

Et à la prière et réquisision dudit Gaudin, isy André Apy, ménager, du présent lieu de Roussillon, son beau-frère, que s'es rendu et rend plège, principal peieur et atauseur envers ledit Bourgue, renonsen à la loit du premier convenu de principal que la plège. Prométant, ledit Gaudin, de le relever de ladite plège indène, à pène de tous dépans, dommages et intérérs.

Et pour observer tous se dessus a, ledit Gaudin et Apy, chascun en ce que les touche, soubmis et obligé tous cest biens mubles, inmubles, présens et à venir, à toutes cours requises de ce pèis, en forme.

Insin l'ont juré, renoncé et requis acte, qu'es fait et publié audit Roussillon, dans mon étude. En présence de Jean Pierre Alemend et Anthoine Donier, dudi lieu de Roussillon, témoins requis. Et **[f° 17]** cignés ; et lesdites parties on dit ne savoir, enquisés.

B.Aubert, not.

¹⁰⁶ . Laissé en blanc.

¹⁰⁷ . 15 août 1700.

f° 31 à 33 :*Eschanges de biens faite entre Endré Apy et Louis Donnier*

L'an 1700, et le 3 du mois de may, après midy.

Par-devant nous notaire royal de se lieu de Roussillon et de témouin en bas només, établi en personne André Apy, à feut Estienne, ménager, dudit Roussillon. Lequel, de son gré et libre volonté, a baillé et baille à Louis Donnier, à feut Michel, ménager, du lieu de Gordes, isy présent, estipulan et assétan, savoir est :

- Et premièrement, une terre que a, size au téroir de Goult et cartier de La Piboulle ¹⁰⁸, de la contenance de 3 eyminé ou environ, confrontant [f° 31v°] terre de Vincen Rouber, le chemin de Joucas alan à Goult, et le hoirs d'Estienne Apy, franche du droid de tasque.

- Plus, luy baille un autre terre au téroir de Gordes et cartier de Marre ¹⁰⁹, de la contenance d'1 eyminé ou environ, confrontant terre du S^r de Chatoneu, terre de Vinzan Robert, et terre de Claude Sielvestre, à feut Claude.

- Plus, une terre audit terroir et mesme cartier de Marre, confrontan terre de S^r Audoir, et vigne de Pol Donnier, et terre de Jean Jaque Girau.

- Plus, une autre terre audit terroir et cartier de Chante Souvèle ¹¹⁰, de la contenance de 2 eyminé ou environ, confrontan le chemien alan au Gorgois de Bariol ¹¹¹, et terre de Tousan Gralie, et terre de hoirs d'Estienne Apy.

- Et finalemand, une terre au téroir dudit Gordes et cartier de Toudial ¹¹², de la contenance de 4 eyminé ou anviron, confrontan terre de hoirs de Tousan Gralie, terre de hoirs de Mathieu Paule, et de hoirs d'Estienne Apy.

Et ledit Louis Dounier a balié et balie contre eschange audit André Apy, isy présan, estipulan et asétant :

- [f° 32] Premièrement, une terre que a au terroir de Roussillon et cartier de Boyaquon ¹¹³, de la contenance de 3 eyminé ou anviron, franche du droid de tasque et de sanse, confrontan le chemin de Gordes alan à Bouniou, et le chemin alan à Gordes et au grange des Daufins, et terre des hoirs d'Estienne Apy, et autre.

- Plus, une terre audit terroir et cartier de Bouiquun ¹¹⁴, de la contenance d'1 eyminé ou environ, confrontan pré de Pierre Bartagnon, terre de hoirs d'Estienne Apy.

- Plus, un autre terre audit terroir et cartier de la Bastide Route ¹¹⁵, de la contenance d'1 eyminé ou environ, confrontant le chemien de Gordes alan à Bouniou, et terre de hoirs de Guillaume Martin, et terre de hoirs de Pierre Bartagnon.

- Plus et finalemand, luy balie un autre terre audit terroir de Roussillon et cartier de la Bastide Route, de la contenance de 2 eyminé ou environ, confrontant terre de hoirs d'Estienne Apy, terre de hoirs de Pierre Bartagnon, et autres.

Chacune avé ses antrées et sorties, drois et appartenance d'isèle. Relevan, lesdits biens, de la dirète de M^{gr} le marquis de Vines, sègneur dudit Roussillon et autres plases, et de [f° 32v°] M. le marquis de Gordes, et de M. de Goul. Et au sanse et servise que se truveront faire par leurs recounésanses. Frans, lesdits biens et chacun, de tous arérage desdites sanses, servise, et des arérages de talies de tou le pasé jusques à se jourd'uy.

A etté acordé antre lesdites parties que chacun peiera le droit de lou dû pour résoun de susdits bien etchangés, audit sègneurs ou à ses fermiers dudit Roussillon et Gordes, et à Monsieur de Goul.

Plus, a etté acordé antre lesdites parties que pour les plus-values des biens que ledit Apy a balié audit Donnier, iseluy Donnier, en peieman desdites plus-values, lèsera jouier ledit Apy de tous les biens six-deseus pandan 5 années à quonter dès aujourd'uy.

Et avé ce, se son démy, désézis et divêteu, et se zézises l'un l'autre à la manière acoutumées avé promesse de s'être ateneus de tou évistion et quaranties, à pène de tou dépans.

¹⁰⁸ . La Piboule, commune de Goult.

¹⁰⁹ . Les Marres, commune de Gordes.

¹¹⁰ . Non situé, commune de Gordes.

¹¹¹ . Non localisé.

¹¹² . Non situé, commune de Gordes.

¹¹³ . Non situé, commune de Roussillon.

¹¹⁴ . Non situé, commune de Roussillon.

¹¹⁵ . Non situé, commune de Roussillon.

Et pour auserver tou se desus oun, ledit Apy et Donnier, chacun en set que les conserne, soumis et aubligé tous ses biens présent et feuteur à toutes cours de soumissions de se pèis et autres, en dueu forme.

Insin l'on juré, renonsé et requis acte, qu'és [f° 33] fait et publié audit Roussillon, dan mon estude. En présanse de Jean Pierre Areman et de Anthoine Donnier, dudit Roussillon, témoin requis. Et signés ; et lesdites parties on dit ne savoir faire, enquis.

B.Aubert, not.

1704

f° 18 à 20 :

Mariage pour André Appy et Élizabeth Gaudin

Au nom de Dieu soit-il, amen.

L'an 1704, et le 23 de mois de juin, avant midy.

[f° 18v°] *Par-devant nous notaire et témoins à la fin nommés, estably en personne André Appy, fils légétime et naturelle de André Appy et de Clère Gardiol, ménager, du lieu de Roussillon, diaussèse d'Apt, d'une part ; et Élizabeth Gaudin, aussi fille légétime et naturelle ...¹¹⁶ et de Catherine Gaudin, du lieu de Jouquas, même diausèse, d'autre ; icy assembléz, mutuelle, réciproque stipulation et aceptation.*

Lesquels, de leur gré, ont promis soit prendre, à la première réquisition que s'en fairont l'un l'autre, en fasse de nostre sainte mère Esglise, manière accoutumée.

*Et comme est de coustume que dot est constitué aux femmes, à ceste cause, ledit Gaudin père a donné et donne à sa dite fille, feuteure espouse, la somme de 300 livres, y compris ces coffres et meubles ; et sa dite mère luy en donne 30 livres de son chef propre. Sçavoir : ces coffres et meubles, de la valeur de 100 livres suivant l'estime qu'en a etté faitte par amis communs, et 60 livres en argeant, ilec et réallement, en escus blans ou autres monoy, contés et retiréz par ledit Appy père au veu de nous dit notaire et tesmoins. Et content, tant desdits coffres et meubles que desdits 60 livres, a quitté et quitte ledit Gaudin, son feuteur beau-père. Et les 170 livres restantes, tant du chef dudit Gaudin que de sa dite femme, ledit Gaudin promet et s'oblige les payer auxdits feuteurs mariéz à payes esgalles de 60 livres la chacunne, fors la dernière que ne sera que de 50 livres, à commançant faire la première d'aujourd'huy en un an, la seconde **[f° 19]** un an apréz, et consécutivement la dernière, de 50 livres¹¹⁷, le tout à peine de tous dépans, dommages et intéréts.*

Pour joyeaux nuptiaux, a été fait et achepté à ladite feuteure espouse jusques à la valeur de 30 livres, payés à communs frais, que ladite feuteure espouse a di en estre ornée et couverte. Se sont entre-quittéz réciproquement.

Et en augment de dot, ledit feuteur espoux donne à sa dite feuteure espouse la somme de 60 livres en cas de prédécès. Et par même donation, elle luy en donne 30 livres, avec la permission de son dit père, aussy en cas de prédécès.

Lesquels juyaux et augment de dot demeureront au survivant pour en jouir et disposer à ces volontéz.

Et pour l'assurance de ladite feuteure espouse, icy ledit André Appy, père et fils, ont reconnu, reconnoissent et assurent tout le resceu cy-dessus et ce que sera sy-aprèz dudit dot, sur tous et un chacun ses biens présent et ad venir, pour rendre le tout à icelle ou à autres ayant-droit en cas de feuteure restitution, que Dieu garde, à peine de tous dépans, dommages et inthéréts.

Et icy, ledit André Appy père qu'il dit avoir le présent mariage pour agréable et en contemplation d'icelluy a promis, promettent, s'oblige de nourrir et entretenir son dit fils et sa femmille dans sa maison, tant sang que malade, en travaillant toutesfois au profit et avantage de son dit héritage. Et en cas d'insupport, promet de luy rendre tout ce que

¹¹⁶ . Le père n'est pas indiqué.

¹¹⁷ . 23 juin 1705, 23 juin 1706 et 23 juin 1707.

s'atrouvera avoir resceu de sa dite belle-fille ; ensemble luy désemparera en avancement d'horie sçavoir :

- une [f° 19v°] terre que a et possède au terroir dudit Roussillon, et cartier des Moulières¹¹⁸, qui contient 1 charge, confrontant terre de M. Mery, et terre de Jean Dulle et autre ;
- plus, un autre terre au même terroir et dit cartier, de la contenance de 2 charges, confrontant terre du S^r de Chasteauneuf, et terre des hoirs du S^r d'Autafort et autre ;
- plus, un autre terre, au même terroir et susdit cartier, de la contenance de 1 charge, confrontant terre de S^r Jean Martin, et terre dudit S^r Mery et autres ;
- plus, une autre terre audit terroir, et cartier de Saint-Jean¹¹⁹, de la contenance de 1 charge, confrontant le chemin allant de Roussillon à Saint-Pantalion, et terre des hoirs de Pierre Appy et autre ;
- plus, une autre terre audit terroir et même cartier, de la contenance d'1 charge, confrontant le susdit chemin et terre dudit S^r Chasteauneuf et autres ;
- plus, un autre terre et vigne audit terroir, et cartier dit La Preirade¹²⁰, de la contenance de 1 charge 4 esminé, confrontant terre dudit S^r Mery, et terre des hoirs de Jean Blanc et autres ;
- plus et finalement, un coing de pred au même terroir, et cartier de Bouignon¹²¹, contenance d'1 esminé, confrontant pred de M. Sanbuçq, de La Coste, et terre dudit S^r Mery et autres.

Tous les susdits biens, lesdites parties les ont esvaluéz et estiméz pourvoir valoir 400 livres, ainsy qu'ils ont dit.

Et pour observer tout ce dessus ont, lesdites parties, soumis et obligé tous ces biens présents et ad venir à toutes cours requises de ce pais, en deue forme.

Ainsy l'ont juré, [f° 20] renoncé et requis acte, qu'est fait et publié dans la maison dudit Gaudin, son beau-père. En présence de S^r Jean Martin, bourgeois, dudit Roussillon, et Martin Grand, maître tailleur d'habis, témoins requis. Et lesdites parties ont déclaré ne sçavoir faire, enquis.

J.Martin

Martin Grand

B.Aubert, not.

f° 30 et 30v° :

Quittance pour les hoirs de Jean Apy contre
Pierre Gaudin "Balisan"

L'an 1704, et le 14 jour du mois d'octobre, après midit.

Par-debvant nous notaire et tesmoins, estably en personne Pierre Gaudin, ménager, du présent lieu de Joucas. Lequel, de son gré et en calité de [f° 30v°] mary de feue Margaritte Appy, a confessé et confesse avoir receu des hoirs de Jean Appy, du lieu de Roussillon, ycy Marie Gaudin, veve dudit Appy, présente, estipulant et aseptant pour lesdits hoirs, cest fils, avec nous dit notaire tant que sera à son profit, la somme de 45 livres.

Et ce, pour reste et entier payement du doct que luy avoit esté constitué par leur contrat de mariage prins et receu par nous dit notaire en sa date, ilec et réallemant an escus blans et mois comptés et enboursés au veu de nous dit notaire et tesmoins.

Et contant, a quité lesdits hoirs, prométant que jamais ne luy en sera fait demande de ladite somme de 45 livres pour reste et entier payement dudit dot, comme dit est, à paine de tous dépans, donmages et interrest.

Et pour observer tout ce dessus a, ledit Pierre Gaudin, soubmis et obligé tous ces biens présans et feuturs ad toutes cours de ce payes, en deue forme.

Ainsin l'a juré, renoncé et requis acte, qu'est fait et publié audit Joucas, dans la maison de Pierre Gaudin, à feu Louis. Et à sa présance, et de S^r Pierre Bouyer, bourgeois, dudit lieu, tesmoins requis. Et signé ledit Bouier ; et ledit Gaudin avec lesdites parties ont dit ne sçavoir faire, enquis.

¹¹⁸ . Non situé, commune de Roussillon.

¹¹⁹ . Lieu proche des Dauphins, commune de Roussillon.

¹²⁰ . Non situé, commune de Roussillon.

¹²¹ . Non situé, commune de Roussillon.

B.Aubert, not.

1708

f° 11v° et 12 :

Quitance pour Jacques Gaudin contre André Appy, son beau-fils

L'an 1708, et le 29 jour du mois de may, après midit.

Par-debvant moy notaire et tesmoins en bas noumés, estably en personne André Appy, filx d'autre André. Lequel, de son gred et libre volonté, et en calité de mary et mestre des biens et drois d'Isabeau Gaudin, a confessé et confesse avoir heu et receu de Jacques Gaudin, du lieu de Joucas, son beau-père, ycy présent, estipulant et aseptant, la somme 50 livres.

Et ce, pour reste et entier payemant du dot que avoit esté constitué à ladite Élisabet Gaudin, sa fame, par leur contrat de mariage pris et receu par nous dit, [f° 12] en sa date.

Et contant desdites 50 livres pour reste et entier payemant comme dit est, a quité et quite son dit beau-père, prométant que jamais ne luy en sera fait demande de toute ladite constitution faite dans ledit mariage, à painne de tous dépans, doumage et interrest. Et pour oserver tout ce deseus a, ledit Apy, soubmis et obligé tous cest biens présents et à venir ad toutes cours requises de ce payes, en deue forme.

Ainsin l'a juré, renonsé et requis acte, que fait, publié audit Roussillon, dans ma maison. Présent : Jean Gabriel Mathieu, tiseur ad toille, de Lioux, et Joseph Tamisier, filx de Marc Anthoine, dudit Roussillon, tesmoins requis. Et signé ledit Tamisier ; et ledit Mathieu avec les parties ont dit ne sçavoir faire, enquis.

B.Aubert, not.

1709

f° 18 et 18v° :

Obligation pour Mathieu Julian, à feu Barthélemy, contre André Apy

L'an 1709, et le 24 jour du mois d'avril, avant midy.

Par-devant nous notaire royal, de ce lieu de Roussillon, et des témoins en bas noumés, estably en personne André Apy, à feu Estienne, ménager, du présent lieu de Roussillon. Lequel, de son gré, a confessé et confesse de debvoir à Mathieu Julian, à feu Barthélemy, ménager, du lieu de Gargas, icy présent, stipulant et aceptant, la somme de 15 livres, que ledit Apy a receu tout présentement en escu blanc et autres monoi, conten et retiréz au veu de nous dit notaire et témoins.

Et contant, quitte ledit Julian et promet et s'oblige payer lesdites [f° 18v°] 15 livres audit Julian ou aux siens le jour et festes de Nostre-Dame du mois d'aoust prochain ¹²², à peine de tous dépans, dommages et intérêt.

Et pour observer tout ce dessus ont, lesdites parties, chacune d'elles en ce que les concerne, soumis et obligé tous leurs biens présents et ad venir à toutes cours de ce pais de Prouvance.

¹²² . 15 août 1709.

Ainsin l'ont juré, renoncé et requis acte, qu'est fait et publié dans mon estude. Ès présence de Pierre Allemand, maître tisseur à toile, et Anthoinne Donnier, témoins requis. Et signéz ; et lesdites parties ont dit ne sçavoir faire, de ce enquis.

P.Allemand

A.Donnier

B.Aubert, not.

f° 32v° à 34 :

*Désemparation pour D^{lle} Élizabeth Apy contre
S^r Louys Apy, son père*

Comme soit que par le contract de mariage d'entre S^r Louys Apy, du lieu de La Coste, et Élizabeht Orcel, du 26 juin 1684, receu par M^e Molinas, notaire, du lieu de Goult, ladite Orcel se fut constituée en dot tous et un chacun ses biens et droits. À compte desquels, ledit S^r Apy en auroit receu en mesme temps la somme de 150 livres au prix des meubles de ladite Orcel et 100 livres en argeant contant. Et ensuite, le 3 septembre de l'année 1686, autres 400 livres, ainsi qu'apert de l'acquit concédé par ledit S^r Apy en [f° 33] faveur de ladite Orcel, son épouze, escrivant ledit M^e Molinas. Dont du tout, ledit S^r Apy auroit passé reconnoissance en faveur de ladite Orcel, avec promesse de le luy rendre et restituer, ou à autres qu'il appartiendroit.

C'est pourquoy ledit S^r Apy se voyant dans un aage décrépité d'un costé, et désirant d'ailleurs de procurer l'avancement de D^{lle} Élizabeht Apy, sa fille, à qui la restitution de ladite dote appartient par le décès de ladite Orcel, sa mère, afin qu'elle aye le moyen de se loger plus facilement, auroit résolu de luy désemparer en avancement d'hoirie de ses biens et effects jusques à la concurrence de la somme de 650 livres qu'il se trouve avoir receu de la dot et droits de ladite Orcel, comme encore pour la somme de 100 livres de l'augment de dot qu'il avoit donné à ladite Orcel par ledit contract de mariage, faisant en tout 750 livres, dont il ne reste que d'en passer contract public.

Or est-il que ce jourd'huy, 2nd jour du mois d'octobre 1709, avant midy. Par-devant moy notaire royal sousigné, en présence des témoins cy-après nommés, a esté en personne ledit S^r Louys Apy.

Lequel, de son pur gré, n'estant induit ny suborné, ainsi qu'il a dit et déclaré moyenant sèremment presté entre les mains de moy dit notaire, a baillé, vuidé et désamparé, baille, vuide et désampare en avancement d'hoirie, avec promesse de faire valoir, jouyr, tenir et paiziblement posséder et estre tenu de toute éviction et garantie générale et particulière, tant de droit que de fait, la chose ...¹²³ ou non, soit en jugement ou dehors, à D^{lle} Élizabeht Apy, sa fille, mineure de 21 ans et majeure de 14, ici présente, acceptante et stipulante, sçavoir est les pièces et propriétés suivantes :

- Et premièrement, une terre qu'il possède au terroir dudit lieu de La Coste, et quartier du Plan, autrement appelée Quelles¹²⁴, de la contenance de 4 eyminés ou environ, confrontant le terroir de Bonnieux, terre de Jean Orcel, terre de Pierre Gardiol et autre.

- Plus, une autre terre audit terroir et mesme quartier, de la contenance de 4 eyminés et ½ ou environ, confrontant du levant le terroir de [f° 33v°] Bounieux, du midy terre d'Estienne Baridon, du couchant le chemin de Bounieux à Avignon, du septentrion terre du seigneur dudit lieu et autre.

- Plus, une terre et verger audit terroir, et quartier du Passet¹²⁵, de la contenance de 3 eyminés ou environ, confrontant du levant terre et verger de Pierre Apy, à feu Louys, marchand, dudit lieu, du midy verger des hoirs de Jean Val, du couchant terre de Jean Orcel, du septentrion le chemin de la Crote¹²⁶ et autre.

- Plus, un coing de verger, au quartier du Passet, de la contenance d'1 eyminé ou environ, confrontant du levant le chemin, terre des hoirs de Pierre David, du midy terre de Jean Pallon, du couchant le viol, du septentrion verger de Pierre Gardiol, à feu George, et autre.

¹²³ . Un mot illisible : ensué ?

¹²⁴ . Le Plan, commune de Lacoste.

¹²⁵ . Non situé, commune de Lacoste.

¹²⁶ . Non situé.

- Plus, une vigne en allées, audit terroir et quartier des Planes ¹²⁷, de la contenance de 3 eyminés ou environ, confrontant du levant le chemin ou viol, du midy terre des hoirs de Pierre David, du couchant autre viol, du septentrion le chemin allant aux Jaisnes ¹²⁸ et autre.
- Plus, une terre vigne, au quartier du Plan, de la contenance d'1 charge ou environ, confrontant du levant le chemin de Bounieux à Avignon, du midy vigne de Jean Bouneau, du couchant vigne de madame de La Coste, du septentrion vigne de Jean David et autre.
- Plus, un verger audit terroir, et quartier dit L'Escaillon ¹²⁹, de la contenance d'1 eyminé ou environ, confrontant du levant terre de Pierre Baridon, du midy le chemin allant aux Planes, du couchant terre de Jean et Pierre Chabots, frères, du septentrion terre de Jean Apy.
- Plus, un autre coing de verger, au mesme terroir et quartier, de la contenance de 4 pognadières ou environ, confrontant du levant terres de Pierre Bérison et de Jean Apy, du midy le chemin allant à Ménerbes, du couchant le mesme chemin et autre.
- Et finalement, une cave sive crotte, dans ledit lieu de La Coste, et quartier du Terras, ensemble une cuve et deux touneaux plechas, tenant l'un environ 3 boutes et l'autre 2, qui y sont dedans, confrontant du levant la rue, du midy la cave de [f° 34] Pierre Malan, du couchant maison de Pierre Malan, du septentrion maison de Pierre Gardiol et autre.

Le tout, avec ses entrées et sorties, droits et appartenances quelconques. Relevant de la directe et seigneurie du seigneur et dame dudit lieu de La Coste, et aux sences et services qu'il se trouvera faire. Franc de tous arrérages de tailles, censes et autres charges de tout le passé jusques à ce jourd'huy.

Consentant, ledit S^r Apy, que sa dite fille en jouysse dèz aujourd'huy si bon luy semble. Et qu'à ces fins, elle en prène la possession et jouyssance, mesme des fruicts dont il se départ en sa faveur du droit qu'il y pourroit avoir.

Le présent bail et désemparation est fait par ledit S^r Apy à sa dite fille pour et en paiement de ladite somme de 750 livres deues du dot et droits de ladite Orcel, et pour ledit augment donné à icelle par ledit S^r Apy. Lequel sortant à son plein et entier effect, ledit S^r Apy sera deschargé et acquitté de la restitution de ladite dote et augment. Ainsi que par le présent, ladite D^{lle} Élizabeht Apy, comme contente et satisfaite, a quitté et quitte son dit père avec pache, renonçant, promettant ne luy en faire jamais demande ny recherche, à peine de tous dépens. Et sous l'obligation, chacun en ce que les touche de tous ses biens présents et ad venir, qu'ils ont sommis et obligé à toutes cours requizes, en deue forme.

Ainsi l'ont juré et requis acte, fait et publié au présent lieu de Roussillon, dans mon stude. En présence de S^r Hyérosme Odol et S^r Laurens Jancelme, du présent lieu de Roussillon, témoins requis. Et signés ; et les parties illitrées, de ce anquis suivant l'ordonnance.

J.Ode

L.Ancelmes

B.Aubert, not.

1710

f° 7v° et 8 :

Quittance pour André Apy contre Mathieu Julian

L'an 1710, et le 9^e février, après midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des témoins à la fin noméz, estably en personne Mathieu Julian, ménager, du lieu de Gargas. Lequel, de son gré et franc vouloir, a confessé et confesse avoir eult et reçu de André Apy, à feu Estienne, ménager, du présent lieu de Roussillon, icy présent, stipulant et aceptant, la somme de 15 livres que ledit Apy s'estoit obligé à sa faveur par acte de nous dit notaire en sa datte.

¹²⁷ . Les Planes, commune de Lacoste.

¹²⁸ . Non situé.

¹²⁹ . Non situé, commune de Lacoste.

Et content desdites 15 livres, a quitté et quitte ledit Apy, promettant que jamais ne luy en sera fait demande, à peine de tous dépans, dommages et inthérest. Et pour observer tout ce dessus a, ledit Julian, promis et obligé tous ces biens présent et ad venir, à toutes cours de ce país.

Ainsin l'a juré, renoncé et requis acte, qu'est fait et publié audit Roussillon, dans mon estude. És présence de Martin Tamisier, maître cardeur à laine, et Anthoine Hugue, ménager, du lieu de Gargas, témoins requis. Et signé ledit Tamisier ; et lesdits Heugues et parties [f° 8] ont dit ne sçavoir faire, de ce enquis.

Martin Tamisier

B.Aubert, not.

f° 21 à 22v° :

Mariage pour Jacques Gaudin et Marthe Apy

L'an 1710, et le 26 du mois de may, avant midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des témoins en bas nommez, estably en personne Jacques Gaudin, fils légétime et naturel de feu Jacques et de Marie Serre, ménager, du lieu de Joucas, diaussèze de la ville d'Apt, d'une part, et Marthe Apy, aussy fille légétime et naturelle d'André et de feu Clère Gardiolle, de ce dit lieu de Roussillon, mesme diaussèze, d'autre. Assistéz et autorisés, ladite Apy, son père, et tous deux de plusieurs autres parens et amis icy assembléz, mutuelle et réciproque aceptation, stipulation.

Lesquelz, de leur gré, ont promis soit prendre à femme et mary à la première réquisition que s'en fairont l'un l'autre en fasse de nostre sainte mère Esglize, à la manière acoutumée.

Comme est de coustume que dot est constitué aux femmes, à cette cause, ledit Apy, père de la feuteure espouze, a constitué en dot la somme de 300 livres, y compris 60 livres du chef de Clère Gardiolle, sa femme, en biens-fonds et meubles ou en argeant. A donné et donne à sa dite fille, pour elle audit Gaudin, sçavoir est :

- Ses coffres et meubles, de la valeur de 81 livre, suivant l'estime qu'en a esté faite par amis communs, que ledit espoux a receu tout présentement, et quitte ledit Apy, son feuteur beau-père.

- Plus, luy donne une terre au terroir dudit Jouquas, et cartier des Grands Esbes ¹³⁰, de la contenance de 2 eyminades [f° 21v°] ou autrement ce que contient plus ou moins.

- Plus, une partie d'une autre terre audit terroir, et cartier des Bessonnières ¹³¹, de la contenance de 6 esminés 2 pognadières, confrontant terre restante du midy, et du couchant terre de S^r Iza Viens, terre des hoirs de Pierre Apy du septantrion.

- Plus, 12 livres encore de meubles que ledit Gaudin, feuteur espoux, a aussy receu et quitté ledit Apy, son feuteur beau-père.

À la réserve des semés de la présente année que ledit Apy père se réserve tant seulement, y compris dans ledit de la somme de 60 livres pour les droits que ladite feuteure espouze pourra prétendre sur les biens et droits de feu Clère Gardiolle, sa mère.

Lesquels biens cy-dessus sont estimés 100 livres, et lesdits coffre et meubles 93 livres, plus 7 livres que ledit Gaudin, feuteur espoux, a receu en deniers content dudit Apy, son feuteur beau-père, que somme tout à la somme de 200 livres.

Et les 100 livres restantes, ledit Apy s'oblige les payer à sa dite fille audit Gaudin, feuteur espoux, d'aujourd'huy en deux années et demy la moitié desdites 100 livres sans intérêt ¹³², et l'autre moitié les deux années et demy après aussi sans inthérest ¹³³, le tout à peine de tous dépans, doumage et inthérest.

Et pour jéaux nuptiaux, a esté fait et achepté à ladite feuteure épouze jusques à la valeur de 30 livres, que ont etté payées à commun frais, que ledit Gaudin a receu, et s'entre-quittent réciproquement.

- Madelègne Apy donne à la feuteure espouze une chemise de toille de maizon.

¹³⁰ . Non situé, commune de Joucas.

¹³¹ . Non situé, commune de Joucas.

¹³² . 26 novembre 1712.

¹³³ . 26 mai 1715.

- Plus, Jean Apy luy donne une esmine de conségail.
- Plus, Jean Bartagnon donne une esmine de conségail.
- Plus, Louis Apy luy donne aussy une esmine de beau bled.
- Plus, Madelène Apy luy donne une esmine parmoule ¹³⁴.
- Plus, Pierre Gaudin luy donne une esmine conségail.
- Plus, Madelègne Gaudin donne une cop dinde.
- Plus, Marie Apy donne aussy une esmine de conségail.
- Plus, Barthélemy Serre donne aussy une cop dinde.
- Plus, André Apy, son frère, luy donne une abrebis.

Le tout payable à la récolte prochainne, à peine de tous dépans.

Et pour l'assurance de ladite feuteure espouze, ledit Gaudin a reconnu et asseuré, reconnoit et asseure tout le receu [f° 22] cy-dessus à sa dite feuteure espouze sur tous et un chacun ses biens présents et feuteurs pour le tout, à sa dite feuteure espouze ou aux siens, en cas de feuteure restitution, que Dieu garde, à peine de tous dépans.

En augment de dot, ledit Gaudin donne à sa dite feuteure espouze la somme de 30 livres, à les prendre sur ses biens, au cas de prédécèz, que Dieu garde. Et par mesme donation, elle luy en donne 15 livres, aussy à les prendre sur ses biens en cas de prédécèz. Chacun pour en jouir et disposer à ses plaisirs et volontéz, comme desdits jeux nuptiaux.

S'est à sçavoir que les susdits biens cy-dessus sont baliéz le tout à compte desdites 300 livres, et aussy lesdits meubles et coffres cy-dessus.

Et avec se, ledit Apy père s'est desmis et dessaizy des susdits biens, et n'en a saisy et investu le Gaudin à la manière acoutumé, sous ladite réserve des semés que y sont, que en pourra prendre la possession et jouissance tout d'abord que les semés seront tirés de ladite terre.

Plus icy, Marie Serre, mère dudit Jacques Gaudin, qu'il dit avoir le présent mariage pour agréable, et en contemplation d'iceluy, a donné et donne à son dit fils, feuteur espoux, tous et un chacun ses biens meubles, immeubles, à la charge que donnera 30 livres à Lucesse et 30 livres à Zibeu Gaudin, ses filles, que veut que luy soient payées à chacunes deux ans après son décèz en bien-fonds ou argeant, au choix dudit Jacques Gaudin, son dit fils. Sous la réserve que fait encorre des fruis et usefruis faict durant et les 3 livres, pour en pouvoir disposer à ses volontés.

Et pour observer tout ce dessus ont, lesdites parties, chacunes en ce que les concerne, soumis et obligé tout et un chacun ses biens présents et feuteurs à toutes cours de ce país de Provence, en deue forme.

Ainsin l'ont juré, renoncé et requis acte qu'est fait et publié aux bastides des Dauphins, dans la maison dudit Apy. En présence de Barthélemy Viens, du lieu de Jouquas, témoins requis et signé, et Michel Avon, dudit Roussillon, témoins requis et signés. Et lesdites parties ont dit ne sçavoir faire, de ce [f° 22v°] enquis.

M.Avon

B.Aubert, not.

f° 23 et 23v° :

Mariage pour Jean Gardiol, à feu Estienne, et Marie Apy

L'an et jour susdit ¹³⁵, après midy.

Par-devant nous notère royal de ce lieu de Rosillion soussigné et de témoins en bas només, établis en personne Jean Gardiol, fils légitime naturel de feu Estiène, ménager, du lieu de Joucas, diaucèze de la ville d'Apt, d'une par ; et Marie Apy, aussi fille légitime à feu Pierre et de Maguerite Guardiole, mesme diausèze, d'autre.

Asistés et autorisés, ladite Apy, future espouse, et sa dite maire, et de Estiène, Louix, Jauseph Apis, ses fraires. Et touts deux de plusieurs autres parans et amis icy assemblés, mutuelle et réciproce aceptation et estipulation.

¹³⁴ . Espèce d'orge à deux rangs de grains, dite ailleurs paumelle.

¹³⁵ . 26 mai 1710.

Lesquels, de leur gré et libre volonté, ont promis et promettent soit prendre à fame et marit à la première réquisition qui s'en feront l'un l'autre en face de nostre sainte maire Église, si fait n'a esté. Ainsi l'on promis.

Et comme est de coutume que doct est constitué aux fammes, à cette cauze, lesdits Apis, ses fraires, on constitué en doct à ladite Apy, sa seur, future épouse, la somme de 240 livres pour les droits que sa dite seur peut prétendre sur l'éritage de feu Pirre Apy, son paire, comme éritiers de son dit paire. Et de suite, ladite Marguerite Guardiole, maire de ladite future espouse, luy donne ausy la somme de 60 livres, que jointes avec la susdite somme, font la somme de 300 livres. Que ledit Guardiol, futur espous, a confécé et confèse en avoir reseu la somme de 150 livres un peu avant le présent mariage. Et contant, a quité et quite ces dits [f° 23v°] futurs bau-fraires et belle-maire.

Et les 150 livres restantes, lesdis Apis fraires s'ablignent, en qualité d'éritiés de son dit paire, de les payer audit Guardiol, futur espous, ou aux siens, solidèremant l'un pour l'autre et un d'eux sul pour le tout, sans division d'aucun, renoncent à la loy du premier convenu, à payes de 30 livres la chacune, à commencent faire la première paye au jour de Nostre-Dame de my-avoust prochen à un an¹³⁶, ainsi continuant année par année, jusques à l'entier payement, le tout sans intérys. Ansi accordés.

Et en surcroît de doct, ledit Gardiol donne à sa dite future espouse la somme de 30 livres, à les prendre sur ses biens, en cas de prédécès, pour en jouir et dispauser à ses plaisirs et volontés. Et par mesme donation, elle luy en donne 15 livres, aussi à les prendre sur ses biens en cas de prédécès. À peine de tout dépens, daumages et intérys.

Et pour l'asurense de ladite Apy, future espouse, dudit Gardiol a reconeu et assure, reconnoit et assure tout le reseu si-desus, et ce que aura après dudit doct et drois, sur tous ses biens présents et à venir, pour rendre le tout à sa future espouse ou aux siens, en cas de future restitution, que Dieu de veuille, à peine de tous dépans, daumages et intérys.

Et pour observer tout ce desus ont, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, soumis et obligé tous et un chacun ses biens présents et à venir, à tous cours de ce pais, en due forme.

Ainsi l'on promis, juré, renoncé et requi acte, que fait et publié audit Rosillon, et à la bastide champêtre dite des Dauphins. En présence de Michel Avon, du lieu de Roussillon, et de Barthélemy Viens, du lieu de Jouquas, témoins requis. Et signés, et les parties on dit ne savoir faire, enquis.

B.Aubert, not.

1712

f° 27 et 27v° :

Aublignation pour S^r Jeand Michel Avon, bourgeois, contre Endré, Endré Apis, père et fils

L'an 1712, et le 28 jour du mois de novembre, avant midy.

Par-devant nous notère royal de ce lieu de Rousillon soussigné et des témoins en bas nommés, estably en leurs personnes Endré et Endré Apis, père et fils, ménagers, dudit lieu. Lesquels, de leurs gré, ont confessé et confessent de devoir solidèremant l'un pour l'autre, et un d'eux sul sans division des siens ny ordre de discution, renoncent au bénéfice d'ycelle, S^r Jeand Michel Avon, bourgeois, dudit lieu, ycy présent, stipulant et absétant, la somme de 123 livres.

Et cest, pour pris et vente d'un mulet poil noir, avec son bast, morail et licol, que lesdits Apis ont reseut tout présentement, ainsi su'ils ont dit, avec ses visses et magaignes aparentes et aucultes. Et contents, en ont quitté et quittent ledit S^r Avon sans rapel. Et promettent et s'ablignent payer solidèremant, comme dessus, audit S^r Avon ou aux siens, sçavoir 75 livres en blé ou en argent, au [f° 27v°] chois dudit S^r Avon, à la récorce

¹³⁶ . 15 août 1711.

prochène. Et les 48 livres restantes, pour faire l'entier payement de la susdite somme de 123 livres, de la saint Clair prochain en un an ¹³⁷. Le tout, à peine de tous dépents, daumages et intérêts.

Et pour observer tout ce dessus ont, lesdits Apis, aubligé tous ses bins présents et futurs, et mesme par esprès ont promis et promètent de tenir ledit mulet sous l'esprès ipotèque dudit S^r Avon, sans le pouvoir vendre ny en vuider ses mains, que la susdite somme ne soit entièrement payée, à peine de tous dépents.

Ainsi l'ont juré, renoncé et requis acte, fait et publié audit lieu, dans nostre estude. En présence de Jeand Pierre Alement, cardeur à laine, et Entoine Donniel, cordonier, dudit lieu, témoins requis. Et signés avec ledit S^r Avon ; et lesdits Apis, élitérés, de ce enquis.

A. Donnier

J.P. Alleman

Avon

B. Aubert, not.

1713

f° 12 et 12v° :

Aubligation pour Jeand Entoine Bourgue contre
Endré Apy

L'an 1713, et le 9 du mois de may, avan midy.

Par-devant nous notère et témoins en bas nommés, estably en personne Endré Apy, à feu Estiène, ménager, de ce lieu de Rousillon. Lequel, de son gré et libre volonté, a confessé et confesse de devoir à Jeand Entoine Bourgue, ausi ménager, du lieu de Gargas, à feu Spérit, icy présent, absétant, la somme de 48 livres, que ledit Apy dit avoir reseu à son contentement un peu avant le présent. Et content, a quité et quite ledit Bourgue. Et promet payer ladite somme audit Bourgue ou au siens au jour et feste de la sainte Marie-Madeleine prochène ¹³⁸, à peine de tous dépans.

Et pour observer tout ce dessus ont, lesdites parties, chacusne en ce que les concerne, [f° 12v°] soummis et obligé tous ses biens, présents et à venir, à toute cours de ce país, en deue forme.

Ainsi l'ont juré, renoncé et requis acte, fait et publié audit Rousillon, dans mon estude. En présense de Guillaume Benoît, du lieu de Ménerbe, à feu Guillaume, et de Sr Pierre Jauseph Jeandselme, maître chirurgien, dudit lieu, témoins requis. Et signé qui a seu ; et lesdites parties ont dit ne sçavoir faire, enquis.

P.J. Janselme

B. Aubert, not.

f° 12v° et 13 :

Aubligation pour S^r André Perrotés, frères, du
lieu de La Coste, contre Endré Apy, de ce lieu
de Roussillon

L'an 1713, et le 9 du mois de may, avant midy.

Par-devant nous notère royal de ce lieu de Roussillon soussigné, en présence des témoins en bas nommés, constitué en sa personne Endré Apy, à feu Estiène, ménager, de ce lieu de Roussillon. Lequel, de son gré et libre volonté, a confessé devoir et estre teneu payer à S^{rs} Endré et Pierre Pérotés, frères, bourgeois, du lieu de La Coste, ledit Pierre icy présent, stipulant, la somme de 70 livres 9 sols.

Pour amiable prêt, que lesdits Perrotés luy ont faits tout présentement, réalement contant, en escus blans et autre monoy, au veu de nous dit notère et témoins.

Lequel Apy, comme bien content, a promis de payer ladite somme auxdits S^{rs} Pérotés frères du jour et feste de saint Jean-Baptiste prochein en un an que sera à mesme

¹³⁷ . 8 novembre 1713.

¹³⁸ . 22 juillet 1713.

jour de l'année 1714 ¹³⁹, à peine de tous dépans, daumages et intérêt. Portée et rendue, ladite somme, dans la maison d'abitation desdits S^{rs} Perrotés frères, au ris et péril, fortune dudit Apy.

Et pour l'observation de tout ce desus a, ledit **[f° 13]** Apy, aubligé tous et un chascun ses biens présents et ad venir, à toutes cours de soummisions de Provense, et autres.

Ainsi l'a juré, renoncé et requis acte, qui est fait et publié audit Rousillion, dans mon estude. En présence de M^e Pierre Sembuc, viguier, du lieu de La Coste, et de Louis Figuière, du lieu de Cuqueron, témoins requis. Et signés avec ledit S^r Perroté ; et ledit Apy a dit ne sçavoir faire, enquis.

Figuière

Perrottet

Sambuc

B.Aubert, not.

f° 13 à 14v° :

Transation entre S^r Endré et Pierre Perrotés, frère, du lieu de La Coste, et Endré Apy, du lieu de Rousillion, contre S^r Jeand Bourgue et Jeand Orsel

L'an 1713, et le 9 du mois de may.

Comme soit que par actes resus par M^e Apy, notère, du lieu de La Coste, les 25 et 27 janvier 1695, M^e Jaques Péroté, notaire royal, audit lieu, auroit acquis de Daniel Orsel, à feu Daniel, ménager, de ce lieu de Rousillion, les biens mentionés aus susdits actes et pour les sommes y contennues, avec pacches, entre autres, que ledit Orsel doneroit bonne et suffizente caution audit M^e Perroté pour la suverse des deniers qu'il doneroit pour raison de la susdite acquisition, en cas d'éviction. Et par autre acte du 29 aubtobre susdite année 1695, reseu par M^e Apy, notère, **[f° 13v°]** ledit M^e Perroté paya en deniers contents audit Daniel Orsel la somme de 178 livres 2 sols 4 deniers, pour l'entier paiement des susdits biens. Et par le mesme acte, André apy, à feu Estienne, ménager, de ce lieu de Roussillion, à la prière et réquization dudit Orsel, se rendit, pour luy et pour les sommes mentionés aux susdits actes, plaige, caution et prinsipal observatur, renonçan à la loy du principal de devoir estre premier convenu que la plaige. Et comme lesdits biens vendus estoins doctos à Marie Val, famme dudit Orsel, ou aux enfans qui devoit decendre d'ycelle, Jeand Orsel, fils dudit Daniel et de ladite Val, et S^r Jeand Bourgue, en qualité de marit et mestre de Glaude Orcèle, fille ausi dudit Daniel Orsel et de ladite Val, et comme père et légitime administratur de la personne et biens de Janne Bourgue, sa fille, ycelle héritière de Janne Orsel, sa tante, autre fille dudit Daniel et de ladite Val, estoins en estat de se pourvoir pour la revindication des biens vendus audit M^e Perroté, et faire asigner lesdits S^{rs} Perrotés, frères, pour les faire condanner à la huitdange de la désesparation desdits biens. Et que yceus estoins ausi en estat de faire asisté au procès ledit Endré Apy, comme caution, pour les relever et garantir le tout ce qu'ils auroint peu encouru pour raison de ce. Les amis des parties, voyant qu'il y auroit de grands frès à faire pour les aciter, les auroint fait convenir de passer le présent acte **[f° 14]** de la manière qui s'ensuit.

À cette cauze, par-devant nous notère royal au présant lieu de Roussillion soussigné, présents les témoins si-bas nommés, constitués en leur persone lesdits Jeand Orsel et Jeand Bourgue, aux calités qui l'interviènt, solidèremment l'un pour l'autre et un chascun d'eux sul, sans diviction d'action ny ordre de discution, renoncent au bénéfisse d'ycelle, et ledit Endré Apy, en la susdite calité de caution, ont convenu et accordé, conviènt et accordent que pour tout ce qui les pourra compéter à aucation dudit cautionement, il donera, comme il donne tout présentement, réalement content en escus blans et autre monoy, au veu de nous dit notère et témoins, la somme de 67 livres 10 sols, monoy de l'édit de magesté.

Et au moyen du susdit payement, lesdits Bourgue et Orsel, toujours en l'action solidère, ont promis et promètent de faire avoir et jouir auxdit Perrotés les susdits biens vendus à leurs dit feu père, et de leur estre tenus de toute éviction et garantie, en deue

¹³⁹ . 24 juin 1714.

forme, et de relever et garantir aussi ledit Endré Apy du susdit cautionnement, en façon et manière que tant lesdits Perrotés et Apy ne pourront plus estre recherchés à l'advenir. Et ledit Apy se départ de l'affectation qu'il avoit sur une terre et prêt que ledit Orcel luy avoit affecté et impotiqué pour son assureur dudit cautionnement.

S'entre-quitant les uns les autres réciproquement, au moyen du paiement de la susdite somme de 67 livres 10 sols, que lesdits Bourgues et Orcel ont tout présentement retirés et renboursés. Et au surplus, les susdites parties, pour l'observation du présent [f° 14v°] acte, ont soumis et aubligé tous leurs biens présents et ad venir à toutes cours de summision de ce païs de Provence, et autres.

Ainsi l'ont juré, renoncé et requis acte qu'est fait et publié audit Rousillon, dans mon estude. Est présences de S^r Laurans Enserme, bourgeois, et S^r Entoine Jeandselme, mètre apotiquère, témoins requis. Et signés ; lesdits Apy, Bourgue et Orcel ont dit ne sçavoir faire, de ce enquis.

L.Janselme

A.Anselme

B.Aubert, not.

f° 27 à 28 :

Acept pour Jean Apy contre Daniel Gaudin

L'an 1713, et le 28^e jour du mois de novenbre, avant midy.

Par-devant nous notère royal au lieu de Roussillon soubzsigné et des tesmoingz après noumés, estably en personne Daniel Gaudin, à feu Jean, du lieu de Joucas. Lequel, de son gré et libre volonté, pour luy et les [f° 27v°] siens à l'avenir, a vandu et vand par le présent, avec promesse d'estre tenu de tout de que de droit, à Jean Apy, à feu M^e Jean, du lieu de La Coste, présent et estipulant, savoir est ung coin de jardin et cazal, que le tout jognant ensamble, assis dans l'anclos dudit La Coste, et cartier apellé La Jutarié, de quand que contienne une quand que non, confrontant du levant maison d'Anthoine Apy, du midy les murailhe de la ville, du couchant le relarguier de Jutarié, maison de Anne Hugue, et autres confrontz plus prochains et valables si point en y a, avec ses entrées et issues, droitz et appartenances quelconque. Soubmis soubz la majeure, directe, domini et seigneurie de Madame la marquise de Crilhon, dame dudit La Coste, et aux charges, cences et servisses que se trouvera faire par ses recognoissances, et aux termes y contenu. Franche audit acheteur de tous arrérages quelz qu'ilz soient, de tout le passé jusques à ce jourd'hui, et audit vandeur du droit de lods quy sera deub pour raison de la présente vante.

Laquelle, ledit vandeur a faite audit acheteur pour et moyénant le prix et somme de 12 livres.

Lesquelles 12 livres, ledit vandeur a chargé et charge ledit acheteur de les payer, à sa descharges, à S^{rs} André et Pierre Perrotetz, frères, si-devant fermiers dudit La Coste, pour arrérage des cences, en quoy que consistent ny quoy non, ainsin que ledit Gaudin, vandeur, a dit. Et de luy en rapporter aquitement dans brief temps, à paine de tous despans. [f° 28] De plus, ledit Gaudin s'en est desmis, divestu et despouilhé, et en a investi et saisi ledit Apy par touchemant, à la manière accoustumée, et d'en prandre la possession réelle et corporelle dès aujourd'hui si bon luy samble.

Et pour l'observation de ce que dessus, lesdites parties, chacune en ce que les concerne, ont soubsmis et obligé tous leurs biens à toutes cours et à chacune d'icelle.

Ainsin l'ont promis et juré avec deue renontiation, requérant acte fait et publié audit Roussillon, et dans la maison de moi dit notère. En présance de S^r Gabriel Fauque, sieur du Colombier, bourgeois, et S^r Baptiste Jacon, dudit Roussillon, tesmoings requis. Et signés avec ledit Apy acheteur ; ledit Gaudin illittéré, de ce enquis.

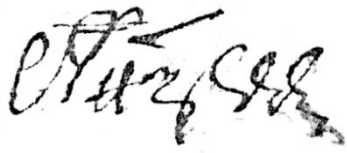
Apy

Du Colombier

J.B.Jacon

B.Aubert, not.

Signature de Jean APPY :



1715

f° 57v° et 58 :

Achep pour Pierre Laugier contre André Apy

L'an 1715, et le 10^e jour du mois de juin, après midit.

Par-debvant nous notaire et témoins, estably en personne André Appy, à feu Estienne, ménager, de ce lieu de Roussillon. Lequel, de gred, a vendu et vend, avec promesse d'estre tenu de tout ce que de droit à Pierre Laugier, travailleur, du lieu de Jouquas, ycy présent, estipulant et aseptant, un coing de verger que a, situé au terroir dudit Jouquas, et cartier [f° 58] de ... ¹⁴⁰, de la contenance d'1 eyminé et 1/2, auttremant ce que contien plus ou moings, confrontant terre gaste du levant, terre de Jean Roulier du couchant, terre de Jan Gardiol du midit. Avec cest entrées et sourties, drois et partenanses d'icelle.

Rellevant de la directe du seigneur coumandur dudit Jouquas, et aus senses que se truvera faire. Franche, ladite pisse, audit Laugier de tout le passé jusque au jour de Nostre Dame de mars dernière ¹⁴¹, pour avoir pris pousétion ledit jour de ladite pisse, et du droit de lods et trésain audit Appy.

Et la présente vante est faite audit Laugier pour le prix et somme de 36 frans, que gardera rière soit en payant les interrêts au denier vingt ¹⁴², à coumansant faire les premiers d'aujourd'huy en un an ¹⁴³, ainsin continueant à pareil jour, année par anné, tant que sera saisy de ladite somme, à paine de tous dépans. Bien luy sera permis de cest enquis en deus payes, en desfraquant les interrêts a prorata du payemant.

Et c'est desmis et dévestu dudit coingt de terre et a investu ledit Laugier à la manière acoustumée, luy donnant pouvoir d'an prandre la pousésion et de faire estimer ladite, sy bon luy sanble, par les experts jurés dudit Jouquas, et d'an faire rapor à sa présanse ou asanse par-debvant le premier notaire requis.

Et pour oserver tout ce dessus ont, lesdites parties, obligé tous cest biens ad toutes cours requises, en due forme.

Ainsin l'ont juré, renoncé et requis acte fait, publié audit Roussillon, dans mon estude. Présent : Jouseph Avon et Guillaume Benoît, de Murs, témoing requis. Et signé quy a seu, enquis.

B.Aubert, not.

1718

f° 10v° :

Mègerie pour Jean Apy contre Madellène Apy

L'an 1718, et le 27 jour du mois d'avril, avan midy.

Par-debvant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des témoins en bas només, estably en personne D^{lle} Madellenne Apy, vefve de feu M^e Endré Arnaux, vivan lieutennen

¹⁴⁰ . Laissé en blanc.

¹⁴¹ . Fête de l'Annonciation, le 25 mars 1715.

¹⁴² . 5 %.

¹⁴³ . 10 juin 1716.

de juge du lieu de La Coste. Laquelle, de son gré et libre vollonté, a ballié et ballie à bonne et droit à mige à Jean Apy, fils de Pierre, ménager, dudit La Coste, isy présen, estipullan et asepten, une terre que a au terroir dudit La Coste, et cartier de Fon Pourquire ¹⁴⁴, confrontant du leven terre d'André Laurent, le chemin allan à la Gran Fontenne.

Pour le tan et terme de 6 années conplète et révolleues, ayan pris son coumensem despuist le 1^{er} jour du mois de mai dernier ¹⁴⁵, pour fère les fateures, et tel jour féni-san ¹⁴⁶.

Au pache acordé :

- Que ledit Appy fournira toutes les semenses qui li couvindron, et les prendra sur le moulon coumun à lever toutes les années, sans interrêts.

- Plus, a esté acordé que les pallies et pousiers apartiendron audit Apy, et les fruit des arbres qui y sont radiqués dedan apartindron à ladite damoiselle.

- Plus, a esté acordé que serra permis ausdites parties que au milieu de la ferme pouron quiter si bon luy senble, de par et autre.

- Et ledit Apy usera en bon père de famille à ladite pièse, à penne de tous dépans.

Et pour auserver tou ce dessus, on soumit et aubligé tous et un chacun ces biens présen et feutur aux cours de ce péis, en deue forme.

Insin l'on juré, renoncé et requis acte, fet et publié audit Roussillon, den mon es-tude. En présence de S^r Joseph Alesis Jasinte Avon, bourgeois, et Jean Pierre Allemand, tisiur à drap, dudit Roussillon, témoins requis. Et signés ; et les parties on dit ne savoir faire, enquis.

J.P.Allemand

J.A.J.Avon

B.Aubert, not.

1719

f° 3v° à 4v° :

Testament d'André Apys

L'an 1719, et le 26 febvrier, après midy.

Par-devant nous notaire roial de ce lieu de Roussillon et des témoings après nou-més, estably en personne André Apys, à feu Estienne, pauvre homme, travailleur de terre, dudit Roussillon.

Lequel, de son gré et libre voullonté, sans de son sans et antandement, grâce à Dieu, considérant que en ce monde n'y a rien de plus certain que la mort [ni rien de plus incertain que le jour] ¹⁴⁷ et heure d'icelle, et pour obvier aux procès et diférant quy pourroit arriver à ces susséseurs, veut [f° 4] disposer des biens que Dieu luy a donné en ce monde, comme s'ansuit.

Et premièrement, comme vray crétient, a recommandé son âme à Dieu le Créateur, et le prie de voulloir recevoir sa pauvre âme, quand sera son bon plaisir de la séparer de son cors, au lieu de ces biensheureus.

Et icelluy veut estre ensevelly au sémantière de l'église parochalle dudit lieu, et à la tumbes de ces prédécesseurs. Et veut que ces funérailles soient faictes en ladite église au requis d'ung bon crétient, laissant ce soing [à son] hérittier soubz només.

Item, ledit testateur a légué et lègue à Magdellaine Apys, sa fille, femme de Pierre Gaudin, cinq souls. Et veut qu'il et soient payés après son décès par son hérittier soubz noumé, attendu que luy avoint donné les droits dans son contract de mariage.

Plus, a légué et lègue à Martre Apys, son autre fille, mesme léguat que dessus. Attandu que luy avoint donné ces droit par son contract de mariage.

¹⁴⁴ . Font Pourquière, commune de Lacoste.

¹⁴⁵ . 1^{er} mai 1717.

¹⁴⁶ . 1^{er} mai 1723.

¹⁴⁷ . Passage absent de la formule.

Plus, a légué et lègue à Lucretse Apys, aussy sa fille, sçavoir la somme de 240 livres de son cheft et 60 livres que son hérittier sera obligé luy désamparer du chef de feu Clère Gardiolle, sa mère, que jointes, lesdites deux somme, reviennent à celle de 300 livres. Payable, ladite somme, sçavoir lhorsque ladite Lucretse viendra à ce quolloquer en vray et légitime mariage progré : les mubles qu'elle aura pour lhors et 30 livres en argent, et le restant de ladite somme ce payera à 30 livres par payes, jusques à entier payement, à paine de tous dépans, à commansant fère la premier paye une année après la comsoumation de son dit mariage, et ainsin continuant jusque à entier payement, année par année, sans inthérêt. Et venant le cas que ladite Lucretse Apys vienne à mourir sans enfans de légitime [f° 4v°] mariage progré, ledit testateur veut et entant que la susdite somme léguée à ladite Lucretse Apys retourne à son hérittier soubznommés.

Et telle est sa voullonté. Et veut que toutes ces dites filles soient contantes auxdits léguat. Et les a faictes ces hérittières particullières audit léguat.

Et d'autant que l'istitution d'hérittier est le chef de tout testament, à cette cause, ledit testateur a faict, créé, estably et de sa propre bouche a noumé et surnoumé André Apys, son filz, pour son hérittier sul et universel de tout le peu des biens que n'a sy-dessus disposé, et que aura après son décès et trépas. À la charge toutefois que nourrira et entienda ladite Lucretse Apys, sa sœur, tant sane que mallade, en travaillant au profit de son hérittage jusques à ce qu'elle soit mariée, à paine de tous dépans.

Cassant, révoquant et annullant, ledit testateur, tous autres testament, codicil, donation faittes à cause de mort. Et veut que le présent testament vaille par droit de testament, codicil ou donation, et de ce que mieux pourra valloir de droit. Et en y a prié et requis tous les tesmoings biens cogneus et recogneus de voulloir estre mémoratif de tout ce dessus, et moy notaire de luy conséder acte, que faict a esté, et publié, audit Roussillon, et dans la maison champette dudit testateur.

En présance de S^r Jean Martin, bourgeois, de Jean Apys, Jauseph Silvestre, Jacques Bourdure, François Grégoire, Jean Bertagnon, dudit Roussillon, et de Phélipt Gaudin, du lieu de Jocquas, tesmoings. Et signés ledit S^r Martin ; et les autres, avec ledit testateur, ont dict ne le sçavoir faire, enquis.

J.Martin

1720

f° 2 et 2v° :

Achept pour Bonnifasy Ribollin contre Janne Apy

L'an 1720, et le 3^e jour du mois d'avril, avan midy.

Par-devan nous notaire royal de ce lieu de Roussillon et des témoins en bas noumés, estably en leur personne Janne Apy, veve de feu Joseph Testanierre, dit "Geume", du lieu de La Coste. Laquelle, de son gré et libre vollonté, a vandeu et van par la tenneur de ce présent acte à M^e Bonnifasy Rebellin, maître saussetier, du lieu de Ménerbe, abitan au lieu de La Coste, isy présan, estipullan et aseptan, un coin de terre que a au terroir dudit La Coste, et cartier des Plannes ¹⁴⁸, de la contenance de 2 eyminés ou environ, ou autrement ce que contien plus ou moins, confrontan vigne de Jean Martin du septantrion, terre de S^r Sanbuc "Le Cadet" du levant, plus [f° 2v°] terre de Marie Reimonne du couchan. Avé ses antrées et sorties, drois et apartenanses d'iselles.

Rellevan de la directe du sègneur marquis dudit La Coste et autres plases. Et au sanses et servises que se trouvera faire par ses reconnésanses. Franche ladite terre audit achepteur de tous arrérages quel qu'il souint, de tou le passé jusque à cest jourd'uy, et du droit de lau estre deu à ladite vanderèse.

La présante vante es faite audit Rebollin pour le pris et somme de 9 livres, qu'il dit avoir reseues un peu avan le présan acte. Et contante, a quité et quite ledit Reboullin san

¹⁴⁸ . Les Planes, commune de Lacoste.

rapel, renonsan à toutes aseption contrères, luy donnan toutes plus-valleues, avè pouvoir audit Reboullin d'an prandre la pousétion dès aujourd'uy, si bon luy sanble.

Et pour auserver tou ce dessus on, lesdites parties, chacune en ce que les touche, aubligé tous ses bien présent et feuteur à toutes cours de ce péïs, en deue forme.

Insin l'on juré, renoncé et requis acte, qu'es fait et publié audit Roussillon, dan mon estude.

En présanse de S^r Joseph Avon, bourgeois, et Jean Pierre Allemand, maître tiseur à drap, dudit Roussillon, témouin requis. Et signés avè nous dit notaire ; et les parties, enquis, on dit ne le savoir faire, enquis.

Avon

J.P.Allemand

B.Aubert, not.